151e Année — N° 51

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

19 Décembre 2002

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 151
N° 51

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Titema 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — **Pages**

Décret n° 2002-1405 du 2 décembre 2002 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de Polynésie française en 2002. (Arrêté de promulgation n° 797 DRCL du 4 décembre 2002) 3094

Arrêté du 2 décembre 2002 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Polynésie française en 2002. (Arrêté de promulgation n° 797 DRCL du 4 décembre 2002) 3095

Décret n° 2002-1333 du 7 novembre 2002 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 818 DRCL du 10 décembre 2002) 3097

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 710 MIDCR du 26 novembre 2002 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, au profit de la Fédération Aimeho To'u Ora, pour l'opération "Vulgarisation des connaissances scientifiques". 3098

Arrêté n° 719 SATP du 27 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 523 SATP du 18 septembre 2001 portant nomination des membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française. 3099

Arrêtés n° 721 à n° 723 MASC du 27 novembre 2002 allouant par imputation sur le budget de l'Etat diverses subventions aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport, pour l'année 2002 3099

Arrêté n° 730 MASC du 29 novembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 392 MASC du 11 juillet 2002 portant attribution au Centre de formation professionnelle pour adultes d'une subvention pour le programme "Formation des formateurs" 3099

Arrêté n° 731 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à l'Institut de formation maritime - Pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) une subvention pour les programmes de formation "Matelot de quart à la passerelle" et "Mécanicien de quart à la machine" 3101

Arrêté n° 732 MASC du 29 novembre 2002 attribuant au Centre de formation professionnelle pour adultes une subvention pour l'acquisition de matériels pédagogiques des structures de formation pour l'année 2002. 3102

Arrêtés n° 793 et n° 794 MIDCR du 2 décembre 2002 portant attribution à l'Institut Louis-Malardé d'une subvention pour la valorisation des substances naturelles (kava, nono ...) 3102

Arrêté n° 795 MIDCR du 2 décembre 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention au titre du ministère de l'écologie et du développement durable, pour l'élaboration de plans de prévention des risques naturels 3103

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 369-02 FREPF du 27 novembre 2002 entre l'Etat et la Polynésie français relative au financement des travaux de construction de l'aérodrome de Rimatara, phase 2, au titre de la programmation de l'année 2002. (Extraits). 3103

Convention de financement n° 370-02 FREPF du 27 novembre 2002 entre l'Etat et la Polynésie français relative au financement des aides à l'emploi au titre de la programmation de l'année 2002. (Extraits). 3104

Avenant n° 373-02 du 28 novembre 2002 à la convention de financement n° 212-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de santé publique au titre de l'année 2001. (Extraits). 3104

Avenant n° 374-02 du 29 novembre 2002 à la convention de financement n° 129-02 du 22 juillet 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de formation au titre de l'année 2002. (Extraits) . . . 3105

Avenant n° 375-02 du 29 novembre 2002 à la convention de financement n° 61-02 du 16 avril 2002 modifiée par avenant n° 130-02 du 22 juillet 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2002. (Extraits). 3106

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2002-159 APF du 5 décembre 2002 modifiant le code des impôts 3107

Délibération n° 2002-160 APF du 5 décembre 2002 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." 3110

Délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 portant modification du code des impôts (incitations fiscales à l'investissement). 3111

Délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé 3112

Délibérations n° 2002-163 à n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier des cadres d'emplois des conseillers, des assistants et des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 3114

Délibération n° 2002-166 APF du 5 décembre 2002 portant création d'une commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 3128

Délibération n° 2002-167 APF du 5 décembre 2002 modifiant la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française. 3129

Délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française 3129

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1663 CM du 9 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Agence tahitienne de presse 3131

Arrêté n° 1665 CM du 9 décembre 2002 relatif à la composition de la commission de dépouillement des offres de l'Etablissement public des grands travaux 3131

Arrêté n° 1671 CM du 9 décembre 2002 autorisant la S.A. Tikiphone à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire de la zone d'activité marine de Uturaerae, commune de Uturoa, à Raiatea 3132

Arrêté n° 1673 CM du 9 décembre 2002 portant classement du couvent de Rouru, commune de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier 3132

Arrêté n° 1680 CM du 10 décembre 2002 fixant les règles relatives à la prise en charge par le budget du territoire de formation à l'Infoma (Institut de formation des personnels du ministère de l'agriculture) 3133

Arrêté n° 1694 CM du 10 décembre 2002 portant classement, avec périmètre de protection, des sites et monuments composant le "complexe du marae Te Ana Huiari'i", sis à Maeva, Huahine 3134

Arrêté n° 1695 CM du 11 décembre 2002 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes 3134

Arrêté n° 1696 CM du 11 décembre 2002 portant règlement particulier de police du quai des ferries de Papeete 3135

Arrêté n° 1726 CM du 17 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 1184 CM du 18 septembre 2002 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines ou perles de culture 3137

EXTRAITS

Arrêté n° 1657 CM du 9 décembre 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 2 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, Taiarapu-Est 3138

Arrêté n° 1658 CM du 9 décembre 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 2 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta. 3138

Arrêté n° 1659 CM du 9 décembre 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention à l'Agence tahitienne de presse pour financer son programme d'investissement au titre de l'année 2002 3138

Arrêté n° 1660 CM du 9 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 1504 CM du 4 novembre 2002 relatif au programme de vols réguliers Hiver 2002-2003 de la compagnie aérienne Corsair 3138

Arrêté n° 1661 CM du 9 décembre 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Association Pirae section Volley-ball pour financer l'acquisition d'un véhicule 3138

Arrêté n° 1662 CM du 9 décembre 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Eglise évangélique de Polynésie française pour financer les travaux de construction de l'annexe du temple de Hitia'a (salle de réunion) 3138

Arrêté n° 1664 CM du 9 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-02 CA/ATP du 5 novembre 2002 de l'Agence tahitienne de presse 3138

Arrêté n° 1666 CM du 9 décembre 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre de l'opération sociale de viabilisation de parcelles "Fanatea" sise à Faa'a 3138

Arrêté n° 1667 CM du 9 décembre 2002 fixant le taux de subvention publique de l'opération sociale de viabilisation de parcelles "Fanatea" sise à Faa'a 3138

Arrêtés n° 1668 et n° 1669 CM du 9 décembre 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement à l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des opérations sociales Punavai Nui et Teuruareva 3138

Arrêté n° 1670 CM du 9 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 1618 CM du 28 novembre 2002 habilitant le Président du gouvernement à souscrire une augmentation de capital de la S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti 3138

Arrêté n° 1672 CM du 9 décembre 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles pour la prise en charge des dépenses d'acquisition d'un véhicule de service et de matériel informatique 3138

Page LEXPOL 4 sur 116

Arrêté n° 1674 CM du 10 décembre 2002 portant acquisition des parcelles de terre cadastrées section HB n° 14, HY n° 10 et n° 9, d'une superficie totale de 6.803 m2 sise commune de Papeete à Tipaerui, appartenant à l'Office des postes et télécommunications 3139

Arrêté n° 1675 CM du 10 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de Mme Noemi Ama (n° exploitant 260) 3139

Arrêté n° 1676 CM du 10 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Alexander Mataarere (n° exploitant 129) 3139

Arrêté n° 1677 CM du 10 décembre 2002 autorisant Mme Hinano Lo Yat à réaliser un empiètement de prospect d'une construction sur le domaine public routier sis dans la commune de Maupiti (I.S.L.V.) 3139

Arrêté n° 1678 CM du 10 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 1026 CM du 28 juillet 2000, portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis au profit de la Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.) sis au droit de la terre Taahana à Nunue, commune de Bora Bora 3139

Arrêté n° 1679 CM du 10 décembre 2002 autorisant la location d'une partie de la terre domaniale Sans nom cadastrée commune de Rangiroa, section de commune de Tiputa, au profit de Mlle Moea Tehei (régularisation). 3139

Arrêté n° 1681 CM du 10 décembre 2002 portant affectation du local n° 4 situé à l'étage de la gare maritime de Uturoa d'une superficie de 105,61 m2 au profit du Groupement d'intervention de la Polynésie Te Toa Arai. 3140

Arrêté n° 1682 CM du 10 décembre 2002 autorisant le transfert au profit de la S.C.I. Rairoa de la concession temporaire d'un emplacement remblayé sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, île de Moorea, consentie initialement à Mme Pepe dite Céline Lau 3140

Arrêté n° 1683 CM du 10 décembre 2002 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, d'un local à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la société Etablissements Donald-Tahiti 3140

Arrêté n° 1684 CM du 10 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle de la terre dénommée Ancienne propriété Viénot lot 1 (partie), cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, au profit du service de l'artisanat 3140

Arrêté n° 1685 CM du 10 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle de la terre dénommée Baie du contrôleur sise à Taipivai, cadastrée commune de Nuku Hiva, au profit de la délégation à l'environnement. 3141

Arrêté n° 1686 CM du 10 décembre 2002 portant autorisation de renouvellement de location et abrogation d'attribution sur le lotissement agricole Taipivai 3141

Arrêté n° 1687 CM du 10 décembre 2002 portant autorisation de renouvellement de baux sur le lotissement agricole de Terre déserte (Nuku Hiva). 3141

Arrêtés n° 1688 et n° 1689 CM du 10 décembre 2002 portant autorisation de renouvellement de location, abrogation d'attribution de transfert de location et d'attribution de lots sur le lotissement agricole Amo 1. 3141

Arrêtés n° 1690 et n° 1691 CM du 10 décembre 2002 portant autorisation de renouvellement de location, abrogation d'attribution de transfert de location et d'attribution de lots sur le lotissement agricole Amo 2. 3142

Arrêté n° 1692 CM du 10 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1421 CM du 17 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-02 CG.RST du 24 septembre 2002 dénonçant la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier territorial portant organisation des évacuations sanitaires internationales 3142

Arrêté n° 1693 CM du 10 décembre 2002 portant approbation de la délibération n° 34-02 CG.RST du 12 novembre 2002 relative à la modification n° 2 du budget 2002 du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial 3142

Arrêté n° 1697 CM du 11 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1329 CM du 1er décembre 1997 et autorisation d'attribution de lots sur le lotissement agricole Taipivai (Nuku Hiva) 3142

Arrêté n° 1700 CM du 12 décembre 2002 prorogeant les dates d'échéance de la garantie de deux crédits-relais d'un montant global de 410 millions de francs CFP consentis à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai 3143

Arrêté n° 1701 CM du 12 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "secteur transports" 3143

Arrêté n° 1702 CM du 12 décembre 2002 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois d'octobre 2002 3143

Arrêtés n° 1703 à n° 1705 CM du 12 décembre 2002 portant approbation des cahiers des charges des lotissements agricoles Vaianae, Rotui et Opunohu 3143

Arrêté n° 1706 CM du 12 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-2002 IIME du 7 octobre 2002 de l'Institut d'insertion médico-éducatif 3143

Arrêté n° 1707 CM du 12 décembre 2002 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 25-2002 CA du 18 novembre 2002 relative à l'adoption du budget 2003 du régime des salariés 3143

Arrêté n° 1708 CM du 12 décembre 2002 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 21-2002, n° 22-2002, n° 24-2002 et n° 26-2002 CA du 18 novembre 2002 3143

Arrêtés n° 1709 à n° 1711 CM du 12 décembre 2002 portant abrogation de licences d'armateur accordées à la S.A. Scop Ihitai Nui, la S.N.C. Agnieray et Cie, et la S.A.R.L. Moorea Jet 3144

Arrêté n° 1712 CM du 12 décembre 2002 complétant la desserte du navire Vai Aito exploité par la Société de navigation des archipels 3144

Arrêté n° 1723 CM du 16 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-2002 de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle 3144

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2208 PR du 5 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement. 3144

Arrêté n° 2217 PR du 9 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat 3144

Arrêté n° 2252 PR du 11 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel 3145

Arrêtés n° 2293 à n° 2296 PR du 11 décembre 2002 portant respectivement commissionnement de Mme Béatrice Chansin (directeur du port autonome de Papeete), et MM. Michaël Heloury (vigie du du port autonome de Papeete), Teva Teriierooiterai (garde portuaire du port autonome de Papeete) et François Chaumette (adjoint au commandant du port autonome de Papeete) pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française. 3145

EXTRAITS

Arrêté n° 2240 PR du 11 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2081 PR du 6 novembre 2002 constatant la désignation des membres du comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires 3146

Arrêté n° 2242 PR du 11 décembre 2002 habilitant et commissionnant deux agents du service du développement rural à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble de la Polynésie française. 3147

Arrêté n° 2244 PR du 11 décembre 2002 accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit Mme Tareva Kimelen Lee Tam (n° exploitant 166) 3147

Arrêté n° 2246 PR du 11 décembre 2002 accordant le versement d'une subvention à Mme Guylaine Ungaro Alves pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé Pension Tepua à Raiatea. 3147

Arrêtés n° 2249 à n° 2251 PR du 11 décembre 2002 accordant un 2e acompte et solde à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (U.S.E.P.) et à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) sur la subvention allouée par le territoire au titre de l'année 2002 pour la participation au fonctionnement des classes de mer et classes vertes, et aux frais de déplacement des sportifs scolaires. 3147

Arrêtés n° 2282 à n° 2284 PR du 11 décembre 2002 accordant aux étudiants en soins infirmiers des 1re, 2e et 3e années de l'école territoriale d'infirmiers(ères) le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2002-2003 3147

Arrêté n° 2285 PR du 11 décembre 2002 accordant le versement d'une subvention à Mme Yvette Pepin pour la réfection totale des toitures et la construction d'un mur autour de la propriété d'un hébergement touristique dénommé Motel Vanille à Fare, île de Huahine 3148

Arrêté n° 2287 PR du 11 décembre 2002 accordant le versement d'une subvention à M. Jean Baptiste Falchetto pour la création d'un hébergement touristique dénommé Pension Haiko Falchetto à Aakapa, île de Nuku Hiva 3148

Arrêtés n° 2291 et n° 2292 PR du 11 décembre 2002 portant attribution de subvention forfaitaire de fonctionnement aux directions des enseignements catholique et protestant au titre du 4e trimestre 2002 3148

Arrêtés n° 2299 et n° 2300 PR du 11 décembre 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tetuanui épouse Teuira Mariella et Mlle Tetuanui Fanie 3148

Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes

Arrêté n° 5841 VP/CMA du 11 décembre 2002 portant délégation de signature à Mme Louise Tehaamoana, adjoint administratif de la circonscription des îles Marquises. 3150

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 5745 MEF du 6 décembre 2002 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières 3150

EXTRAITS

Arrêté n° 5681 MEF du 5 décembre 2002 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées 3151

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Arrêté n° 5859 MLT.AU du 12 décembre 2002 autorisant à titre de régularisation M. et Mme Alfred-René Grand à terminer les travaux déjà entrepris du lotissement Te Honu de 20 lots sur une partie de la parcelle cadastrée n° 89 section BE sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est. (Extraits) 3155

EXTRAITS

Arrêté n° 5880 MLT.AU du 12 décembre 2002 portant approbation du dossier après travaux relatifs aux lots C, D et E du lotissement industriel Papati sis à Punaauia 3156

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêté n° 5698 MAF du 5 décembre 2002 portant affectation de véhicules au profit de la présidence du gouvernement, ministère des affaires internationales, de la perliculture et du développement des communes 3156

Arrêté n° 5842 MAF du 11 décembre 2002 portant acceptation et afectation de deux climatiseurs cédés à titre gracieux par M. Bennet Van Bastolaer au profit de l'hôpital de Taravao. 3156

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 5742 MED du 6 décembre 2002 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (Etag) 3156

Arrêté n° 5849 MED du 11 décembre 2002 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (Etag) 3157

Ministère de l'équipement et des ports

Arrêté n° 5731 MEP du 6 décembre 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement . . 3158

Page LEXPOL 7 sur 116

EXTRAITS

Arrêté n° 5733 MEP du 6 décembre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée section B n° 57 nécessaire à l'aménagement touristique du domaine Bel Air dans la commune de Punaauia. 3161

Arrêté n° 5734 MEP du 6 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 35), BT 111 (plan 36), BT 108 (plan 37) et BV 39 (plan 40) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 3161

Arrêté n° 5735 MEP du 6 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD204 et 205 nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea 3162

Arrêtés n° 5736 et n° 5737 MEP du 6 décembre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Puatemarama lot 3 (plan n° 7), Vainia lot 1 (plan n° 3) et Vainia lot 2 (plan n° 4), nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 3162

Arrêté n° 5738 MEP du 6 décembre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre Tutahee (plan n° 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 3162

Arrêté n° 5739 MEP du 6 décembre 2002 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 5337 MEP du 19 novembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan n° 20) et Tetopaka (plan n° 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. 3162

Arrêtés n° 5740 et n° 5741 MEP du 6 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan n° 7) et Tahoro (plan n° 13) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 3162

Arrêtés n° 5802 et n° 5803 MEP du 10 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete 3162

Arrêté n° 5804 MEP du 10 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Ahutai lot 1A cadastrée section BI n° 38 (plan n° 13) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora. 3163

Arrêtés n° 5805 à n° 5807 MEP du 10 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan 10), Puatemarama lot 1 (plan 9) et Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 3163

Arrêté n° 5808 MEP du 10 décembre 2002 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura 3163

Arrêté n° 5809 MEP du 10 décembre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan n° 17 et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). 3163

Arrêtés n° 5810 à n° 5813 MEP du 10 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Puhoni cadastrée sous la référence C3 n°77 (plan 11), Pirake et Keke 1 (cadastrée sous la référence A1 n° 4, plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 3163

Arrêté n° 5814 MEP du 10 décembre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tanupara et Paparoa nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 3164

Arrêté n° 5871 MEP du 12 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan n° 20) et Tetopaka (plan n° 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 3164

Arrêté n° 5872 MEP du 12 décembre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan n° 6) et Otimu (plan n° 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 3164

Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 5743 MEV du 6 décembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques du centre commercial de Maharepa sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao 3164

Ministère du tourisme et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 5696 MTT/STMA du 5 décembre 2002 autorisant le navire Rairoa Nui à desservir l'atoll de Takaroa lors de son voyage du 4 décembre 2002. 3165

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 5843 MAE du 11 décembre 2002 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural 3165

Arrêté n° 5860 MAE du 12 décembre 2002 portant agrément d'une entreprise de traitement pour l'importation et l'utilisation de pesticides à usage domestique et d'hygiène publique 3165

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 5695 MCE du 5 décembre 2002 autorisant M. Eric Conte à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques à Temoe et Taravai aux îles Gambier 3165

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 62 Prés.APF/JUR du 15 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 8-99 Prés./APF du 1er avril 1999 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des lignes téléphoniques ainsi que des taxes de communication 3165

Arrêté n° 66-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 3166

Arrêté n° 67-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 3166

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Paea

Arrêté municipal n° 74-02 du 18 novembre 2002 portant réglementation de l'allumage de feux sur la commune de Paea. 3167

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 12 novembre 2002 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (J.O.R.F. du 13 novembre 2002, page 18668). (Extraits) 3168

Décision n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures partiel et complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence pour le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 19 novembre 2002, page 19136) 3168

Décision n° 2002-2638/2639 du 7 novembre 2002 du Conseil constitutionnel. 3172

EXTRAITS

Convention de financement n° 111-02 du 26 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Coopérative scolaire Erima pour faciliter la réalisation de l'opération "Projet éducatif local". 3172

Convention de financement n° 112-02 du 26 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association sportive Tefana pour faciliter la réalisation de l'opération "Journées vertes et jaunes" 3172

Conventions de financement n° 113-02 et n° 114-02 du 26 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tia Nui Here pour faciliter la réalisation des opérations "Atelier art et dons manuels" et "Atelier couture et broderie" 3173

Conventions de financement n° 115-02 et n° 116-02 du 26 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Punaauia va'a pour faciliter la réalisation des opérations "Ecole d'initiation à la pirogue" et "Rencontres interquartiers" 3174

Convention de financement n° 117-02 du 27 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Pii Rau Rea pour faciliter la réalisation de l'opération "Revalorisation des sites Pihoro, Meteaia et Tuatahi" 3174

Conventions de financement n° 118-02 et n° 119-02 du 27 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation des opérations "La lettre au Père Noël" et "Distribution de bonbons" 3175

Convention de financement n° 120-02 du 27 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au foyer socio-éducatif du lycée Samuel-Raapoto pour faciliter la réalisation de l'opération "Projet Mata Ora" 3175

Conventions de financement n° 365-02 et n° 366-02 du 27 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation des opérations "Acquisition d'un lot d'équipements pour intervention" et "Acquisition d'un camion-citerne de lutte contre les feux" 3175

Avenant n° 367-02 du 27 novembre 2002 à la convention de financement n° 23-01 du 6 mars 2002 relative au transport par voie maritime des matériels cédés par le ministère de la défense 3176

Avenant n° 368-02 du 27 novembre 2002 à la convention de financement n° 293-99 du 21 septembre 1999 relative à la construction d'une cuisine centrale, tranche 1, avant-projet 3176

Convention de financement n° 121-02 du 28 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Puna pour faciliter la réalisation de l'opération "Rencontre sportive" 3177

Convention de financement n° 122-02 du 28 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tamarii Uporu No Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération "Echange culturel" 3177

Convention de financement n° 123-02 du 28 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Coopérative scolaire Vaiatu pour faciliter la réalisation de l'opération "Apprentissage de l'artisanat" 3177

Convention de financement n° 124-02 du 2 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Coopérative scolaire Arue 2 primaire pour faciliter la réalisation de l'opération "Etudes surveillées" 3178

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Etablissement d'achats groupés.— Délibérations n° 7-2002 Etag et n° 8-2002 Etag du 10 décembre 2002 portant respectivement adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-2002 Etag et de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2003 3178

Service de l'urbanisme.— 1° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour les mois d'octobre et de novembre 2002 ; 3178

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises pour le mois de novembre 2002 3187

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3189

Annonces diverses 3192

Page LEXPOL 10 sur 116

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 797 DRCL du 4 décembre 2002 portant promulgation du décret n° 2002-1405 du 2 décembre 2002 et de l'arrêté du 2 décembre 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2002-1405 du 2 décembre 2002 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de Polynésie française en 2002, paru au J.O.R.F. du 4 décembre 2002 à la page 19962.
— Arrêté du 2 décembre 2002 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 4 décembre 2002 à la page 19964.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2002.
Le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean BALLANDRAS.

DECRET n° 2002-1405 du 2 décembre 2002 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de Polynésie française en 2002.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31, troisième alinéa ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu les articles R. 114-1 à R. 114-3 et R. 114-5 à R. 114-7 du code des communes ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-1282 du 28 décembre 2001 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2002,

Décrète :

Article 1er.— Il sera procédé à un recensement général de la population en Polynésie française. Les opérations de recensement se dérouleront avant le 15 décembre 2002.

Le recensement sera exécuté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) en liaison avec l'Institut de la statistique de la Polynésie française (I.S.P.F.).

Art. 2.— Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 4, la population municipale d'une commune comprend les personnes qui ont leur résidence principale dans cette commune, y compris les personnes dont la résidence principale est classée en collectivité ; elle comprend aussi :

- les personnes appartenant aux catégories I et II définies à l'article 3 et qui ont une résidence personnelle en dehors de l'établissement où elles sont logées ;
- les personnes résidant dans les habitations mobiles qui se trouvent dans cette commune le jour du recensement.

Page LEXPOL 11 sur 116

Art. 3.— Seront recensées au titre de la population comptée à part, dans la commune siège de l'établissement où elles sont logées, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

I. - Militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans des casernes, camps ou assimilés ;
II. - Elèves internes des lycées, collèges, écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices, instituts universitaires de formation des maîtres, établissements d'enseignement spécial, séminaires et établissements d'enseignement publics ou privés avec internat et des établissements d'éducation surveillés ;
III. - Détenus dans les établissements pénitentiaires.

Toutefois, les personnes appartenant aux catégories I et II seront également comptées au titre de la population municipale de la commune de résidence personnelle si celle-ci est différente de la commune siège de l'établissement où elles sont logées. Au cas où la commune de la résidence personnelle serait la même que la commune siège de l'établissement, ces personnes ne seront comptées qu'au titre de la population municipale de cette commune.

Sont également comptées au titre de la population comptée à part les personnes définies au dernier alinéa de l'article 4.

Art. 4.— Seront recensées au titre des collectivités, dans la commune siège de la collectivité où elles sont logées, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

I. - Travailleurs logés dans des foyers ;
II. - Etudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants ;
III. - Personnes âgées vivant dans une maison de retraite ou un hospice, à l'exclusion des personnes vivant en logement-foyer ;
IV. - Personnes hospitalisées pour une durée supérieure à trois mois ;
V. - Membres d'une communauté religieuse ;
VI. - Personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil ;
VII. - Personnes appartenant à d'autres types de collectivités ;
Ces personnes seront également comptées au titre de la population comptée à part de leur commune de résidence personnelle si celle-ci est située dans le territoire et non dans la commune siège de la collectivité où elles sont logées.

Art. 5.— Aucun recensement complémentaire ne sera effectué en 2002 en Polynésie française par dérogation aux articles R. 114-3, R. 114-5 à R. 114-7 du code des communes.

Art. 6.— Aucun questionnaire, à l'exclusion de ceux qui sont revêtus du visa du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ne peut être distribué à la population dans le cadre des opérations de recensement.

Art. 7.— Les informations recueillies lors du recensement portent sur les immeubles bâtis, les logements, les personnes physiques.

S'agissant des personnes physiques, les informations collectées concernent la date et le lieu de naissance, la nationalité, la situation familiale, le niveau ou la nature de la formation, les langues parlées, lues et écrites, les activités professionnelles, les migrations et les conditions de logement.

Art. 8.— Conformément à l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 modifiée susvisée, les informations recueillies par l'I.N.S.E.E. en association avec l'I.S.P.F. seront utilisées uniquement à des fins statistiques et dans le respect le plus absolu du secret attaché au caractère individuel de ces informations.

Art. 9.— Ce recensement fera l'objet d'un traitement automatisé qui sera décidé par arrêté pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2002.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ARRETE du 2 décembre 2002 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Polynésie française en 2002.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 autorisant l'approbation d'une Convention européenne sur la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-1405 du 2 décembre 2002 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Polynésie française en 2002 ;

Page LEXPOL 12 sur 116

Vu l'avis de conformité du comité du label n° 39/D131 du 2 mai 2002 relatif au recensement général de la population en Polynésie française ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 25 juillet 2002 portant le numéro 811217,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (I.S.P.F.) un traitement automatisé relatif au recensement général de la population qui sera effectué dans les conditions prévues au décret du 2 décembre 2002 susvisé.

Les finalités du traitement sont :

- la détermination de la population légale à tous les niveaux administratifs ;
- la production de statistiques socio-démographiques anonymes à tous les niveaux géographiques et administratifs de l'I.S.P.F. ;
- la constitution d'une base de logements permettant de tirer les échantillons nécessaires aux enquêtes statistiques ultérieures effectuées auprès des ménages par l'I.S.P.F.

Art. 2.— Les informations traitées lors du recensement concernent les immeubles bâtis, les logements et les personnes physiques.

S'agissant des personnes physiques, les informations traitées portent sur la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la situation familiale, le niveau ou la nature de la formation, les langues parlées, lues et écrites, les activités professionnelles, les migrations et les conditions de logement.

Ces informations font l'objet d'un traitement anonyme. Les nom, prénoms et adresse des personnes recensées ne font l'objet d'aucun traitement automatisé.

Art. 3.— Les seuls destinataires des informations indirectement nominatives issues du recensement sont l'I.N.S.E.E., l'I.S.P.F. et le service des archives de la Polynésie française.

L'archivage des documents et des fichiers du recensement de la population de Polynésie française fera l'objet d'un protocole d'accord entre le directeur général de l'I.N.S.E.E. et le directeur général des Archives de France, en concertation avec le directeur de l'I.S.P.F., ainsi qu'avec le chef du service des archives de la Polynésie française.

Art. 4.— Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Art. 5.— Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement.

Art. 6.— La diffusion des résultats issus des exploitations statistiques s'applique aux deux types de produits suivants :

i) Des tableaux (ou données agrégées) tels que définis aux articles 7 et 8 ;

ii) Des fichiers de données individuelles non nominatives (ou fichier détail) tels que définis à l'article 9.

Art. 7.— Les différentes catégories de tableaux sont diffusables, selon le nombre et le degré de détail des nomenclatures utilisées, le nombre de variables croisées et le niveau géographique de restitution dans les conditions fixées ci-après :

i) Les tableaux détaillés peuvent croiser toutes les variables collectées, sauf les indicateurs de niveau géographique, sans contrainte sur le nombre de variables croisées. Ils sont disponibles au niveau de l'ensemble du territoire, des subdivisions administratives et de l'agglomération de Papeete-Faaa ;

ii) Les tableaux standard ne peuvent croiser que des variables standard ou simplifiées, avec un croisement maximum de trois variables en dehors des indicateurs de niveau géographique d'édition. Ils sont disponibles pour toutes les communes et pour les découpages fixes en quartiers de plus de 2.000 habitants ;

iii) Les tableaux résumés ne peuvent croiser que des variables simplifiées avec un croisement d'un maximum de trois variables en dehors des indicateurs de niveau géographique. Ils sont disponibles pour tout zonage contigu, défini par l'utilisateur, de plus de 2.000 habitants ;

iv) Les comptages sont disponibles pour tout zonage contigu, défini par l'utilisateur, de plus de 2.000 habitants.

Le descriptif de ces tableaux est disponible auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) et de l'Institut de la statistique de Polynésie française (I.S.P.F.).

Ces tableaux sont cessibles à tout public.

Art. 8.— Les tableaux au niveau du district de recensement ne peuvent être cédés qu'aux organismes publics suivants : les municipalités et les syndicats de communes, les organismes publics d'aménagement du territoire, les organismes publics mettant en œuvre des politiques de la ville, les organismes publics effectuant des recherches scientifiques ou historiques et les organismes publics mettant en œuvre des politiques sociales. Cette session s'opère sous réserve de la signature d'une licence d'usage spécifique, dont le modèle a été accepté par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.). Le descriptif de ces tableaux est disponible auprès de l'I.N.S.E.E.

Art. 9.— Les fichiers détails, cessibles à tout public, ne peuvent pas comporter d'identifiant de niveau géographique inférieur à celui de la subdivision administrative. La liste des variables disponibles avec leurs modalités est disponible auprès de l'I.N.S.E.E. et de l'I.S.P.F. Toute cession de ce type fera l'objet d'une licence d'usage dont le modèle a été approuvé par la C.N.I.L.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2002.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Page LEXPOL 13 sur 116

ARRETE n° 818 DRCL du 10 décembre 2002 portant promulgation du décret n° 2002-1333.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécutés selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-1333 du 7 novembre 2002 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes d'enseignement privés sous contrat de Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 9 novembre 2002 à la page 18553.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2002.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

DECRET n° 2002-1333 du 7 novembre 2002 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de Polynésie française

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-224 du 15 juillet 1996 et la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000, notamment ses articles 5 et 6 (11°) ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 231-1, L. 442-18, L. 914-1 et L. 973-1 ;

Vu l'article L. 161-21 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 84 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu les décrets n° 74-464 du 17 mai 1974, n° 75-614 du 2 juillet 1975, n° 79-345 du 23 avril 1979, n° 85-965 du 12 septembre 1985, n° 88-114 du 1er février 1988, n° 91-439 du 10 mai 1991, les articles 12 et 13 du décret n° 92-947 du 7 septembre 1992, l'article 12 du décret n° 92-1472 du 31 décembre 1992, le décret n° 97-382 du 16 avril 1997, l'article 4 du décret n° 98-633 du 23 juillet 1998 et l'article 11 du décret n° 2000-806 du 24 août 2000 relatifs aux conditions d'application, aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de Polynésie française, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et des décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié par les décrets n° 81-234 du 9 mars 1981, n° 85-586 du 7 juin 1985 et n° 93-1156 du 11 octobre 1993 ;

Vu le décret n° 87-25 du 15 janvier 1987 relatif à la prise en compte des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux au titre des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 30 mai 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 6 juin 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de Polynésie française justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif en application du décret du 10 mars 1964 susvisé peuvent, dans les conditions fixées ci-après, cesser leur activité et bénéficier d'avantages de retraite institués par la réglementation de sécurité sociale en vigueur en Polynésie française.

Lorsque leur institution a été décidée, les avantages de retraite mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être accordés qu'aux maîtres et documentalistes qui justifient de quinze années de services de la nature de ceux énumérés à l'article 5.

Toutefois, la condition de quinze années de services n'est pas opposable à ceux des maîtres et documentalistes qui se trouvent dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions, pour autant que celle-ci a été constatée par la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2.— Les maîtres et documentalistes mentionnés à l'article 1er peuvent cesser leur activité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans.

Toutefois, ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services accomplis à temps complet ou à temps partiel et durant lesquelles ils ont bénéficié du régime indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public peuvent cesser leur activité lorsqu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans. Pour compléter les quinze années de services ainsi requises, ils peuvent prétendre à la prise en compte :

1° Des services accomplis à temps complet dans les classes du premier degré d'un établissement d'enseignement privé, à l'exception des services ouvrant droit à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles ;

2° Des services accomplis à temps complet ou à temps partiel en qualité d'instituteur titulaire dans l'enseignement

Page LEXPOL 14 sur 116

public, sauf s'ils sont pris en compte pour la concession d'une pension de retraite du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Art. 3.— Les conditions d'âge mentionnées à l'article 2 ne sont pas opposables :

1° Aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés remplissant les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 1er ;

2° Aux femmes et aux mères de famille :

- soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;
- soit lorsqu'elles ont élevé trois enfants ou un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 % ;
- soit lorsqu'il est justifié, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1er, qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

Art. 4.— Les maîtres et documentalistes mentionnés à l'article 1er cessent leur activité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Ils peuvent cependant être maintenus en fonction jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge.

Ceux des maîtres et documentalistes qui bénéficient du régime de rémunération des instituteurs titulaires de l'enseignement public cessent leur activité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans. Ils peuvent cependant être maintenus en fonction jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge. En outre, ils peuvent être autorisés chaque année à prolonger leur activité pour la durée d'une année scolaire, au plus tard jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Le vice-recteur est compétent pour accorder ou refuser l'autorisation prévue au précédent alinéa.

Art. 5.— Peuvent seuls être pris en compte, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1er :

1° Les services accomplis dans des établissements d'enseignement privés ou dans des tâches de formation de maîtres et de documentalistes de l'enseignement privé, sous réserve que ces services aient donné lieu à validation au regard de la réglementation de sécurité sociale en vigueur en Polynésie française ;

2° Les services accomplis en qualité d'enseignant dans l'enseignement public, sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte pour la concession d'une pension de retraite du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat ;

3° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans et sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte pour l'octroi d'une pension ou d'une solde de réforme au titre du régime des pensions de l'Etat ;

4° Pour les maîtres ayant exercé dans les classes primaires, la scolarité accomplie à partir de dix-huit ans dans les centres de formation pédagogique privés qui ont conclu une convention avec l'Etat ;

5° Les périodes au cours desquelles l'indemnité de soins aux tuberculeux définie à l'article L. 161-21 du code de la sécurité sociale a été versée, dans la limite de neuf années et dans les conditions fixées par le décret du 15 janvier 1987 susvisé.

Art. 6.— Les services énumérés à l'article 5 sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Toutefois, les services d'enseignement accomplis à temps partiel sont pris en compte dans leur totalité pour l'ouverture du droit à pension.

Art. 7.— Lorsque leur institution a été décidée par la réglementation de sécurité sociale en vigueur en Polynésie française, les avantages de retraite mentionnés à l'article 1er ne sont pas cumulables avec une rémunération versée par l'une des collectivités visées à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 8.— Le Premier ministre, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc FERRY.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 710 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 16.868,94 €, soit 2.013.000 F CFP, affectés à la Fédération Aimeho To'u Ora, pour participer à l'action de "Vulgarisation des connaissances scientifiques".

Dans le cadre des actions menées par le comité IFRECOR de Polynésie, la fédération apportera son concours aux travaux du professeur René Galzin dans la réalisation :

- d'un document de vulgarisation destiné à la population de Moorea et des habitants des îles tropicales coralliennes ;
- de panneaux, dépliants et fiches pour la diffusion de ces connaissances scientifiques aux populations. Cette diffusion peut être étendue à l'ensemble des comités IFRECOR des départements et territoires d'outre-mer.

Coût de l'opération
Cette opération est estimée à un montant global de 16.868,94 €, soit 2.013.000 F CFP.

Début de l'opération : au plus tard, un mois à compter de la signature du présent arrêté.
Fin de l'opération : au plus tard, le 31 décembre 2003.
Plan de financement
L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 16.868,94 €, soit 2.013.000 F CFP

Par arrêté n° 719 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 523 SATP du 18 septembre 2001 portant nomination des membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

2° Sur proposition des organisations syndicales :

Représentants du corps de maîtrise et d'application de la police nationale :

Titulaires : MM. Tatarata Marc, Ah Yun Yvan, Tefaatau Tihoni et Ganivet Antoine.

Suppléants : MM. Lacharme Didier, Doom Yann, Rosin Maurice et Mlle Shun Vaiana.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 721 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 2002.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur de la formation aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €) est attribuée à la Fédération polynésienne d'Aïkido ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de cyclisme ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €) est attribuée à la Fédération polynésienne d'équitation ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de Taekwondo ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de triathlon ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de natation ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de basket-ball ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €) est attribuée à la Fédération polynésienne de boxe ;
- la somme de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP), soit *six mille sept cent quatre euros* (6.704 €) est attribuée à la Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétitions ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €) est attribuée à la Fédération polynésienne de golf ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de hand-ball.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2002.

Par arrêté n° 722 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 2002.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur de la lutte contre les incivilités aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de karaté et arts martiaux affinitaires ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de basket-ball ;
- la somme de *cinq cent quarante-huit mille trois cent vingt-neuf francs pacifiques* (548.329 F CFP), soit *quatre mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros* (4.595 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de natation.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2002.

Par arrêté n° 723 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 2002.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur du sport pour tous aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme d'*un million cent mille francs pacifiques* (1.100.000 F CFP), soit *neuf mille deux cent dix-huit euros* (9.218 €) est attribuée à la Fédération polynésienne de judo ;
- la somme d'*un million cinq cent mille francs pacifiques* (1.500.000 F CFP), soit *douze mille cinq cent soixante-dix euros* (12.570 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de Taekwondo ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de tennis ;
- la somme d'*un million quatre cent cinquante et un mille six cent soixante et onze francs pacifiques* (1.451.671 F CFP), soit *douze mille cent soixante-cinq euros* (12.165 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de natation ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €) est attribuée à la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétitions ;
- la somme d'*un million quatre cent mille francs pacifiques* (1.400.000 F CFP), soit *onze mille sept cent trente-deux euros* (11.732 €) est attribuée à la Fédération polynésienne de boxe.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2002.

Par arrêté n° 730 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— Considérant que la mission de transfert "Analyse et expertise F.O.A.D." est reportée en 2003, et que par ailleurs un des formateurs ne peut être logé dans un centre de l'A.F.P.A. et doit donc être logé dans un hôtel, l'hébergement de certains formateurs ne peut être assuré en totalité dans les centres A.F.P.A. mais hors centre à un coût forfaitaire supérieur.

Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 392 MASC du 11 juillet 2002 portant attribu-

Page LEXPOL 16 sur 116

tion au Centre de formation professionnelle pour adultes d'une subvention pour le programme "Formation des formateurs" comme suit :

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Sept personnes dont six formateurs (un en carrosserie-peinture, deux en informatique, un en maintenance en mécanique automobile, un animateur préparatoire, et un assistant de vie), et un cadre technique responsable des formations sont appelés à se rendre en métropole pour suivre une formation auprès de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, une mission de transfert (initiation à la pédagogie d'adultes), d'une durée de 15 jours, est programmée. Elle permettra de former les formateurs récemment recrutés à la pédagogie des adultes, par regroupement des formateurs des trois unités de formation.

PRESTATIONS	FRANCS CFP	EUROS
1° Formation des 7 formateurs		
- Formation des 6 formateurs		
* 4 personnes x 12 semaines x 686,02 €	3.929.470	32.928,96
* 2 personnes x 14 semaines x 686,02 €	2.292.191	19.208,56
- Formation d'un cadre de direction assimilé C.D.R.F.		
* 1 personne x 4 semaines x 914,69 €	436.606	3.658,76
- Supplément pour formation de cadre externe à l'A.F.P.A.		
* 2.205 € x 1 semaine	263.126	2.205
Ingénierie et suivi des 7 formateurs		
- Prestations de 2 journées pour 4 personnes : 4 pers. x 2 jours x 838,47 €	800.449	6.707,76
- Prestations de 3 journées pour 2 personnes : 2 pers. x 3 jours x 838,47 €	600.337	5.030,82
- Prestations de 4 journées pour 1 personne : 1 pers. x 4 jours x 838,47 €	400.224	3.353,88
Frais d'hébergement et de restauration des 7 formateurs		
* 1 personne à 28 jours : 28 x 60,98 €	203.752	1.707,44
* 2 personnes à 82 jours : 164 x 22,87 €	447.575	3.750,68
* 1 personne à 82 jours : (75 x 22,87 €) + (7 x 60,98)	255.622	2.142,11
* 1 personne à 82 jours : (61 x 60,98 €) + (21 x 22,87 €)	501.199	4.200,05
* 1 personne à 99 jours : 99 x 22,87 €	270.183	2.264,13
* 1 personne à 99 jours : (88 x 22,87 €) + (11 x 60,98 €)	320.208	2.683,34
Frais de déplacement intérieur des 7 formateurs		
* 6 formateurs : 6 x 457,35 €	327.458	2.744,10
* 1 cadre : 1 x 762,25 €	90.961	762,25
2° Mission de transfert d'un missionnaire		
- Prestations ingénieur de formation (initiation à la pédagogie d'adultes) : 15 jours		
* 15 x 838,47 €	1.500.841	12.577,05
Frais d'assurance d'un missionnaire		
* 1 personne x 20 jours x 3,05 €	7.279	61
Frais de mission d'un missionnaire		
* 1 personne x 20 jours x 53,36 €	127.351	1.067,20
Convention A.F.P.A./C.F.P.A. Total 1	*12.774.832*	*107.053,09*
Frais de transport		
- Déplacement Papeete/Paris (A/R) formations		
* 7 personnes x 150.000 F CFP	1.050.000	8.799
- Déplacement Paris/Papeete (A/R) missions		
* 1 personne x 150.000 F CFP	150.000	1.257
Frais d'hébergement d'un missionnaire		
* 1 personne x 20 jours x 15.000 F CFP	300.000	2.514
Indemnités de frais de stage des 7 formateurs		
* 1 personne x 28 jours x 3.300 F CFP	92.400	774,31
* 4 personnes x 82 jours x 3.300 F CFP	1.082.400	9.070,51
* 2 personnes x 99 jours x 3.300 F CFP	653.400	5.475,49
Hors convention A.F.P.A./C.F.P.A. Total 2	*3.328.199*	*27.890,31*
Total (Total 1 + Total 2)	*16.103.031*	*134.943,40*

Page LEXPOL 17 sur 116

Art. 3.— Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 16.103.031 F CFP, soit 134.943,40 €.

- Etat (100 %) 16.103.031 F CFP, soit 134.943,40 €

soit 100 % hors T.V.A.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles :

- une avance de 80 % sera versée à la signature du présent avenant ;
- le solde sera versé sur présentation des justificatifs mentionnés dans l'article 6, paragraphe 6-1 dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fin de la dernière formation.

Les dispositions non modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Par arrêté n° 731 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à l'Institut de formation maritime - Pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) pour la mise en œuvre de l'action des deux formations "matelot de quart à la passerelle" et "mécanicien de quart à la machine".

Description et coût de l'opération

L'objectif de l'Institut de formation maritime - Pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) est de rendre conforme française aux normes internationales les titres de formation professionnelle maritime délivrés en Poylnésie française par la mise en place pour les marins non officiers exerçant leur service à bord des navires du commerce, de formations agréées de "matelot de quart à la passerelle" et "mécanicien de quart à la machine".

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) qui en a la responsabilité financière et technique dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

L'opération concerne 300 marins non officiers exerçant leur service à bord des navires du commerce en Polynésie française.

INTITULE DES PRESTATIONS	F CFP	EUROS
Prise en charge de la formation médicale de niveau 1 (Durée d'une session : 16 heures) 30 sessions de 10 stagiaires x (4.500 F CFP/heure x 16 heures) = (30 x (4.500 x 16) =	2.160.000	18.100,80
Prise en charge de la formation lutte de base contre l'incendie assurée par la DIRCOM à Sainte-Amélie (Durée d'une session : 18 heures) 30 sessions de 10 stagiaires x (4.800 F CFP/heure x 18 heures) = 30 x (4.800 x 18) =	2.592.000	21.720,96
1 formateur chargé des cours de réglementation et survie (Durée d'une session : 21 heures) 15 sessions de 20 stagiaires x (4.500 F CFP/heure x 21 heures) 15 x (4.500 x 21) =	1.417.500	11.878,65
1 formateur chargé des cours "base machine" 5 sessions de 20 stagiaires x (4.500 F CFP/heure x 70 heures) 5 x (4.500 x 70) =	1.575.000	13.198,50
1 formateur chargé des cours "base passerelle" 10 sessions de 20 stagiaires x (4.500 F CFP/heure x 70 heures) 10 x (4.500 x 70) =	3.150.000	26.397
Frais de gestion, de secrétariat et d'administration * Location de salles : (75.000 F CFP x 2 x 8 mois) = * 1 secrétaire à mi-temps : (sur la base prévisionnelle de 108.803 F CFP x 8 mois) = * Formalités administratives * 15 reconditionnements des radeaux de survie : (89.000 F CFP x 15) * Photocopies d'ouvrages	 1.200.000 871.000 700.000 1.335.000 600.000	 10.056 7.298,98 5.866 11.187,30 5.028
Frais de communiqué d'information dans la presse écrite (Dépêche et Nouvelles) (82.826 F CFP x 10 x 2) =	1.656.520	13.881,64
TOTAL	*17.257.020*	*144.613,83*

Page LEXPOL 18 sur 116

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 17.257.020 F CFP, soit 144.613,83 €.

- Etat (80 %) 13.805.616 F CFP, soit 115.691,06 €
- I.F.M. - P.C. (20 %) 3.451.404 F CFP, soit 28.922,77 €

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention. L'opération pourra démarrer dès l'obtention des agréments délivrés par la direction des affaires maritimes des gens de mer (ministère de l'équipement, des transports, du logement et du tourisme). La réalisation devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2003.

Par arrêté n° 732 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat au C.F.P.A. pour l'acquisition de matériels pédagogiques des structures de formation, au titre de l'année 2002.

Description et coût de l'opération

L'objectif du Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) est de permettre à terme la reconnaissance au niveau national des certificats de formation délivrés en Polynésie française.

A cet effet, l'acquisition en matériels pédagogiques devra permettre :

- la réalisation des compléments en matériels pour les formations existantes conformément au plan d'équipement établi par l'A.F.P.A. ;
- le remplacement des matériels non conformes aux normes de sécurité imposées en matière de législation du travail ;
- l'équipement des nouvelles filières de formation.

Aussi, il est accordé au Centre de formation professionnelle pour adultes une subvention pour l'acquisition de matériels pédagogiques de formation au profit des sections suivantes :

Matériels pédagogiques	EUROS	F CFP
- maintenance en mécanique auto	65.515,01	7.818.020
- réparation automobile	36.975,91	4.412.400
- maintenance en moteurs et coques marins	31.217,95	3.725.293
- carrosserie-peinture	26.816	3.200.000
- électricien d'équipement industriel	1.584,32	189.060
- agent d'entretien du bâtiment	11.975,70	1.429.081
- métallerie	3.754,66	448.050
- préformation bâtiment	5.684,45	678.336
- couture	7.621,61	909.500
- informatique	42.709,78	5.096.632
- matériel commun aux sections	22.002,53	2.625.600
Coût total de l'opération	*255.857,92*	*30.531.972*

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 255.857,92 €, soit 30.531.972 F CFP.

- participation de l'Etat (80 %) 204.686,34 €, soit 24.425.578 F CFP soit 80 % hors T.V.A.

Calendrier prévisionnel : livraison du matériel 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

Par arrêté n° 793 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 19.818,37 €, soit 2.364.961 F CFP, affectés à l'Institut Louis-Malardé (I.L.M.) pour la réalisation du programme de recherche sur la "valorisation des substances naturelles : kava, nono".

Cette opération consiste en la préparation des échantillons et des extraits (séchage, broyage, préparation d'extraits et analyses chimiques préliminaires) avant l'évaluation des propriétés biologiques de ces produits sur bancs d'essais.

Coût de l'opération
Cette opération est estimée à un montant global de 19.818,37 €, soit 2.364.961 F CFP.

Délai d'exécution
L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

Début de l'opération : dès la signature du présent arrêté.
Fin de l'opération : au plus tard, le 31 décembre 2003.

Plan de financement
L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 19.818,37 €, soit 2.364.961 F CFP

Par arrêté n° 794 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 167.693,91 €, soit 20.011.207 F CFP, affectés à l'Institut Louis-Malardé (I.L.M.) pour la réalisation du programme de recherche sur la "valorisation des substances naturelles : kava, nono".

Cette opération a pour objectif la recherche et l'identification de substances naturelles issues de la diversité biologique de la Polynésie française et présentant des activités biologiques susceptibles de développement en pharmacologie, cosmétologie, industrie alimentaire. L'Institut Louis-Malardé est chargé de l'étude de deux plantes : le kava et le nono. Il s'agit d'acquérir un module de chromatographe phase liquide pour les évaluations de propriété biologique notamment antidengue et les tests de toxicité.

Coût de l'opération et délais d'exécution
Cette opération est estimée à un montant global de 167.693,91 €, soit 20.011.207 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

Début de l'opération : dès la signature du présent arrêté.
Fin de l'opération : au plus tard, le 31 décembre 2003.

Plan de financement
L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 167.693,91 €, soit 20.011.207 F CFP

Par arrêté n° 795 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 751.573,65 €, soit 89.686.593 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour l'élaboration de plans de prévention des risques naturels.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération
Cette opération comporte sept (7) actions :

1 -	Synthèse sismotectonique et risque sismique	16.389.196 F CFP, soit	137.341,46 €
2 -	Modélisation de l'aléa hydrologique	49.167.587 F CFP, soit	412.024,38 €
3 -	Etablissement des P.P.R. :	240.921.161 F CFP, soit	2.018.919,32 €
	3.1 - Cartographie de l'aléa mouvements de terrain	90.140.575 F CFP, soit	755.378,02 €
	3.2. - Cartographie de l'aléa inondations	49.167.578 F CFP, soit	412.024,30 €
	3.3. - Cartographie de l'aléa tsunamis	16.389.195 F CFP, soit	137.341,45 €
	3.4. - Cartographie de l'aléa houle cyclonique	11.472.436 F CFP, soit	96.139,01 €
	3.5. - Information préventive	32.778.391 F CFP, soit	274.682,92 €
	3.6. - Finalisation des P.P.R.	40.972.986 F CFP, soit	343.353,62 €
4 -	Schéma stratégique d'actions	32.778.393 F CFP, soit	274.682,93 €
5 -	Observatoire des risques	21.305.953 F CFP, soit	178.543,89 €
6 -	Communication et valorisation	16.389.195 F CFP, soit	137.341,45 €
7 -	Coordination	16.389.204 F CFP, soit	137.341,53 €

Le coût total H.T.V.A. de cette opération est estimé à 393.340.689 F CFP, soit 3.296.194,96 €.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution prévu dans les devis-programmes.

L'exécution de l'opération devra intervenir dans le délai fixé dans la convention cadre n° 3-02 IDV du 16 avril 2002 à l'article 5.

Plan de financement
L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Etat	131.113.563 F CFP (1.098.731,66 €), soit 33,33 % du coût H.T.V.A. estimé
	dont min. techn.	89.686.593 F CFP (751.573,65 €), soit 22,80 % du coût H.T.V.A. estimé
	dont F.I.D.E.S.	41.426.970 F CFP (347.158,01 €), soit 10,53 % du coût H.T.V.A. estimé
-	Territoire	131.113.563 F CFP (1.098.731,65 €), soit 33,33 % du coût H.T.V.A. estimé
-	B.R.G.M.	131.113.563 F CFP (1.098.731,65 €), soit 33,33 % du coût H.T.V.A. estimé

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 369-02 FREPF du 27 novembre 2002.

ENTRE :
- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux d'aménagement de l'aéroport de Rimatara au titre de la programmation de l'année 2002.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global de 2.095.000 € (250.000.000 F CFP) hors T.V.A., concerne la demande de financement des travaux d'aménagement de l'aéroport de Rimatara (phase 2). Ces travaux concernent :

- le défrichement de l'emprise, le brûlage des produits de défrichement ;
- l'écrêtage des "feos" au B.R.H. ;
- la pose des busages et des drains transversaux ;
- les déblais en terrains rocheux ;
- le levé topographique après travaux ;
- la détection des cavités ;
- les transports d'amenée et de repli ;
- la surveillance des travaux ;
- divers et imprévus.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : début des travaux dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature de la présente convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 8 mois.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	1.676.000 €	200.000.000 F CFP	soit 80 %
Territoire :	419.000 €	50.000.000 F CFP	soit 20 %
Total :	2.095.000 €	250.000.000 F CFP	

. . . . . .

Page LEXPOL 20 sur 116

CONVENTION de financement n° 370-02 FREPF du 27 novembre 2002.

ENTRE :
- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés au financement des mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion, d'un montant maximum de 1.118.000.000 F CFP au titre de la programmation des actions du fonds de reconversion de l'année 2002.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération visée par la présente convention porte sur le financement de mesures d'aide à l'emploi pour un montant maximum de 9.368.840 € (1.118.000.000 F CFP) pour couvrir des contrats C.C.E. et des conventions D.I.J., y compris les actions de formation professionnelle associées au D.I.J. (formations d'accompagnement de 120 à 150 heures chacune ou formations qualifiantes selon un système de formation alternée, pour 400 D.I.J. environ).

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : l'engagement des contrats C.C.E. et D.I.J. ainsi que des formations associées interviendra progressivement dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la convention et pour la totalité de la durée des C.C.E. et des D.I.J. démarrés à l'intérieur de ce délai.

Engagements de l'Etat

Art. 3.— *Plan de financement*

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 9.368.840 €, soit 1.118.000.000 F CFP, financée à 100 % par l'Etat :

- dont indemnités D.I.J. et C.C.E. :	8.380.000 €	1.000.000.000 F CFP
- dont formations associées :	988.840 €	118.000.000 F CFP

. . . . . .

AVENANT n° 373-02 du 28 novembre 2002 à la convention n° 212-01 du 14 novembre 2001.

ENTRE :
- l'Etat (ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La convention n° 212-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de santé publique au titre de l'année 2001 est modifiée en ce qui concerne les fiches suivantes :

- CO 01.2.2 "enquête sur les violences familiales et sexuelles envers les femmes" ;
- CO 01.6.1 "audit et amélioration de l'organisation des soins infirmiers dans les structures hospitalières de la direction de la santé",

selon les dispositions prévues par le présent avenant.

Art. 2.— La fiche CO 01.6.1 "audit et amélioration de l'organisation des soins infirmiers dans les structures hospitalières de la direction de la santé" est annulée et remplacée par la fiche CO 01.6.2 "préparation de la réorganisation sur l'archipel des îles du Vent".

Art. 3.— Le montant du budget initial de la fiche CO 01.6.1, soit 2.500.000 F CFP, est redéployé pour un montant égal, dans le cadre d'une nouvelle fiche CO 01.6.2 "préparation de la réorganisation sur l'archipel des îles du Vent".

Art. 4.— La fiche CO 01.2.2 "enquête sur les violences familiales et sexuelles envers les femmes" annule et remplace celle annexée à la convention n° 212-01 du 14 novembre 2001.

Le coût global de la fiche CO 01.2.2 "enquête sur les violences familiales et sexuelles envers les femmes" est porté à 75.420 € (9.000.000 F CFP), soit une augmentation par rapport au montant initial de 16.760 € (2.000.000 F CFP), financé par redéploiement du reliquat dégagé par l'avenant n° 44-02 du 26 mars 2002, pour un montant de 1.950.061 F CFP dégagés par la fiche CO 01.1.3 et pour un montant de 49.939 F CFP par la fiche CO 01.3.3.

Art. 5.— En conséquence, le coût global des actions dans les domaines sanitaires et sociaux inscrites dans la convention n° 212-01 du 14 novembre 2001, modifié par avenant n° 44-02 du 26 mars 2002 est porté à 539.081,57 € (64.329.543 F CFP), soit une augmentation de 16.760 € (2.000.000 F CFP).

Art. 6.— Le reliquat global de 102.984 F CFP pourra soit faire l'objet d'un reversement, soit être redéployé dans le cadre d'un avenant à la convention n° 212-01 sur demande motivée du bénéficiaire.

Art. 7.— Les autres dispositions de la convention n° 212-01 du 14 novembre 2001 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et la directrice de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2002.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Michel MATHIEU.

Pour la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL 21 sur 116

AVENANT n° 374-02 du 29 novembre 2002
à la convention n° 129-02 du 22 juillet 2002.

ENTRE :
- l'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la programmation définie dans la convention n° 129-02 du 22 juillet 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2002, en application des dispositions prévues en son article 12, alinéa 2, en supprimant les actions suivantes :

- fiche CF 02.2.1.3 : formation continue en hygiène des aliments ;
- fiche CF 02.2.1.4 : hygiène et santé dentaire : formation communication des chirurgiens dentaires ;
- fiche CF 02.2.1.5 : hygiène et santé dentaire : formation communication des assistantes dentaires ;
- fiche CF 02.2.2.3 : formation en statistiques ;
- fiche CF 02.2.2.4 : formation sur la chaîne du froid pour les structures de santé publique de la Polynésie française,

et

en complétant par une nouvelle action "formation des ambulanciers du S.M.U.R." qui se substitue pour le même montant à la fiche CF 02.2.1.3.

Art. 2.— L'article 2 de la convention n° 129-02 du 22 juillet 2002 est annulé et remplacé comme suit :

Les subventions seront octroyées pour la réalisation des actions de formation dont le détail figure ci-après :

		Euros	F CFP
	Maître d'ouvrage : le ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration		
CF 02.1	*Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault*	*1.253.049,20*	*149.528.544*
CF 02.2.1	Budget de fonctionnement		
CF 02.2.1.1	Salaires + budget	1.111.360,16	132.620.544
	Dont contrats d'objectifs 2002	1.044.387,20	124.628.544
	Dont contrats d'objectifs 2003	66.972,96	7.992.000
CF 02.2.1.2	Formation continue des auxiliaires de santé publique	41.514,52	4.954.000
CF 02.2.1.3	Formation continue des agents faisant fonction, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants	69.554	8.300.000
CF 02.2.1.4	Formation continue des agents communautaires de santé	30.620,52	3.654.000
	Prise en charge par contrats d'objectifs 2002	*5.564,32*	*664.000*
	Prise en charge par budget S.P.C.	*25.056,20*	*2.990.000*
CF 02.2	Actions de formation continue et adaptation à l'emploi	*240.018,57*	*28.641.835*
CF 02.2.1	*Direction de la santé*		
CF 02.2.1.1	Soins palliatifs et accompagnement des fins de vie	20.588,28	2.456.835
CF 02.2.1.2	Formation au dépistage de l'infection à V.I.H. pour les personnels des dispensaires	22.433,26	2.677.000
CF 02.2.1.3	Formation des ambulanciers du S.M.U.R.	35.447,40	4.230.000
CF 02.2.1.6	Formation en management des cadres de la direction	68.104,26	8.127.000
	Montant total	*146.573,20*	*17.490.835*
	Maître d'ouvrage : Institut Malardé		
CF 02.2.2	*Institut Louis-Malardé*		
CF 02.2.2.1	Formation entomologique	50.280	6.000.000
CF 02.2.2.2	Amélioration de la qualité des prélèvements et des analyses médicales au niveau des dispensaires et centres médicaux	33.520	4.000.000
	Montant total	*83.800*	*10.000.000*
	Maître d'ouvrage : association A.P.A.I.R.		
CF 02.2.3	*Association A.P.A.I.R.*		
CF 02.2.3.1	Traitement à domicile et traitement de proximité des malades insuffisants respiratoires	9.645,38	1.151.000
	Prise en charge par contrats d'objectifs 2002	*7.451,96*	*889.255*
	Prise en charge par l'association A.P.A.I.R.	*2.193,42*	*261.745*
	Total de l'opération	*1.493.067,77*	*178.170.379*
	CO 2002 :		
	Prise en charge par l'Etat	*1.398.845,19*	*166.926.634*
	Prise en charge par S.P.C.	*25.056,20*	*2.990.000*
	Prise en charge par A.P.A.I.R.	*2.193,42*	*261.745*
	CO 2003 :		
	Prise en charge par l'Etat	*66.972,96*	*7.992.000*

Art. 3.— L'article 3 de la convention n° 129-02 du 22 juillet 2002 est annulé et remplacé comme suit :

Coût global de l'opération : 1.493.067,77 € (178.170.379 F CFP) pris en charge selon le détail figurant à l'article 2 :

- par l'Etat	1.398.845,19 €	166.926.634 F CFP (CO 2002)
	66.972,96 €	7.992.000 F CFP (CO 2003)
	total 1.465.818,15 €	*174.918.634 F CFP*
- par l'association A.P.A.I.R.	2.193,42 €	261.745 F CFP
- par le syndicat pour la promotion des communes	25.056,20 €	2.990.000 F CFP

Art. 4.— L'article 4 de la convention n° 129-02 du 22 juillet 2002 est annulé et remplacé comme suit :

Pour favoriser la mise en place des projets d'actions de formation visés à l'article 2, l'Etat apportera son concours sous la forme de subventions d'un montant total de

1.465.818,15 € (174.918.634 F CFP), dont :

1.374.566,19 € 164.029.379 F CFP au bénéfice de la Polynésie française
83.800 € 10.000.000 F CFP au bénéfice de l'Institut Malardé
7.451,96 € 889.255 F CFP au bénéfice de l'A.P.A.I.R.

Les concours financiers de l'Etat sont imputés sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

Sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant du concours financier de l'Etat est de :

1.398.845,19 € 166.926.634 F CFP imputés sur l'exercice 2002
et 66.972,96 € 7.992.000 F CFP imputés sur l'exercice 2003.

Art. 5.— Les dispositions de la convention n° 129-02 du 22 juillet 2002 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2002.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Michel MATHIEU.

Pour la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

AVENANT n° 375-02 du 29 novembre 2002 à la convention n° 61-02 du 16 avril 2002.

ENTRE :
- l'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant complète la programmation définie dans la convention n° 61-02 du 16 avril 2002 modifiée par avenant n° 130-02 du 22 juillet 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2002, en application des dispositions prévues en son article 12, alinéa 2, avec les fiches :

CO 02.6.1 "Poursuite de la réorganisation sur l'archipel des îles du Vent (2e phase)" ;
CO 02.6.2 "Réorganisation de la direction de la santé en cohérence avec la déconcentration administrative : mission d'évaluation des candidatures".

Art. 2.— L'article 2 de la convention n° 61-02 du 16 avril 2002 est annulé et remplacé comme suit :

		Euros	F CFP
	Maître d'ouvrage : le ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration		
CO 02.1	*Actualiser l'organisation du système de santé du territoire*		
CO 02.1.1	Elaboration d'un schéma de l'urgence dans le cadre du schéma territorial d'organisation sanitaire (S.T.O.S.) de la Polynésie française (phase 2)	87.540,60	10.446.372
CO 02.1.2	Réorganisation de la direction de la santé (phase d'accompagnement)	37.710	4.500.000
CO 02.2	*Renforcer les actions pour la famille*		
CO 02.2.1	Promotion de l'allaitement maternel et de la diversification alimentaire tardive	101.398	12.100.000
CO 02.2.2	Soutien aux lieux d'accueil de la petite enfance	60.336	7.200.000
CO 02.2.3	Formation et supervision des relais en éducation à la sexualité dans les archipels de la Polynésie française	108.102	12.900.000
CO 02.2.4	Accompagnement de l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.)	85.476	10.200.000
CO 02.2.5	Etude qualitative sur les violences sexuelles	48.604	5.800.000
CO 02.3	*Prévention des maladies transmissibles liées à l'hygiène et à l'environnement*		
CO 02.3.1	Fiches proposées par le service d'hygiène et de salubrité publique	81.956,40	9.780.000
CO 02.3.1.1	Agir pour améliorer le fonctionnement des stations d'épuration autonomes d'eaux usées domestiques	48.855,40	5.830.000
CO 02.3.1.2	Agir contre la leptospirose-sensibilisation à la maladie	20.950	2.500.000
CO 02.3.1.3	Informer sur les intoxications au monoxyde de carbone	12.151	1.450.000
CO 02.3.4	Réalisation de brochures pour les professionnels de santé	8.380	1.000.000
CO 02.4	*Prévention des maladies non transmissibles liées aux modifications des modes de vie*		
CO 02.4.1	Programme de lutte contre l'obésité et les maladies liées à l'alimentation	87.990	10.500.000
CO 02.4.2	Hygiène et santé dentaire : réalisation de matériel éducatif à visée individuelle et générale	16.760	2.000.000
CO 02.5	*Prévention des troubles et maladies liées aux transformations de la société*		
CO 02.5.1	Amélioration du dépistage, du suivi et de la prise en charge des handicapés	25.140	3.000.000
CO 02.5.2	Fiches proposées par le service d'alcoologie/toxicomanie	234.640	28.000.000
CO 02.5.2.1	Prévention des toxicomanies	41.900	5.000.000
CF 02.5.2.2	Elaboration de cahiers de texte et autres matériels scolaires porteurs de message de santé	41.900	5.000.000
CO 02.5.2.3	Réalisation d'une étude sur la consommation d'alcool en Polynésie française	83.800	10.000.000
CO 02.5.2.4	Réalisation d'une brochure en bande dessinée sur le thème de la toxicomanie destinée aux jeunes enfants	25.140	3.000.000
CO 02.5.2.5	Elaboration de documents de prévention de la toxicomanie	41.900	5.000.000
CO 02.6	*Améliorer la gestion des ressources humaines et financières*		
CO 02.6.1	Poursuite de la réorganisation sur l'archipel des îles du Vent	25.140	3.000.000
CO 02.6.2	Réorganisation de la direction de la santé en cohérence avec la déconcentration administrative : mission d'évaluation des candidatures	39.609,19	4.726.634
CO 02.7	*Evaluer les activités et maîtriser l'évolution des dépenses de santé*		
CO 02.7.1	Mise en place du P.M.S.I. à Uturoa	92.180	11.000.000
CO 02.7.2	Réseau santé Polynésie	312.574	37.300.000
	Total ministère de la santé	*1.453.536,19*	*173.453.006*
	Maître d'ouvrage : Institut Malardé		
CO 02.3	*Prévention des maladies transmissibles liées à l'hygiène et à l'environnement*		
CO 02.3.2	Mise en place d'un outil performant pour le transfert rapide et sûr des résultats d'analyse aux prescripteurs de santé publique et privés au sein du laboratoire d'analyse médicale de l'Institut Malardé	41.900	5.000.000
CO 02.3.3	Mise en place du diagnostic rapide de la leptospirose au laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'Institut Malardé	33.520	4.000.000
	Total Institut Malardé	*75.420*	*9.000.000*
	Total	*1.528.956,19*	*182.453.006*

Page LEXPOL 23 sur 116

Art. 3.— L'article 3 modifié de la convention n° 61-02 du 16 avril 2002 est annulé et remplacé comme suit :

Coût global de l'opération : 1.528.956,19 €, soit 182.453.006 F CFP, dont 1.372.669,19 € (163.803.006 F CFP) au titre de l'année 2002 et 156.287 € (18.650.000 F CFP) au titre de l'année 2003, pris en charge à 100 % par l'Etat.

Art. 4.— L'article 4 modifié de la convention n° 61-02 du 16 avril 2002 est annulé et remplacé comme suit :

Dans la limite des crédits disponibles et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, l'Etat apportera son concours pour la mise en place des projets d'actions visés à l'article 2 du présent avenant, sous la forme de subventions versées à la Polynésie française d'un montant de 1.528.956,19 € (182.453.006 F CFP), dont 1.372.669,19 € (163.803.006 F CFP) en 2002 et 156.287 € (18.650.000 F CFP) en 2003.

Les concours financiers de l'Etat sont imputés sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

Art. 5.— Les dispositions de la convention n° 61-02 du 16 avril 2002 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2002.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Michel MATHIEU.

Pour la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-159 APF du 5 décembre 2002 modifiant le code des impôts.

NOR : SCD0202107DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1589 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12252 du 29 novembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 148-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié et complété comme suit :

1 - Dans le chapitre Ier du titre Ier de la 1re partie :

1-1 - Remplacer les dispositions du 2e alinéa de l'article 112-1-4 par les dispositions suivantes :

"L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf renonciation notifiée au plus tard à la date de clôture de chaque exercice suivant. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant." ;

1-2 - Remplacer les dispositions du 2e alinéa de l'article 112-1-5 par les dispositions suivantes :

"L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf renonciation notifiée au plus tard à la date de clôture de chaque exercice suivant. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant." ;

1-3 - Ajouter à l'article 113-5 un tiret 8 libellé comme suit :

"8 - l'amortissement des logiciels acquis à compter du 1er janvier 2003 pour la fraction de leur prix d'acquisition unitaire hors taxe qui excède 5.000.000 de francs CFP." ;

1-4 - Remplacer les dispositions de l'article 115-2 par les dispositions suivantes :

"Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles 170-1 à 170-3 lorsqu'elles sont dispensées du paiement de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence. L'impôt minimum est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés lorsque son montant est supérieur à celui-ci." ;

Page LEXPOL 24 sur 116

1-5 - Abroger l'article 115-3 ;

1-6 - Insérer dans le tableau prévu à l'article 118-7 les dispositions suivantes :

"- matériel informatique et assimilés :
- jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5.000.000 F CFP *50 %*
- à partir de 5.000.001 F CFP *33,3 %*
- logiciels : *100 %" ;*

1-7 - Ajouter en 3e alinéa de l'article 118-7 la phrase suivante :

"Par dérogation aux règles d'amortissement, les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles, le prix d'acquisition de leurs biens amortissables dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 70.000 F CFP.".

2 - Insérer dans le titre Ier de la 1re partie un chapitre 1er *septies* composé de 3 articles rédigés comme suit :

"Article 170-1.— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum égale à 0,5 % de leur chiffre d'affaires. La cotisation correspondante ne peut être inférieure à 50.000 F CFP ni excéder 4.000.000 F CFP par exercice de douze mois.

Le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'impôt minimum comprend l'ensemble des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice.

L'impôt minimum est dû lorsque la personne morale est dispensée du paiement de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence et, en tout état de cause, lorsque son montant est supérieur à l'impôt sur les sociétés dû au titre dudit exercice. Dans ce dernier cas, l'impôt minimum se substitue à l'impôt sur les sociétés dû.

Les acomptes d'impôt sur les sociétés émis le cas échéant, à valoir sur l'exercice, sont imputés sur cet impôt. L'imputation des crédits d'impôt en est exclue.

L'impôt minimum n'est pas reportable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.

Article 170-2.— Sont exonérées :

- les sociétés nouvelles pour les deux premiers exercices de douze mois ;
- les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation ;
- les sociétés sans activité régulièrement déclarées en sommeil auprès du tribunal de commerce de Papeete ;
- pour l'exercice au cours duquel la reprise est intervenue et pour l'exercice suivant, les sociétés reprises par ses salariés ainsi que celles en difficultés reprises postérieurement au jugement de redressement judiciaire dont elles ont fait l'objet.

Article 170-3.— Pour l'application du 1er tiret de l'article 170-2 susvisé, les sociétés nouvelles s'entendent des entreprises qui créent une activité réellement nouvelle.

Sont exclues de l'exonération les reprises d'activités préexistantes autres que celles visées au 4e tiret de l'article 170-2 susvisé ainsi que les sociétés créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif." ;

3 - Dans le chapitre III du titre Ier de la 1re partie :

3-1 - A l'article 184-1, insérer après la phrase *"Les cotes égales ou supérieures à 150.000 F CFP sont mises en recouvrement pour leur intégralité."* un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Pour le calcul de l'impôt sur les transactions, les règles relatives aux taux de mise en recouvrement des impositions telles que définies aux alinéas précédents sont appliquées avant celles relatives aux coefficients modérateurs de toute sorte." ;

3-2 - Entre les 2e et 3e alinéas de l'article 185-1, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Les délais susmentionnés sont prorogés d'un mois pour les contribuables établis dans les archipels des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes." ;

3-3 - Au 6e alinéa de l'article 185-1 :

- après les mots *"A ce titre, sont"*, insérer le mot *"notamment" ;*
- après les mots *"opérations taxables,"*, insérer les mots *"les cessions de droit de clientèle ainsi que" ;*

3-4 - Au 8e alinéa de l'article 185-1, ajouter la phrase suivante :

"Cette disposition est applicable aux cessions de droit de clientèle." ;

3-5 - Insérer un article 185-2 rédigé comme suit :

"Les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les transactions et astreintes à la tenue d'une comptabilité conforme au code de commerce et au plan comptable général, dont le chiffre d'affaires annuel sectoriel est égal ou supérieur à 50.000.000 F CFP pour les activités relevant de prestations de service et 75.000.000 F CFP pour les activités relevant de ventes, sont tenues de produire annuellement au service des contributions une déclaration faisant apparaître distinctement leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice.

Les seuils de chiffre d'affaires indiqués à l'alinéa précédent doivent être ajustés au prorata temporis *du début et/ou de la fin d'activité.*

La déclaration de ces documents doit être jointe à celles auxquelles les contribuables sont d'ores et déjà tenues en matière d'impôt sur les transactions. Leur contenu est précisé par arrêté pris en conseil des ministres.

Ces dispositions sont applicables à compter des exercices ouverts en 2003. Leur méconnaissance est sanctionnée en application de l'article 186-14 du présent code." ;

3-6 - Abroger le 2e alinéa de l'article 186-1 ;

3-7 - Au 4e alinéa de l'article 186-1, ajouter la phrase suivante :

Page LEXPOL 25 sur 116

"Est également considérée comme irrégulière toute déclaration non accompagnée, le cas échéant, des annexes prévues par l'article 185-2 du présent code." ;

3-8 - A l'article 188-3-2, remplacer le coefficient modérateur de *"50 %"* applicable aux entreprises d'aconnage de coprah par le coefficient *"100 %" ;*

3-9 - A la suite du 3e tiret du 3e alinéa de l'article 188-4-2, ajouter le membre de phrase :

"les limitations posées par l'article 113-5 étant applicables dans le cadre des présentes dispositions ;" ;

4 - Dans le chapitre III *bis* du titre Ier de la 1re partie :

4-1 - Au 1er alinéa de l'article 191-9, remplacer le membre de phrase *"quelle que soit la date de la clôture de l'exercice comptable."* par le membre de phrase *"ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice." ;*

4-2 - A la suite du 1er alinéa de l'article 191-10, ajouter la phrase suivante :

"S'agissant d'erreurs matérielles constatées, le service est autorisé à procéder à des corrections d'office sous réserve d'en informer immédiatement le contribuable." ;

4-3 - Abroger les alinéas 2 et 3 de l'article 191-10 ;

5 - Dans le chapitre IV du titre Ier de la 1re partie, à l'article 193-5-3, ajouter un tiret *g)* libellé comme suit :

"- les indemnités de licenciement pour cause économique, dans la limite des montants fixés par convention collective ;" ;

6 - Dans le chapitre IV *bis* du titre Ier de la 1re partie, à l'article 194-4, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Pour le calcul de la contribution, les seuils de mise en recouvrement des impositions définis aux alinéas précédents sont appréciés avant application des coefficients modérateurs de toute sorte.".

7 - Dans le chapitre IV *ter* du titre Ier de la 1re partie, au 1er alinéa de l'article 195-9, remplacer le membre de phrase *"quelle que soit la date de la clôture de l'exercice comptable."* par le membre de phrase *"ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice." ;*

8 - Dans le chapitre V du titre Ier de la 1re partie, au 1er alinéa de l'article 197-1 :

8-1 - Insérer après le membre de phrase *"donnent lieu à l'application d'une retenue à la source"*, les mots *"les produits des activités de ventes et de prestations de services de toute nature," ;*

8-2 - Ajouter après les mots *"installation professionnelle permanente"* les mots *"et notamment" ;*

9 - Dans le chapitre Ier du titre II de la 1re partie :

9-1 - Abroger le 7e alinéa de l'article 214-1 ;

9-2 - Abroger le 2e alinéa de l'article 214-2 ;

10 - Dans le chapitre II du titre II de la 1re partie :

10-1 - A l'article 222-1, ajouter un 8e tiret libellé comme suit :

"8° - les halles et marchés municipaux" ;

10-2 - Au 1er alinéa de l'article 223-5, remplacer les mots et chiffres *"entre le 1er janvier 1999 et le 1er janvier 2003"* par les mots et chiffres *"entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2004" ;*

10-3 - Au 2e alinéa de l'article 225-2 :

- après le membre de phrase *"la valeur locative est déterminée"*, insérer le membre de phrase *"soit par la méthode par comparaison, soit" ;*
- après le membre de phrase *"par la méthode de l'évaluation directe"*, insérer le membre de phrase *"La méthode de l'évaluation directe est mise en œuvre selon la procédure suivante :" ;*

10-4 - Entre les 4e et 5e alinéas de l'article 225-2, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"La méthode par comparaison consiste en la détermination de la valeur locative par le service des contributions par comparaison avec celle des immeubles voisins les plus semblables de la même commune dont les loyers auront été régulièrement constatés ou les revenus seront notoirement connus." ;

10-5 - Au 5e alinéa de l'article 225-2, supprimer le mot *"ainsi" ;*

10-6 - Au 2e alinéa de l'article 226-1, ajouter à la dernière phrase, le membre de phrase suivant :

"et entraînera la décharge de l'impôt émis sur la période postérieure." ;

11 - Dans le chapitre VII du titre III de la 1re partie, insérer la phrase suivante : *"La taxe sur l'activité de croisière est désormais régie par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 annexée à la 3e partie du présent code." ;*

12 - Dans le chapitre VIII du titre III de la 1re partie, remplacer le libellé des exclusions du numéro de tarif douanier 22.02 figurant à l'article 338-2 par le libellé suivant :

"(à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans sucre, des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruit ou de la purée de fruit, des boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté et des boissons contenant du soja)" ;

13 - Dans le titre IV de la 1re partie :

13-1 - A l'article 340-9, remplacer les mots du tiret 23° par les mots *"- les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, des œuvres d'art originales définies par la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 ;" ;*

13-2 - Abroger le 2e alinéa de l'article 341-1 ;

Page LEXPOL 26 sur 116

13-3 - A l'article 345-23, remplacer le membre de phrase *"de chacun des trimestres civils de l'exercice"* par le membre de phrase *"des trois premiers trimestres civils de l'exercice"* ;

13-4 - Remplacer les dispositions du 2e alinéa de l'article 346-15 par les dispositions suivantes :

"L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est formulée. Elle est valable, de manière irrévocable, pour une période couvrant 2 années civiles. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf renonciation notifiée au plus tard le 31 décembre de chacune des années suivantes." ;

14 - Au titre VI de la 1re partie, au 2e alinéa de l'article 376-1, remplacer les mots et chiffres *"n° 94-17 AT du 10 mars 1994"* par les mots et chiffres *"n° 2002-80 APF du 27 juin 2002"* ;

15 - Dans le chapitre III du titre Ier de la 2e partie :

15-1 - Au 1er alinéa de l'article 431-2 :

- à la première phrase, remplacer le point "." par deux points ":" ;
- au 1er tiret, remplacer les mots *"désignés en raison de leur compétence"* par les mots *"représentants de l'administration territoriale"* ;
- au 2e tiret, remplacer tous les mots par les mots suivants : *"deux membres titulaires et un membre suppléant ayant chacun la qualité d'expert-comptable"* ;
- insérer un 3e tiret libellé comme suit : *"deux membres titulaires et un membre suppléant désignés en raison de leur compétence."* ;

15-2 - Abroger le 2e alinéa de l'article 431-2 ;

15-3 - Abroger la dernière phrase du 6e alinéa de l'article 431-2 ;

15-4 - A l'article 432-2, remplacer les chiffres *"413-2"* par les chiffres *"423-1"* ;

15-5 - Au 1er alinéa de l'article 433-6, après les mots *"sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission,"* ajouter le membre de phrase suivant :

"il a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier, pour décision, au Président du gouvernement ou à son délégataire. Le contribuable en est simultanément avisé." ;

16 - Dans le chapitre IV du titre Ier de la 2e partie, insérer un article 443-3 à la section III rédigé comme suit :

"Les entités visées par l'article 443-2 susvisé doivent adresser chaque année au service des contributions la liste récapitulative par employeur du nombre des salariés déclarés au 1er janvier." ;

17 - Au titre II de la 2e partie :

17-1 - Au 1er alinéa de l'article 511-10, remplacer les chiffres *"413-2"* par les chiffres *"423-1"* ;

17-2 - Au 2e alinéa de l'article 511-10, remplacer les chiffres *"413-1"* par les chiffres *"422-1"* ;

18 - Dans la 3e partie :

18-1 - A l'annexe 6, ajouter au tarif des patentes le code de profession, l'activité, le droit fixe et le droit proportionnel suivants :

T22 Toilettage d'animaux 20.000 (TD 1re zone) 10.000 (TD 2e zone) 10 % (DP) ;

18-2 - Insérer en annexe 25 la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

Art. 2.— Dans l'attente de l'arrêté qui sera pris en conseil des ministres pour désigner les membres de la commission territoriale des impôts conformément aux nouvelles dispositions, la commission, dans sa composition définie par arrêté n° 636 CM du 14 mai 2002, est chargée de l'examen des affaires en cours.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *La présidente,* Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-160 APF du 5 décembre 2002 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H.".

NOR : DDI0202114DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1598 CM du 27 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12253 du 29 novembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 149-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié et mis à jour conformément aux amendements à la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Page LEXPOL 27 sur 116

Art. 2.— Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 2003.

Art. 3.— Les codifications du tarif des douanes, modifiées conformément à cette nomenclature, sont annexées à la présente délibération (1).

Art. 4.— Dans toutes les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ainsi que dans tous les arrêtés en conseil des ministres faisant référence à des positions tarifaires du tarif des douanes ainsi modifiées, il y a lieu d'y substituer les nouvelles positions tarifaires correspondantes à compter du 1er janvier 2003.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *La présidente,* Lucette TAERO.

(1) Le document peut être consulté au service des douanes ou sur le site du ministère des finances www.finances.gov.pf.

DELIBERATION n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 portant modification du code des impôts (incitations fiscales à l'investissement).

NOR : SCD0201890DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 28 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12254 du 29 novembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 150-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié et complété par les dispositions suivantes :

I - Il est inséré après l'article 379-7 du code des impôts un nouvel article 380-1 rédigé comme suit :

"Article 380-1.— Le bénéfice du crédit d'impôt dû au titre des articles 373-1, 374-1, 375-1, 376-1, 377-1, 378-1 et 379-1, est subordonné à l'agrément du projet d'investissement par le Président du gouvernement, après avis d'une commission.

La commission consultative des agréments fiscaux est composée du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, du ministre en charge des finances, du ministre en charge du tourisme, du ministre en charge du logement et, le cas échéant, du ou des ministre(s) en charge des secteurs d'activité dont relèvent les projets présentés.

Sa présidence est confiée au vice-président du gouvernement et sa vice-présidence au ministre en charge des finances.

Son secrétariat est assuré par le cabinet du Président du gouvernement.

Son avis prend en considération les avantages et inconvénients de l'investissement proposé, en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement, et d'effet budgétaire.

La décision d'agrément est prise dans un délai maximum de deux mois après réception du dossier de projet complet par le Président du gouvernement.

La décision est réputée favorable si elle n'a pas été prise à l'expiration du délai ci-dessus.

Un arrêté pris en conseil des ministres arrête les modalités de saisie et de fonctionnement de cette commission."

II - Crédit d'impôt pour la construction de parking.

Au premier alinéa de l'article 373-1, remplacer les mots et chiffres *"31 décembre 2002"* par les mots et chiffres *"31 décembre 2004"*.

III - Crédit d'impôt pour la construction d'hôtels.

Au deuxième alinéa des articles 374-1 et 375-1, remplacer les mots et chiffres *"31 décembre 2002"* par les mots et chiffres *"31 décembre 2004"*.

IV - Crédit d'impôt pour la construction de golfs.

Au premier alinéa de l'article 377-1, remplacer les mots et chiffres *"31 décembre 2002"* par les mots et chiffres *"31 décembre 2004"*.

V - Crédit d'impôt pour la construction de logements intermédiaires.

Au premier alinéa de l'article 378-1, remplacer les mots et chiffres *"31 décembre 2003"* par les mots et chiffres *"31 décembre 2004"*.

VI - Crédit d'impôt pour la construction de logements sociaux.

Au premier alinéa de l'article 379-1, remplacer les mots et chiffres *"31 décembre 2002"* par les mots et chiffres *"31 décembre 2004"*.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *La présidente,* Lucette TAERO.

Page LEXPOL 28 sur 116

DELIBERATION n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé.

NOR : SAA0201952DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 811-1 à L. 811-16 et L. 812-1 à L. 812-10 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1585 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12268 du 29 novembre 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 151-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

CHAPITRE Ier – *Conditions d'exercice*

Article 1er.— Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- justifier d'une compétence juridique appropriée à l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux dispositions de la présente délibération. Ne justifient de la compétence juridique appropriée que les personnes exerçant les professions et activités visées aux articles 2 et 3 ainsi que les organismes visés à l'article 4 de la présente délibération ;
- ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- ne pas avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application des articles L. 625-1 et suivants du code de commerce ou dans les régimes antérieurs, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de première instance de son siège social, à la requête du ministère public ;
- satisfaire aux conditions de garantie financière et d'assurance en responsabilité civile professionnelle fixées ci-après.

Art. 2.— Les personnes exerçant les professions et activités définies au présent article sont réputées posséder la compétence juridique appropriée :

1° - A la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique :

a - Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui ;

b - Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises ;

c - Les personnes exerçant l'activité d'expert-comptable, pour laquelle elles justifient du diplôme français d'expertise comptable, peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de leur activité principale.

2° - A la consultation en matière juridique :

a - Les fonctionnaires entrant dans le champ d'application de la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls des rémunérations et de fonctions des

Page LEXPOL 29 sur 116

fonctionnaires du territoire de la Polynésie française et dans les conditions fixées par cette délibération, peuvent donner des consultations en matière juridique ;

b - Les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective du 10 mai 1968 et dans les conditions fixées par celle-ci, peuvent, donner des consultations en matière juridique ;

c - Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et dans les conditions fixées par ce décret, peuvent donner des consultations en matière juridique ;

d - Les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

Art. 3.— Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée, la compétence juridique appropriée à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique résulte des textes les régissant. Elles peuvent, dans les limites fixées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

A défaut de dispositions expresses, il ne résulte pas des dispositions de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 "réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie" que les personnes autorisées à exercer la profession d'agent d'affaires aient une compétence juridique appropriée à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique. Les agents d'affaires ne peuvent donc ni donner des consultations ni rédiger d'actes en matière juridique.

Art. 4.— Les organismes énumérés ci-après peuvent pratiquer le droit à titre accessoire dans les limites suivantes :

- les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques, sous réserve que les personnes pratiquant le droit sous leur autorité soient titulaires d'une licence en droit ;
- les associations reconnues d'intérêt général ou collectif et les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet, sous réserve que les personnes pratiquant le droit sous leur autorité soient titulaires d'une licence en droit ;
- les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

CHAPITRE II – *Dispositions diverses*

Art. 5.— Toute personne autorisée à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé doit être couverte par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ses activités.

Art. 6.— Toute personne autorisée à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé doit également justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de ses activités. Cette garantie ne peut valablement résulter que d'une caution déposée sur un compte bancaire ou d'un engagement écrit de caution pris par une banque ou un établissement financier ayant son siège social en Polynésie française.

Art. 7.— Dans l'exercice de son activité, la personne autorisée à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé est tenue au respect du secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art. 8.— La personne autorisée à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé doit en outre s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Art. 9.— Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée visée par la présente délibération.

Art. 10.— Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire.

Art. 11.— Sera puni d'une amende de 536.993 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 1.073.985 F CFP, quiconque aura, en violation des dispositions de la présente délibération, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

Art. 12.— Sera puni des peines prévues à l'article 11 ci-dessus, quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique.

Art. 13.— Toute publicité en vue de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé est interdite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux administrations et services publics, aux associations et organismes chargés d'une mission de service public, aux associations reconnues d'intérêt général ou collectif, aux associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, ainsi qu'aux syndicats et associations professionnels.

En tout état de cause, la publicité ne doit contenir aucune indication contraire à la loi, des renseignements inexacts ou fallacieux, méconnaître la discrétion professionnelle ou porter atteinte à la vie privée.

Toute infraction au présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, sous réserve des dispositions de l'article 161 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat.

Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions posées par la présente délibération, du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion sera puni des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Page LEXPOL 30 sur 116

Art. 14.— Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 15.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *La présidente,* Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0201897DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 10 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1583 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12269 du 29 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 152-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

Titre Ier - *Dispositions générales*

Article 1er.— Les conseillers d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller d'éducation artistique de 2e classe, de conseiller d'éducation artistique de 1re classe et de conseiller d'éducation artistique principal.

Art. 2.— Les conseillers d'éducation artistique ont vocation à enseigner toutes disciplines artistiques, dans les services et les établissements publics administratifs à vocation culturelle de la Polynésie française.

Ils peuvent également être chargés de par leur formation, de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans le domaine culturel, de la mise en place de programmes techniques et pédagogiques, et de fonctions administratives, pédagogiques ou techniques.

Ils exercent leurs fonctions dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Ils ont droit à des congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Ces congés sont pris pendant la période de fermeture des services ou des établissements publics dans lesquels ils exercent.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement public.

Titre II - *Modalités de recrutement*

Art. 3.— Le recrutement en qualité de conseiller d'éducation artistique de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitudes établies :

1° En application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
2° En application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits sur les listes d'aptitude prévues au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des titres, diplômes ou expérience professionnelle suivants :

- diplôme d'Etat de professeur de musique ou de danse,
- diplôme national d'un conservatoire national de musique ou d'une école nationale de musique agréé (1er prix, médaille d'or ou diplôme d'études musicales, ou diplôme d'études traditionnelles),
- diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux arts,
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs,
- diplôme national supérieur d'expression plastique,
- diplôme national des beaux-arts,
- diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art,
- diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre,
- diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré,

Page LEXPOL 31 sur 116

- certificat de fin d'études de l'institut des hautes études cinématographiques,
- licence de concert de l'école normale de musique de Paris,
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans les spécialités visées à l'article 2 ci-dessus,
- un titre ou un diplôme homologué au moins au niveau II des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971,
- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, de danse ou d'art dramatique,
- diplôme d'un conservatoire national supérieur ou d'une école nationale supérieure des arts,

- A titre transitoire et pour une période de cinq années à compter de la date de publication de la présente délibération, une expérience professionnelle de dix années dans le domaine des arts traditionnels appréciée par le ministre chargé de la culture ou le ministre chargé de l'artisanat, selon la discipline concernée, après avis d'une commission créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou diplôme dans les disciplines citées ci-dessus et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ;

2° A un concours interne, sur épreuves, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Art. 5.— Les concours visés à l'article 4 comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE III - *Nomination, formation initiale et titularisation*

Art. 6.— Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics administratifs à caractère culturel sont nommés conseillers d'éducation artistique stagiaires de 2e classe, pour une durée d'un an, par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Art. 7.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique, après avis du chef du service territorial ou du directeur de l'établissement public administratif concerné. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Art. 8.— Les stagiaires sont normalement rémunérés par le service ou l'établissement qui a bénéficié du recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire perçoivent, durant leur stage, le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés à l'échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage prévue au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9.— Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française voient une fraction d'ancienneté des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie A prise en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national, ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV - *Avancement*

Art. 10.— Le grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller d'éducation artistique principal comprend 5 échelons.

Page LEXPOL 32 sur 116

Art. 11.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Conseiller d'éducation artistique principal :		
5e échelon	-	-
4e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Conseiller d'éducation artistique de 1re classe :		
6e échelon	-	-
5e échelon	4 ans	3 ans
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Conseiller d'éducation artistique de 2e classe :		
12e échelon	-	-
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 12.— Peuvent être nommés au grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers d'éducation artistique de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des conseillers d'éducation artistique de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des conseillers d'éducation artistique de 2e et de 1re classes. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée.

Art. 13.— Peuvent être nommés au grade de conseiller d'éducation artistique principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Après examen professionnel, les conseillers d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;
2° Au choix, les conseillers d'éducation artistique de 1re classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont arrêtées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers d'éducation artistique principaux ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des fonctionnaires du cadre d'emplois.

Art. 14.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V - *Dispositions générales*

Art. 15.— Le détachement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique intervient :

1° Pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
2° Pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 16.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

TITRE VI - *Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires*

CHAPITRE 1er - Conditions d'intégration

Art. 17.— Peuvent intégrer le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique sur des postes vacants ouverts par l'autorité compétente :

A - Les agents relevant de la 1re catégorie de la convention collective des A.N.F.A., en fonctions dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle, qui en font la demande et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Etre en fonction à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

Page LEXPOL 33 sur 116

2° Avoir un contrat à durée indéterminée d'agent non fonctionnaire de l'administration à la date de la publication de la présente délibération ;
3° Posséder un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 ci-dessus ;
4° Remplir les conditions énumérées à l'article 4 du Titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
5° Bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a - Des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;
b - Des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;
c - Des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;
d - Un mandat syndical.

B - A titre dérogatoire et par le biais d'un concours d'intégration dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres, les agents relevant de la convention collective des A.N.F.A. répondant aux conditions visées au 1°, 2°, 4° et 5° du A du présent article, sous réserve d'exercer, à la date de publication de la présente délibération, des fonctions d'enseignement dans le domaine des arts traditionnels dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle de la Polynésie française et de justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans ces fonctions.

En cas de réussite à ce concours, ils sont intégrés au 1er échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe.

Art. 18.— L'intégration des agents A.N.F.A. visés à l'article 17 dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. A l'exception des agents visés au B de l'article 17, cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent.

CHAPITRE 2 - Modalités de titularisation et classement

Art. 19.— Les agents visés à l'article 17 A sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment et dans les conditions définies aux articles 20 à 24 ci après.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 20.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 1re catégorie. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		*Cadre d'emplois* : conseiller d'éducation artistique. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	Conseiller d'éducation artistique de 2e classe	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon	- - 1 an 6 ans 1 an
6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	Conseiller d'éducation artistique de 1re classe	1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	- 6 mois 1 an 1 an 1 an 6 mois

Art. 21.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 22.— Les agents cités à l'article 17 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Un délai d'option d'une durée de 3 mois est ouvert aux agents visés à l'article 17 A, à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. Cette intégration est prononcée à la date de leur demande.

Les agents exerçant dans les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans un cadre d'emplois de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente délibération les fonctions de conseillers d'éducation artistique telles que définies à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'obéir aux conditions visées à l'article 17 A ci-dessus à l'exception du 2°.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique à un indice déterminant un traitement mensuel brut au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire. Ils conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur précédent classement à la date de leur intégration dans le présent cadre d'emplois.

Page LEXPOL 34 sur 116

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 23.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 24.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination du traitement alloué en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE VII - *Rémunération*

Art. 25.— En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique est fixé ainsi qu'il suit :

Conseiller d'éducation artistique principal

Indice	Echelon
698	5
667	4
632	3
597	2
563	1

Conseiller d'éducation artistique de 1re classe

Indice	Echelon
665	6
615	5
563	4
522	3
492	2
454	1

Conseiller d'éducation artistique de 2e classe

Indice	Echelon
627	12
598	11
570	10
538	9
508	8
480	7
445	6
412	5
385	4
367	3
351	2
316	1

Art. 26.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0201898DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 10 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1588 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12270 du 29 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 153-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

TITRE Ier - *Dispositions d'ordre général*

Article 1er.— Les assistants d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant d'éducation artistique de 2e classe, d'assistant d'éducation artistique de 1re classe et d'assistant d'éducation artistique principal.

Page LEXPOL 35 sur 116

Art. 2.— Les assistants d'éducation artistique ont vocation à enseigner toutes disciplines artistiques dans les services et les établissements publics administratifs à vocation culturelle de la Polynésie française.

Ils exercent leurs fonctions selon les formations qu'ils ont reçues.

Ils exercent leurs fonctions dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Ils ont droit à des congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Ces congés sont pris pendant la période de fermeture des services ou des établissements publics dans lesquels ils exercent.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement public.

TITRE II - *Modalités de recrutement*

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'assistant d'éducation artistique intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application :

1° Soit des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
2° Soit des dispositions de l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert :

- aux candidats titulaires des titres ou diplômes suivants :
- second prix, médaille d'argent d'un conservatoire national ou d'une école nationale de musique avec attestation d'activité pédagogique régulière pendant au moins trois ans ;
- diplôme de fin d'études d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique complété par une attestation d'activité pédagogique régulière dans la discipline au sein d'un établissement d'enseignement agréé par le ministère de la culture national pendant au moins cinq ans ;
- pour la discipline des arts traditionnels, aux lauréats du Heiva catégorie professionnelle en qualité de chef de groupe, chef d'orchestre ou chorégraphe ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à deux années d'études supérieures après le baccalauréat dans les spécialités susvisées ;
- à titre transitoire et pour une période de cinq années à compter de la date de publication de la présente délibération, aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle reconnue de huit années dans le domaine des arts traditionnels appréciée par le ministre chargé de la culture ou le ministre chargé de l'artisanat, selon la discipline concernée après avis d'une commission créée par l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou diplôme dans les disciplines citées ci-dessus et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ;

2° A un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci fixe également la liste d'aptitude.

TITRE III - *Nomination, formation et titularisation*

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un des services ou des établissements publics administratifs à vocation culturelle sont nommés assistants d'éducation artistique de 2e classe stagiaires pour une durée d'un an par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique, après avis du chef du service territorial ou du directeur de l'établissement public administratif concerné. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont rémunérés normalement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'assistant d'éducation artistique. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, perçoivent durant leur stage, le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon du grade d'assistant d'éducation artistique.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'assistant d'éducation artistique correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de stage prévue au 2° de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou,

Page LEXPOL 36 sur 116

à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 9.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D, titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés dans le grade d'assistant d'éducation artistique sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

a - 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;

b - 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur nomination à cet échelon.

Art. 10.— Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la C.C.A.N.F.A., d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi, du niveau de la catégorie B, pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les agents visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national, ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 9 alinéa 2 ci-dessus.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 11.— Lorsque l'application des articles 9 et 10 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV - *Avancement*

Art. 12.— Le grade d'assistant d'éducation artistique de 2e classe comprend 12 échelons, le grade d'assistant d'éducation artistique de 1re classe comprend 5 échelons, le grade d'assistant d'éducation artistique principal comprend 8 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Assistant d'éducation artistique principal :		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Conseiller d'éducation artistique de 1re classe :		
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois
Assistant d'éducation artistique de 2e classe :		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 13.— Peuvent être nommés assistants d'éducation artistique de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants d'éducation artistique de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des assistants d'éducation artistique de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des assistants d'éducation artistique du cadre d'emplois.

Page LEXPOL 37 sur 116

Lorsque la proportion de 30 % est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la limite de :

- 1/5e de l'effectif du cadre d'emplois à la date de la parution de la présente délibération ;
- 4/5e de l'effectif du cadre d'emplois pendant les trois années suivantes.

Art. 14.— Peuvent être nommés au grade d'assistant d'éducation artistique principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Les assistants d'éducation artistique de 1re classe comptant 3 années de services dans le grade et ayant satisfait à l'examen professionnel ;
2° Au choix, les assistants d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 5e échelon du grade d'assistant d'éducation artistique et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 4 recrutements de candidats admis de l'examen professionnel.

Les modalités du concours interne et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des assistants d'éducation artistique principaux ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 15.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V - *Dispositions diverses*

Art. 16.— Le détachement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique intervient :

1° Pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
2° Pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 17.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Art. 18.— Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir à la classe et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

TITRE VI - *Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions diverses*

CHAPITRE Ier - *Conditions d'intégration*

Art. 19.— Peuvent intégrer le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique sur des postes vacants ouverts par l'autorité compétente :

A - Les agents relevant de la 2e catégorie de la C.C. A.N.F.A., en fonctions dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle qui en font la demande et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Etre en fonction à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
2° Posséder un contrat de travail à durée indéterminée relevant de la C.C. A.N.F.A. à la date de publication de la présente délibération ;
3° Posséder un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 ci-dessus ;
4° Remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
5° Bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a - Des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;
b - Des fonctions auprès de la présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;
c - Des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;
d - Un mandat syndical.

B - A titre dérogatoire et par le biais d'un concours d'intégration dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres, les agents relevant de la convention

collective des A.N.F.A. répondant aux conditions visées aux 1°, 2°, 4° et 5° du A du présent article, sous réserve d'exercer, à la date de publication de la présente délibération, des fonctions d'enseignement dans le domaine des arts traditionnels dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle de la Polynésie française et de justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans ces fonctions.

En cas de réussite à ce concours, ils sont intégrés au 1er échelon du grade d'assistant d'éducation artistique de 2e classe.

CHAPITRE II - *Modalités de titularisation et classement*

Art. 20.— Les agents visés à l'article 19 A sont classés dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment dans les conditions fixées ci-après :

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 21.— Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique s'effectue selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle	
Emploi : agent contractuel de 2e catégorie. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		*Cadre d'emplois* : assistant d'éducation artistique. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	Assistant d'éducation artistique de 2e classe	1er échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon 8e échelon
6e échelon 7e échelon	11 ans 13 ans 6 mois	Assistant d'éducation artistique de 1re classe	1er échelon 2e échelon
8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	Assistant d'éducation artistique principal	3e échelon 4e échelon 5e échelon 7e échelon

Art. 22.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 23.— L'intégration des agents visés à l'article 19 dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. A l'exception des agents visés au 19 B, cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent.

Art. 24.— Les agents visés à l'article 19 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au J.O.P.F. de la présente délibération. Un délai d'option d'une durée de 3 mois est ouvert aux agents visés à l'article 19 A à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les agents exerçant dans les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans les cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente délibération les fonctions d'assistant d'éducation artistique telles que définies à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'obéir aux conditions visées à l'article 19 A ci-dessus à l'exception du 2°.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique à un indice déterminant un traitement mensuel brut au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire. Ils conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur précédent classement à la date de leur intégration dans le présent cadre d'emplois.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 25.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 26.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 27.— En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique est fixé ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL 39 sur 116

Assistant d'éducation artistique principal

Indice	Echelon
496	8
484	7
470	6
457	5
436	4
416	3
400	2
385	1

Assistant d'éducation artistique de 1re classe

Indice	Echelon
448	5
431	4
411	3
392	2
379	1

Assistant d'éducation artistique de 2e classe

Indice	Echelon
433	12
409	11
394	10
379	9
361	8
341	7
322	6
304	5
281	4
261	3
253	2
240	1

Art. 28.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0201899DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 10 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1580 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12271 du 29 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 154-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

TITRE Ier - Dispositions d'ordre général

Article 1er.— Les adjoints d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'éducation artistique, d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe et d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe.

Art. 2.— Les adjoints d'éducation artistique enseignent toutes les disciplines artistiques et participent aux actions de formation organisées par les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle.

Ils exercent leurs fonctions selon les formations qu'ils ont reçues.

Ils exercent leurs fonctions dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Ils ont droit à des congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Ces congés sont pris pendant la période de fermeture des services ou des établissements publics dans lesquels ils exercent.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement public.

TITRE II - Modalités de recrutement

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'adjoint d'éducation artistique intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application :

1° Soit des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
2° Soit en application des dispositions de l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Page LEXPOL 40 sur 116

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis à concours aux candidats :

- titulaires d'un diplôme de fin d'étude d'un conservatoire national ou d'une école nationale de musique ;
- pour la spécialité des arts traditionnels : lauréats du Heiva catégorie amateurs (chef de groupe, chef d'orchestre, chorégraphe) ;
- titulaires d'un certificat de formation artisanale (C.F.A.) ou diplôme des centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) ;
- à titre transitoire et pour une période de cinq années à compter de la date de publication de la présente délibération aux candidats justifiant d'une expérience reconnue de cinq années dans le domaine des arts traditionnels appréciée par le ministre chargé de la culture ou le ministre chargé de l'artisanat selon la discipline concernée, après avis d'une commission créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger, à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans les spécialités visées ci-dessus et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude après être déclarés admis à l'un des concours externes susmentionnés ;

2° A un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours aux fonctionnaires, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Ces concours comprennent une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services ou établissements publics à vocation culturelle.

Les modalités et les programmes de ces concours sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE III - Nomination, formation et titularisation

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un des services ou des établissements publics administratifs à vocation culturelle sont nommés adjoints d'éducation artistique stagiaires, pour une durée d'un an, par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accomplis deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique, après avis du chef du service territorial ou du directeur de l'établissement public administratif concerné. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Art. 7.— Les stagiaires sont normalement rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint d'éducation artistique. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la C.C. A.N.F.A., ou d'agent visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés une rémunération ou un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 8.— Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique sont classés après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Les agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant au traitement indiciaire équivalent ou immédiatement supérieur à la rémunération qu'ils percevaient dans le corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 9.— Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française, voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Page LEXPOL 41 sur 116

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, de situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV - Avancement

Art. 10.— Le grade d'adjoint d'éducation artistique comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe comprend 3 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Adjoint d'éducation artistique de 1re classe :		
3e échelon	-	-
2e échelon	4 ans	3 ans
1er échelon	3 ans	2 ans
Adjoint d'éducation artistique de 2e classe :		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Adjoint d'éducation artistique		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 11.— Peuvent être nommés adjoints d'éducation artistique de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Après réussite à un examen professionnel, les adjoints d'éducation artistique réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération ;

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres ;
Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;
Le nombre des adjoints d'éducation artistique de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des adjoints d'éducation artistique et d'adjoints d'éducation artistique de 2e classe ;

2° Au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'éducation artistique qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade ;

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1° du présent article.

Art. 12.— Peuvent être nommés au choix adjoint d'éducation artistique de 1re classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'éducation artistique de 2e classe qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe conformément au tableau ci-après :

Adjoint d'éducation artistique de 2e classe	Adjoint d'éducation artistique de 1re classe	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les adjoints d'éducation artistique de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Art. 13.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Page LEXPOL 42 sur 116

TITRE V - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions diverses

CHAPITRE Ier - Conditions d'intégration

Art. 14.— Les agents de 3e et 4e catégories relevant de la C.C. A.N.F.A., en fonctions dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle, sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° D'être en fonctions, à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective des A.N.F.A. du 10 mars 1992 ;
2° De posséder un contrat de travail à durée indéterminée relevant de la C.C. A.N.F.A. à la date de publication de la présente délibération ;
3° De posséder un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 ci-dessus ou, dans le domaine des arts traditionnels justifier d'une expérience professionnelle de cinq années d'enseignement ;
4° De remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
5° De bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a - Des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;
b - Des fonctions auprès de la présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;
c - Des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;
d - Un mandat syndical.

Art. 15.— L'intégration des agents A.N.F.A. visés à l'article 14 dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent.

CHAPITRE II - Modalités de titularisation et classement

Art. 16.— Les agents visés à l'article 14 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 17.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des adjoints d'adjoint d'éducation artistique selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 3e et 4e catégories du secteur des affaires sociales. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		*Cadre d'emplois :* adjoint d'éducation artistique. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois 11 ans	Adjoint d'éducation artistique	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon 7e échelon	- - 1 an 6 ans 1 an 1 an 6 mois
7e échelon 8e échelon 9e échelon	13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois	Adjoint d'éducation artistique de 2e classe	7e échelon 8e échelon 9e échelon	- 6 mois 6 mois
10e échelon 11e échelon	21 ans 23 ans 6 mois	Adjoint d'éducation artistique de 1re classe	1er échelon 2e échelon	3 mois 6 mois

Art. 18.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 19.— Les agents visés à l'article 14 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans les 6 mois à compter de la date de publication au J.O.P.F. de la présente délibération. Par ailleurs, un délai d'option d'une durée de 3 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les agents exerçant dans les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans les cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente délibération les fonctions d'adjoint d'éducation artistique telles que définies à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'obéir aux conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, à l'exception du 2°.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique à un indice déterminant un traitement mensuel brut au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire. Ils conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur précédent classement à la date de leur intégration dans le présent cadre d'emplois.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

Page LEXPOL 43 sur 116

L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 20.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 21.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour établir le traitement visé à l'alinéa ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - Dispositions particulières relatives à l'intégration des agents CC5 relevant de la convention collective des A.N.F.A. dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique

Art. 22.— Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, les agents qui relèvent de la convention collective des A.N.F.A., qui occupent un emploi permanent dans un service ou dans un établissement public à vocation culturelle, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

1° De satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 14 du chapitre 1er du titre V de la présente délibération ;
2° De posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Art. 23.— La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des A.N.F.A. dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique s'effectue suivant les modalités suivantes :

1° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2° L'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration du territoire ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)	Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 5e catégorie.	*Cadre d'emplois* : adjoint d'éducation artistique. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.		
Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés
1 an	Adjoint d'éducation artistique	1er échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois
13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois
16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

Art. 24.— Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Art. 25.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'adjoints d'éducation artistique de 2e classe et de 1re classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 11 et 12 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- adjoint d'éducation artistique de 2e classe : 50 % ;
- adjoint d'éducation artistique de 1re classe : 30 %.

Page LEXPOL 44 sur 116

TITRE VI - Rémunération

Art. 26.— En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique est fixé ainsi qu'il suit :

Adjoint d'éducation artistique de 1re classe

Indice	Echelon
371	3
354	2
331	1

Adjoint d'éducation artistique de 2e classe

Indice	Echelon
352	11
339	10
326	9
314	8
299	7
282	6
266	5
251	4
239	3
228	2
217	1

Adjoint d'éducation artistique

Indice	Echelon
328	11
305	10
291	9
277	8
264	7
254	6
244	5
235	4
226	3
215	2
205	1

Art. 27.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX.

Le président de séance, Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2002-166 APF du 5 décembre 2002 portant création d'une commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0201900DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 10 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1587 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12272 du 29 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 155-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

TITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er.— Il est créé une commission qui a pour mission de se prononcer sur la recevabilité des demandes d'admission à concourir des candidats aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative, culturelle et sportive ne possédant pas l'un des diplômes réglementaires requis mais qui justifient de l'expérience professionnelle nécessaire dans les disciplines artistiques pour accéder à l'un des cadres d'emplois susmentionnés.

La commission doit entendre les candidats.

TITRE II - Composition

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

- le chef du service du personnel ou son représentant, *président ;*
- le directeur de l'établissement concerné ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné ou son représentant ;
- le chef du service concerné ou son représentant.

Art. 3.— Cette commission est chargée :

- d'instruire les demandes d'inscription aux concours et examens des cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française des candidats ne possédant pas l'un des diplômes réglementaires requis mais qui justifient de l'expérience professionnelle nécessaire pour accéder à l'un des cadres d'emplois précités ;
- d'autoriser le candidat à se présenter au concours sollicité dans l'un des cadres d'emplois précités.

Page LEXPOL 45 sur 116

TITRE III - Fonctionnement

Art. 4.— Dans les 8 jours suivant la clôture des dossiers d'inscription au concours ou examen, le chef du service du personnel et de la fonction publique saisit la commission.

Art. 5.— La commission se réunit à la diligence de son président dans le délai de 8 jours à compter de la saisine.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente lors de l'ouverture de la séance. A défaut, la réunion est reportée à une date fixée par le président de la commission au plus tard dans les huit jours et il est délibéré sur le même ordre du jour quelque soit le nombre de membres présents.

Les avis motivés sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres présents.

L'avis de la commission est notifié aux ministres concernés par courrier dans les huit jours suivant la réunion.

L'appréciation des ministres concernés est signifiée au ministre chargé de la fonction publique dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de la commission.

Art. 6.— Le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des candidats admis à concourir après avis de la commission et appréciation des ministres concernés.

Dans le même temps, le ministre chargé de la fonction publique notifie aux candidats l'admission ou le refus d'admission à concourir.

L'autorisation de concourir est donnée pour le seul concours sollicité.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2002-167 APF du 5 décembre 2002 modifiant la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0201728DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 10 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12273 du 29 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 156-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Aux articles 9 alinéa 3 et 10 alinéa 3 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 précitée, les termes *"au titre de l'année 1999"* sont remplacés par les termes *"au titre de l'année 2002"*.

Art. 2.— Il est ajouté un article 9 *bis* à la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 précitée rédigé ainsi qu'il suit :

"Les réductions d'ancienneté accordées depuis la mise en place du statut général de la fonction publique jusqu'à l'année 2002 incluse sont attribuées lors de l'année d'avancement à la durée maximale.".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX. *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0202014DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement et le régime indemnitaire des membres de cabinets ;

Page LEXPOL 46 sur 116

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique rendu le 15 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1579 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12274 du 29 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 157-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

CHAPITRE Ier - Dispositions applicables aux agents contractuels bénéficiant d'un engagement d'une durée déterminée comprise entre un et deux ans

Article 1er.— Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, et à titre exceptionnel, les agents contractuels bénéficiant d'un engagement continu d'une durée cumulée supérieure à un an et recrutés sur un ou des emplois permanents d'un service du territoire ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif, sont intégrés dans un des cadres d'emplois de la fonction publique après avoir satisfait à un examen professionnel ou un recrutement sur titres, à condition de remplir entre le 20 septembre 2001 et la date de publication de la présente délibération les conditions suivantes :

- avoir été recruté pour l'un des motifs visés aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- justifier des titres ou des diplômes requis des candidats aux concours externes, selon les règles applicables au cadre d'emplois concerné.

Pour le calcul de la durée de l'engagement, il est pris en compte le temps d'activité antérieurement passé dans les institutions du territoire.

Art. 2.— Tout agent souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 1er doit en faire la demande écrite au service du personnel et de la fonction publique ou à son service d'emploi au plus tard dans le délai de six mois à compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Les agents visés à l'article 1er ci-dessus ayant interrompu leurs fonctions entre le 20 septembre 2001 et la date de publication de la présente délibération pourront intégrer dès la première vacance de poste le cadre d'emplois correspondant aux fonctions qu'ils exerçaient dans le cadre de leur contrat ou après création de l'emploi.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont également applicables aux agents visés à l'article 1er recrutés en application de l'article 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée lorsque le poste qu'ils occupaient est pourvu par son titulaire.

Art. 4.— Les actes de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire pris en application des articles 1er et 3 de la présente délibération prennent effet après réussite à un examen professionnel ou un recrutement sur titres.

Art. 5.— Nonobstant les dispositions des articles 1er et 3 précités, les lauréats de concours sont nommés prioritairement dans le cadre d'emplois pour lequel ils ont concouru avec succès.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux agents contractuels des cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française

Art. 6.— Le présent article déroge aux dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et des articles 2 alinéa 3 et 4 alinéa 2 de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement et le régime indemnitaire des membres de cabinets.

Le Président du gouvernement peut nommer, après inscription sur une liste d'aptitude spécifique, des agents contractuels des cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française à la condition qu'ils remplissent entre le 1er janvier 2002 et la date de publication de la présente délibération les conditions suivantes :

1° Justifier d'une ancienneté d'une durée supérieure à trois ans dans un emploi de cabinet de membres du gouvernement de la Polynésie française relevant des dispositions de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 précitée ;

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera pris en compte le temps d'activité antérieurement accompli dans un service administratif du territoire ou dans un établissement public administratif du territoire.

2° Justifier des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes, selon les règles applicables au cadre d'emplois concerné.

La validité de la liste établie en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article est fixée à 2 ans.

La nomination dans un emploi de l'administration intervient sous réserve de l'existence d'un poste budgétaire vacant dans un cadre d'emplois correspondant à la qualification.

CHAPITRE III - Dispositions générales d'intégration des agents visés aux articles 1er, 3, 6 et 7 de la présente délibération

Art. 7.— Le présent article déroge aux dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique

du territoire de la Polynésie française et de l'article 8 de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.

Sous réserve de l'existence d'un poste budgétaire vacant, le Président du gouvernement peut nommer fonctionnaire stagiaire, dans un cadre d'emplois relevant de la catégorie A de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, des agents contractuels occupant un emploi fonctionnel sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier de 4 ans au moins de services continus dans un emploi fonctionnel ;
2° Relever des dispositions de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 précitée ;
3° Satisfaire à un examen professionnel.

Art. 8.— Les agents visés aux articles 1er, 3, 6 et 7 ci-dessus doivent satisfaire à une période de stage en vue de leur titularisation au même titre et aux mêmes conditions que les candidats ayant été nommés dans un cadre d'emplois après réussite à un concours.

Art. 9.— Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux agents visés aux articles 1er, 3, 6 et 7 qui ont fait l'objet d'un licenciement par le territoire ou un de ses établissements publics.

Art. 10.— Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives aux examens professionnels et aux recrutements sur titres sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11.— L'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française des agents visés aux articles 1er, 3, 6 et 7 dans les conditions fixées par la présente délibération ne peut avoir pour effet de leur attribuer une rémunération indiciaire supérieure à celle que percevrait un fonctionnaire détenant la même ancienneté dans le cadre d'emplois considéré.

Art. 12.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Tarita SINJOUX.

Le président de séance, Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1663 CM du 9 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public "Agence tahitienne de presse".

NOR : ATP020307AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 01-4 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant création de l'Agence tahitienne de presse ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1985 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Au troisième tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public "Agence tahitienne de presse", "Yves Haupert" remplace "Michel Jolivet".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1665 CM du 9 décembre 2002 relatif à la composition de la commission de dépouillement des offres de l'Etablissement public des grands travaux.

NOR : EGT0202329AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établisements publics, et plus particulièrement son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 841 CG du 3 mai 1984 modifié fixant la composition de la commission chargée du dépouillement des offres relatives aux marchés sur appel d'offres ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif des grands travaux et routes ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2002,

Page LEXPOL 48 sur 116

Arrête :

Article 1er.— S'agissant des marchés de toute nature de l'Etablissement public des grands travaux, la composition de la commission de dépouillement des offres est fixée comme suit :

- *président :* le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- *vice-président :* le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- *membre :* le ministre chargé des transports ou son représentant ;
- *membre :* un conseiller territorial, membre du conseil d'administration de l'établissement ou son suppléant ;
- *membre :* le directeur de l'établissement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1671 CM du 9 décembre 2002 autorisant la S.A. Tikiphone à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire de la zone d'activité marine de Uturaerae, commune de Uturoa, à Raiatea.

NOR : SEQ0201599AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1066 CM du 10 novembre 1987 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion de domaine public maritime à Uturaerae, commune de Uturoa, et approbation d'une convention type d'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté n° 859 CM du 22 août 1988 modifiant et complétant l'arrêté n° 1066 CM du 10 novembre 1987 relatif à la création d'une zone marine à Uturaerae, commune de Uturoa, îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire par le territoire au profit de la société Raiatea carénage services S.A.R.L. des lots 1, 2 et 3 de la zone d'activités marines de Uturaerae à Uturoa en date du 15 septembre 1988 ;

Vu la lettre de demande d'occupation du domaine public portuaire de M. Yannick Teriierooiterai en date du 14 novembre 2002 adressée à M. le ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'avis favorable de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent rendu par courrier en date du 2 mai 2002 ;

Vu l'avis favorable à l'implantation du poteau relais G.S.M. de M. Dominique Goche, gérant de la société Raiatea carénage services, rendu par courrier en date du 30 mai 2002 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public dans sa séance du 30 juillet 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Tikiphone, représentée par son directeur général Yannick Teriierooiterai, est autorisée à occuper un emplacement de 10 mètres carrés au droit du lot n° 1 précédemment attribué à la société "Raiatea carénage services" sis dans la zone d'activité marine de Uturaerae, commune de Uturoa à Raiatea tel que ceci est représenté au plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée de neuf années renouvelable par tacite reconduction à compter de la date du présent arrêté moyennant un loyer annuel de *six mille francs pacifiques* (6.000 F CFP) payable d'avance pour chaque période annuelle à compter du présent arrêté.

Art. 3.— Le loyer ci-dessus sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux minimum d'augmentation des loyers.

Art. 4.— Cette concession est destinée à l'implantation et la mise en service d'une station de radiotéléphonie mobile nécessaire à l'extension du réseau de communication G.S.M. qui devra être réalisé dans un délai d'un an sous peine de résiliation.

Art. 5.— L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6.— A l'achèvement des travaux, un certificat constatant la conformité des ouvrages devra être produit à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARREET n° 1673 CM du 9 décembre 2002 portant classement du "couvent de Rouru", commune de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier.

NOR : SCP020295AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL 49 sur 116

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et en particulier ses articles D. 151-2, D. 151-3 et D. 151-4 ;

Vu le courrier du 19 juin 2002 transmis par Monseigneur Hubert Coppenrath, archevêque de Papeete, formalisant un accord à la proposition de classement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— En raison de son intérêt historique, est prononcé le classement du "couvent de Rouru", commune de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier.

Art. 2.— Les éventuels constructions ou aménagements :

- ayant vocation à valoriser le site et à faciliter l'accueil, l'accessibilité et les déplacements du public devront être compatibles avec la vocation historique de ce site ;
- pouvant accueillir une communauté religieuse ou des activités paroissiales ou diocésaines,

devront être mis en place à des emplacements acceptés par la Polynésie française et suivant les normes établies par elle.

Art. 3.— Les effets du classement énoncés aux articles D. 151-8, D. 151-10 et D. 151-11 du code de l'aménagement de la Polynésie française s'appliquent de plein droit audit lieu.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Louise PELTZER.

ARRETE n° 1680 CM du 10 décembre 2002 fixant les règles relatives à la prise en charge par le budget du territoire de formation à l'Infoma (Institut de formation des personnels du ministère de l'agriculture).

NOR : PEL0202314AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 5 septembre 1991 fixant le montant des allocations accordées aux étudiants du territoire pour études en métropole et déterminant la valeur du quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt d'études ;

Vu la communication n° 160 CM/MSA du 2 septembre 2002 relative à l'attribution de deux allocations spécifiques pour études supérieures ;

Vu l'avis du conseil des ministres du 4 septembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Après sélection organisée par le service du développement rural, les candidats titulaires d'un baccalauréat et admis à suivre une formation en métropole à l'Institut de formation des personnels du ministère de l'agriculture (Infoma) bénéficient, sur proposition conjointe du ministre en charge de l'agriculture et du ministre en charge de la fonction publique, de la prise en charge de leur formation par le budget du territoire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les formations doivent répondre à la nécessité de pourvoir des emplois vacants du service du développement rural et devront être suivies dans l'une des spécialités suivantes :

- techniques agricoles ;
- génie rural ;
- travaux forestiers ;
- vétérinaire.

Art. 3.— La prise en charge couvrira :

- les frais de transport, aller/retour, jusqu'au lieu de formation ;
- les frais de formation dûs à l'Infoma sur la base d'une convention passée entre cet institut et la Polynésie française ;
- une allocation mensuelle fixée par arrêté du Président du gouvernement dans la limite maximum de trois fois le plafond de la bourse pour études supérieures de catégorie E versée pendant toute la durée de la formation.

Le versement de cette allocation sera interrompu en cas d'abandon du candidat ou en cas de manque d'assiduité aux cours attestée par l'Infoma.

Art. 4.— En cas d'abandon du candidat, il sera exigé le remboursement de l'intégralité des sommes versées au titre de la présente prise en charge.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté qui ne s'appliquent pas aux agents contractuels ou fonctionnaires de l'administration du territoire ou de ses établissements publics prennent effet dès la rentrée de septembre 2002.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1694 CM du 10 décembre 2002 portant classement, avec périmètre de protection, des sites et monuments composant le "complexe du marae Te Ana Huiari'i", sis à Maeva-Huahine.

NOR : SCP0202296AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, en particulier son livre Ier, titres 2 et 5 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels et culturels, en sa séance du 23 mai 2000 ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire, en sa séance du 7 juin 2000 ;

Vu la lettre n° 407-2000 CH du 11 septembre 2000 signifiant l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Huahine, en sa séance du 31 août 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1419 PR du 12 juin 2001 soumettant à enquête publique, du 20 août au 20 septembre 2001, le classement, avec mise en place de périmètre de protection, de la zone archéologique lagonaire et du "complexe du marae Te Ana Huiari'i", sis à Maeva-Huahine ;

Vu la convention n° 3 SCP du 13 juillet 2001 passée entre le service de la culture et du patrimoine et Mlle Rachel Tuhei Faahu, commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur transmis par courrier du 16 octobre 2001 ;

Vu la notification faite aux propriétaires concernés par le tavana hau des îles Sous-le-Vent, par lettre n° 580-2002 VP/CSV du 31 juillet 2002 ;

Vu les observations transmises en retour par les propriétaires concernés, par lettre n° 672-2002 VP/CSV du 2 septembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— En raison de son intérêt historique et culturel, est prononcé le classement, avec mise en place d'un périmètre de protection, des sites et monuments composant le "complexe du marae Te Ana Huiari'i", sis à Maeva-Huahine.

Art. 2.— Le périmètre de protection se définit de la manière suivante conformément au plan n° 609 b (ref/service de l'urbanisme) :

- sur la parcelle MA 9, au nord par le sentier pédestre, au sud, à l'ouest et à l'est par les limites de la propriété ;
- sur la parcelle MA 13, au Nord par le sentier pédestre, à l'ouest et à l'est par les limites de propriété, au sud par une ligne orientée est-ouest ayant pour origine l'extrémité sud de la parcelle MA 9.

Art. 3.— A l'intérieur de ce périmètre et après avis du service de la culture et du patrimoine, ne pourront être réalisés que des constructions ou des aménagements valorisant les sites archéologiques concernés, facilitant l'accueil, l'accessibilité et les déplacements du public. Un soin particulier sera pris quant aux concepts architecturaux et aux choix des matériaux utilisés pour les constructions dédiées à la présentation des informations scientifiques, historiques, naturelles et touristiques des lieux.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Louise PELTZER.

ARRETE n° 1695 CM du 11 décembre 2002 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes.

NOR : SEQ0202197AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL 51 sur 116

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 30 mai 2002 portant déclaration d'utilité publique la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Rimatara à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la construction de l'aérodrome de Rimatara.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Coulon Claude.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 20 janvier 2003 dans les bureaux de la mairie de Rimatara et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Rimatara et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 20 janvier au 4 février 2003 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Rimatara sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Rimatara par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Conformément à l'article R.11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Rimatara et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 4 mars 2003.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Rimatara et au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1696 CM du 11 décembre 2002 portant règlement particulier de police du quai des ferries de Papeete.

NOR : PAP0202112AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 221-2 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du port autonome de Papeete lors de sa réunion du 29 octobre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement particulier du quai des ferries de Papeete.

Art. 2.— *Définitions*

Pour l'application du présent règlement, outre les termes utilisés au règlement général de police, sont utilisés les termes ci-après :

- R.G.P.P.M. : règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- quai des ferries : ensemble des ouvrages indiqués sur le plan annexé au présent arrêté et comprenant :
  - le quai proprement dit constitué de son front d'accostage sur 100 mètres depuis la base marine en allant vers le Sud et de son terre-plein d'exploitation s'étendant sur tout son linéaire et sur une profondeur moyenne de 17 mètres jusqu'au caniveau à grilles d'évacuation des eaux pluviales, désigné "zone 1" sur le plan annexé au présent arrêté ;
  - les épis d'accostage Nord et Sud perpendiculaires à la magistrale du quai des ferries, comprenant du Nord vers le Sud, les postes de mouillage 1, 2, 3 et 4, et en superstructure, l'appontement d'accès aux murailles des bâtiments, désignés "épi Nord", "épi Sud", "postes 1, 2, 3 et 4" sur le plan annexé ;
  - et le terre-plein arrière, s'établissant sur 70 mètres de profondeur entre le terre-plein d'exploitation du quai et le boulevard Pomare, désigné "zone 2" sur le plan annexé.

Art. 3.— *Affectation des quais : durée des opérations commerciales*

3.1 Affectation des quais

L'affectation des quais est fixée par décision de la direction du port autonome de Papeete qui sera annexée au présent règlement.

La direction du port, la capitainerie du port peuvent, quand l'intérêt du port le commande ou l'autorise, accorder des dérogations aux règles d'affectation.

3.2 Durée des opérations commerciales

Les bâtiments doivent procéder à leur chargement ou à leur déchargement par les moyens les plus rapides.

En cas de nécessité, la capitainerie ou la direction du port peut imposer au capitaine d'un bâtiment de procéder à ses opérations de chargement ou de déchargement sitôt l'accostage du bâtiment à quai et en poursuivre l'exécution avec diligence.

Art. 4.— *Nettoyage des quais et terre-pleins*

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritus ou ordures de toutes natures sur les quais et terre-pleins.

Les entreprises qui participent aux opérations telles que manutention, conditionnement, etc. sur les marchandises, y compris dans les zones définies à l'article D. 222-20 du R.G.P.P.M., doivent conduire leurs chantiers de façon à provoquer le moins possible de salissures.

Les entreprises qui sont autorisées à occuper un terre-plein situé en dehors des zones définies par l'article D. 222-20 du R.G.P.P.M. pour y déposer des marchandises, doivent en assurer la propreté, notamment en faisant procéder régulièrement à leurs frais au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritus, marchandises avariées, matériaux divers, etc.

Art. 5.— *Consignes de lutte contre l'incendie*

5.1 Les bâtiments amarrés à quai ou séjournant sur le plan d'eau du port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

5.2 Avitaillement des bâtiments en carburants et combustibles nécessaires à leur usage

L'avitaillement des bâtiments en carburants et combustibles peut se faire à leur poste d'accostage en dehors des horaires d'embarquement. Dans cette hypothèse, toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

Toute livraison d'hydrocarbures à quelque poste que ce soit devra, lors des manutentions, faire l'objet de la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'une signalisation avertissant le public du danger présenté par ces manutentions et portant la mention "danger - interdiction de fumer".

La mise en place de cette signalisation est à la charge de l'avitailleur.

5.3 Alerte incendie

En cas d'incendie sur les quais, les terre-pleins ou dans les zones urbaines voisines, tous les capitaines des bâtiments doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- les sapeurs-pompiers (tél. : 18) ;
- la capitainerie du port (tél. : 42.51.89 - 50.54.82 - 54.19.52) ou la vigie du port (VHF canal 12 ou 16 - tél. : 50.54.50 - 42.12.12).

En attendant l'arrivée des secours officiels, le personnel du bâtiment doit immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose.

Dès l'accostage d'un bâtiment au port, la capitainerie remet au capitaine du bâtiment ou à son représentant un livret de consignes rédigé en français et en anglais où sont mentionnés les consignes de lutte contre l'incendie et les moyens d'alerte dont dispose le port.

Art. 6.— *Conservation du domaine public*

6.1 Dépôts d'ordures et de détritus

Les dépôts d'ordures et de détritus de toutes natures sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur du port.

6.2 Transports par voie routière

Les transports par voie routière, quelle que soit la nature du produit transporté, devront se faire avec un maximum de précaution pour éviter le déversement du produit. A cet effet, chaque fois que nécessaire, seront mis en place des dispositifs de retenue tels que ridelles, bâches, filets, etc.

Art. 7.— *Circulation et stationnement des véhicules*

7.1 Toutes les voies matérialisées du quai des ferries sont ouvertes à la circulation des usagers.

7.2 Sur les voies non ouvertes à la circulation des usagers, notamment sur le quai et les aires d'embarquement des ferries, les conducteurs des véhicules, autres que ceux qui participent directement aux opérations de manutention de marchandises doivent, lorsque ces véhicules se rendent sur les terre-pleins publics, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner ces opérations. Les véhicules doivent, en priorité, emprunter les voies et allées matérialisées. Sur les terres-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite qui ne devra en aucun cas dépasser 10 kilomètres/heure.

7.3 Le stationnement n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet et matérialisées au sol par des marques de peinture.

7.4 En cas de nécessité, les propriétaires des véhicules peuvent être requis par les agents de la police portuaire du port autonome de Papeete pour déplacer leurs véhicules.

7.5 Des décisions du directeur du port autonome de Papeete qui constituent des annexes au présent règlement, préciseront le sens, les restrictions, interdictions et priorités de circulation sur les voies du quai ainsi que les conditions et les durées maximales de stationnement.

Art. 8.— *Dépôt des marchandises*

Il est interdit de faire des dépôts en dehors des zones prévues à cet effet sauf autorisation spéciale du directeur du port.

Art. 9.— *Rangement des matériels de manutention*

A la fin de chaque période de travail, les matériels mobiles de manutention et leurs accessoires doivent être rangés dans les zones prévues à cet effet sauf autorisation spéciale du directeur du port.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1726 CM du 17 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 1184 CM du 18 septembre 2002 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines ou perles de culture.

NOR : DDI0201913AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1184 CM du 18 septembre 2002 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines ou perles de culture ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le *a)* de l'article 2 de l'arrêté n° 1184 CM du 18 septembre 2002 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines ou perles de culture est complété comme suit :

- 71012210 perles de culture travaillées, biwas ;
- 71012290 autres perles de culture travaillées.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Page LEXPOL 54 sur 116

NOR : ENV0202244C

Par arrêté n° 1657 CM du 9 décembre 2002.— Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, Taiarapu-Est.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant (1).

(1) Il pourra être consulté à la délégation à l'environnement.

NOR : ENV0202245C

Par arrêté n° 1658 CM du 9 décembre 2002.— Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant (1).

(1) Il pourra être consulté à la délégation à l'environnement.

NOR : ATP0202171AC

Par arrêté n° 1659 CM du 9 décembre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *six millions quatre cent mille francs pacifiques* (6.400.000 F CFP) à l'Agence tahitienne de presse pour financer son programme d'investissement 2002. Le concours financier du territoire représente 91 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

NOR : TMA0202138AC

Par arrêté n° 1660 CM du 9 décembre 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 1504 CM du 4 novembre 2002 est modifié comme suit :

"Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2002-2003 de la compagnie aérienne Corsair sur la route Papeete-Los Angeles et vice versa à raison d'une fréquence hebdomadaire B 747 d'une capacité de 580 sièges offerts."

Le reste sans changement.

NOR : SFP0202101AC

Par arrêté n° 1661 CM du 9 décembre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP) à l'Association Pirae, section volley-ball, pour financer l'acquisition d'un véhicule.

La dépense est imputable au budget du territoire AP 135-1998 "subventions diverses - PR", AAP 36-1999.

NOR : SFP0202019AC

Par arrêté n° 1662 CM du 9 décembre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *huit millions de francs pacifiques* (8.000.000 F CFP) à l'Eglise évangélique de Polynésie française pour financer les travaux de construction de l'annexe du temple de Hitia'a (salle de réunion).

NOR : ATP0202155AC

Par arrêté n° 1664 CM du 9 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02-02 CA/ATP du 5 novembre 2002 du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse portant 2e modification de l'E.P.R.D. pour l'execice 2002.

L'E.P.R.D. modifié est arrêté à la somme de *soixante-deux millions six cent six mille francs pacifiques* (62.606.000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement :	56.506.000	53.006.000
- section d'investissement :	6.400.000	9.600.000
Total général	62.606.000	71.656.000

Est autorisé le transfert de chapitre 60 au chapitre 63 pour un montant de 50.000 F CFP *(cinquante mille francs pacifiques).*

NOR : OPH0202156AC

Par arrêté n° 1666 CM du 9 décembre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre de l'opération sociale de viabilisation de parcelles "Fanatea" sises à Faa'a.

NOR : OPH0202157AC

Par arrêté n° 1667 CM du 9 décembre 2002.— Le taux de subvention publique pour l'opération sociale de viabilisation de parcelles "Fanatea" sises à Faa'a est fixé à 100 % du coût de l'opération.

NOR : OPH0202158AC

Par arrêté n° 1668 CM du 9 décembre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre de l'opération sociale de viabilisation de parcelles "Punavai Nui".

NOR : OPH0202159AC

Par arrêté n° 1669 CM du 9 décembre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre de l'opération sociale "Teuruareva".

NOR : ENV0202324AC

Par arrêté n° 1670 CM du 9 décembre 2002.— L'article 2 de l'arrêté n° 1618 CM du 28 novembre 2002 habilitant le Président du gouvernement à souscrire une augmentation de capital de la S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti est modifié comme suit :

"La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 914, AP 304-95, AAP 279-2002, article 260."

NOR : DFF0202165AC

Par arrêté n° 1672 CM du 9 décembre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution

d'une subvention d'investissement d'*un million cinq cent six mille six cents francs pacifiques* (1.506.600 F CFP) au Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles (C.T.I.D.F.F.) pour la prise en charge des dépenses d'acquisition d'un véhicule de service et de matériel informatique.

NOR : AFD0202147AC

Par arrêté n° 1674 CM du 10 décembre 2002.— La Polynésie française est autorisée à acquérir les parcelles de terre cadastrées section HB n° 14, HY n°s 10 et 9, d'une superficie totale de 6.803 mètres carrés, sises commune de Papeete dans la vallée de Tipaerui, appartenant à l'Office des postes et télécommunications.

Le montant de l'acquisition est fixé à *deux cent vingt millions de francs pacifiques* (220.000.000 F CFP), soit 141.130.000 F CFP pour le foncier et 78.870.000 F CFP pour les bâtiments.

Les modalités de versement du prix sont les suivantes :

- 1re échéance payable avant le 31 décembre 2002 et après l'accomplissement des formalités de transcription : 31.000.000 F CFP, soit 19.733.000 F CFP pour le foncier et 11.267.000 F CFP pour les bâtiments ;
- 2e échéance payable avant le 31 juillet 2003 : 189.000.000 F CFP, soit 121.397.000 F CFP pour le foncier et 67.603.000 F CFP pour les bâtiments.

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- chapitre 900, AP 13-2001, AAP 129-2002, articles 210 et 212 (1re tranche) ;
- chapitre 900, AP 13-2001, AAP 130-2002, articles 210 et 212 (tranches ultérieures).

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0202132AC

Par arrêté n° 1675 CM du 10 décembre 2002.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de Mme Noemi Ama, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis face à la baie de Tematau, au nord-ouest de l'îlot Tuuvahine à environ 200 mètres à Tahaa, commune de Tahaa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq mille francs pacifiques* (5.000 F CFP).

NOR : AFD0202133AC

Par arrêté n° 1676 CM du 10 décembre 2002.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de M. Alexander Mataarere, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis à environ 50 mètres du rivage de la terre domaniale sans nom, PV 153, section B6, n° 214 à Tiputa, commune de Rangiroa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq mille francs pacifiques* (5.000 F CFP).

NOR : AFD0202151AC

Par arrêté n° 1677 CM du 10 décembre 2002.— Mme Hinano Lo Yat est autorisée à réaliser un empiètement de prospect d'une construction, à usage commercial, sur le domaine public routier au droit d'une parcelle de terre dépendant de la terre dénommée "Haamataiti", cadastrée section A1 n° 179 sise à Maupiti, commune de Maupiti (I.S.L.V.)

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressée.

NOR : AFD0202216AC

Par arrêté n° 1678 CM du 10 décembre 2002.— L'arrêté n° 1026 CM du 28 juillet 2000 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis au profit de la Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.) sis au droit de la terre Taahana à Nunue, commune de Bora Bora, est modifié ainsi :

I. Ajouter à l'article 1er, deux alinéas ainsi rédigés :

"La présente autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à la Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.) s'étend, pour la durée de leur propriété et dans le cadre de la loi de défiscalisation, aux investisseurs métropolitains propriétaires de l'ensemble hôtelier dénommé Paladien de Bora Bora, regroupés en une société en nom collectif dénommé S.N.C. Paladien de Bora Bora.

Le bénéfice de cette autorisation sera restitué à la S.P.P.H. par le seul fait du rachat par celle-ci de l'hôtel."

II. Compléter l'article 3 par les mots :

", dans un premier temps, à la Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.), puis à la S.N.C. Paladien de Bora Bora, lorsque la S.P.P.H. lui cédera ses actifs, puis, à nouveau, à la S.P.P.H., lorsque celle-ci lui rachètera ses actifs au terme de la période de défiscalisation, et ce pour le restant de la durée d'occupation."

Le reste sans changement.

NOR : AFD0201905AC

Par arrêté n° 1679 CM du 10 décembre 2002.— La location d'une partie de la terre domaniale sans nom cadastrée commune de Rangiroa, section de commune de Tiputa, section B6 n° 194, d'une superficie de 5 hectares, est autorisée au profit de Mlle Moea Tehei, à des fins d'habitat et de plantation de "tiare tahiti", à titre de régularisation.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0202181AC

Par arrêté n° 1681 CM du 10 décembre 2002.— Le local n° 4 situé à l'étage de la gare maritime de Uturoa d'une superficie de 105,61 mètres carrés est affecté au profit du Groupement d'intervention de Polynésie Te Toa Arai.

Tel que ledit local figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'installation des bureaux des équipes de gardiennage et propreté du G.I.P.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées et aménagements réalisés sans aucune indemnité.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

L'arrêté n° 1097 CM du 27 août 2001 est abrogé.

NOR : AFD0202177AC

Par arrêté n° 1682 CM du 10 décembre 2002.— Est autorisé le transfert au profit de la S.C.I. Rairoa, représentée par Mme Jacqueline Laufatte, gérante, de la concession temporaire d'un emplacement remblayé autorisée, d'une superficie de 630 mètres carrés, au droit d'une concession définitive attenante à une parcelle de la terre Mataitaria sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao, consentie initialement à Mme Pepe dite Céline Lau.

Et telle que cette parcelle figure sur la plan M 33/90 dressé le 20 juin 1990 par Topo Pacifique, enregistré le 29 décembre 1992, folio 118, bordereau 3224/2, joint à l'acte administratif.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime intervenu entre la Polynésie française et Mme Pepe dite Céline Lau.

Le concessionnaire est tenu de maintenir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt-six mille francs pacifiques* (126.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0202161AC

Par arrêté n° 1683 CM du 10 décembre 2002.— La Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 500 mètres carrés, situé au 2e étage de l'immeuble Donald, sis à Papeete, appartenant à la société Etablissements Donald-Tahiti, ainsi que trois places de parking.

La prise à bail est consentie à compter du 1er décembre 2002. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2003, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *cinq cent cinquante mille francs pacifiques* (550.000 F CFP), charges eaux, ordures, entretien et réparation de l'ascenseur incluses. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 952-10, article 630-10.

Le premier loyer sera abondé d'un loyer supplémentaire à verser à l'agence Yves-Degout. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 952-10, article 639-10.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0201973AC

Par arrêté n° 1684 CM du 10 décembre 2002.— Une parcelle de la terre dénommée ancienne propriété Viénot lot 1 (partie), cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune Afaahiti, section AC n° 57, d'une superficie de 1 hectare 42 ares 53 centiares, est affectée au profit du service de l'artisanat.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre artisanal.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de cette terre.

Le service de l'artisanat est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail et de mise à disposition.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

Page LEXPOL 57 sur 116

L'arrêté n° 1265 CM du 18 novembre 1997 portant affectation d'une parcelle de la terre domaniale sise à Taravao, commune de Taiarapu-Est, au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) est abrogé.

NOR : AFD0202055AC

Par arrêté n° 1685 CM du 10 décembre 2002.— Une parcelle de la terre dénommée Baie du contrôleur, sise à Taipivai, cadastrée commune de Nuku Hiva, d'une superficie d'environ 22 hectares 50 ares, est affectée au profit de la délégation à l'environnement.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre d'enfouissement technique destiné au stockage des déchets ménagers ultimes. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de cette terre.

La délégation à l'environnement est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail et de mise à disposition.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté et notamment l'entretien régulier de la station d'épuration attenante audit bâtiment.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

L'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 est modifié en ce qui concerne la superficie affectée.

NOR : SDR0202297AC

Par arrêté n° 1686 CM du 10 décembre 2002.— Le renouvellement de la location de lots sur le lotissement agricole Taipivai est autorisé au profit de :

- Piriotua Damas, lot n° 1, surface : 1 hectare 1593 ;
- Teikitohe Jean-Baptiste, lot n° 2, surface : 1 hectare 3108 ;
- Falchetto Vincent, lot n° 5, surface : 1 hectare 1889 ;
- Falchetto épouse Tehahe Florine, lot n° 6, surface : 1 hectare 1233 ;
- Piriotua Bruno, lot n° 7, surface : 0 hectare 6773 ;
- Taata Elisabeth, lot n° 9, surface : 0 hectare 6554 ;
- Ah Scha Gérémie, lot n° 10, surface : 0 hectare 7831 ;
- Teikihinuhatu Lazare, lot n° 11, surface 0 hectare 9727 ;
- Otto Charles, lot n° 13, surface : 1 hectare 2825 ;
- Pautu Joseph, lot n° 14, surface : 1 hectare 6454.

Les présentes locations sont consenties pour une durée de neuf années à compter du 23 décembre 2001, moyennant un loyer annuel de *vingt mille francs pacifiques* par hectare (20.000 F CFP/ha/an).

Les attributions des lots n°s 3 et 8 du lotissement agricole Taipivai, réalisées respectivement au profit de MM. Teikitohe Heremano et Teikitekahioho Lucien par arrêté n° 1380 CM du 23 décembre 1992 modifié, sont résiliées.

NOR : SDR0202299AC

Par arrêté n° 1687 CM du 10 décembre 2002.— Le renouvellement de la location de lots du lotissement territorial agricole de Terre déserte est autorisé au profit de :

Attributaire	*N° lot*	*Surface*
Mme Tehaamoana Louise	n° 9	4 hectares 12
Mlle Pou Tetohu Tahia	n° 10	3 hectares 15
M. Taupotini Antoine, Samuel	n° 19	5 hectares
M. Teriinoho Isaac	n° 24	1 hectare
M. Falchetto Emile	n° 25	1 hectare

Les présentes locations sont consenties pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *dix mille francs pacifiques* par hectare (10.000 F CFP/ha/an), à compter des dates suivantes :

- lot n° 9, à compter du 24 mai 1998 ;
- lot n° 10, à compter du 27 mai 1996 ;
- lot n° 19, à compter du 24 mai 1998 ;
- lot n° 24, à compter du 21 octobre 1995 ;
- lot n° 25, à compter du 29 mai 1994.

NOR : SDR0202300AC

Par arrêté n° 1688 CM du 10 décembre 2002.— L'attribution du lot n° 1c, réalisée au profit de l'association Maison familiale rurale de Papara par arrêté n° 314 CM du 23 mars 1990, est résiliée.

Les attributions des lots n°s 6b et 8b, réalisées au profit de Mme Teinaki Raymonde par arrêté n° 206 CM du 8 février 1989 modifié, sont résiliées.

L'attribution du lot n° 8a, réalisée au profit de M. Taaviri Taata dit Bill par arrêté n° 1144 CM du 26 novembre 1985, est résiliée.

Le renouvellement de la location de lots sur le lotissement agricole Amo 1 est autorisé au profit de :

Attributaire	*N° de lot*	*Renouvellement à compter du*
Association de planteurs de ufi	lot n° 2	26 novembre 1994
Dubois Amyrtha	lot n° 3b	26 novembre 1994
Taero épouse Mendelshon Moarii	lot n° 4a	26 novembre 1994
Tuahine épouse Dauphin Mata	lot n° 4b	26 novembre 1994
Association de planteurs de ufi	lot n° 5a	8 février 1998
Choune Albert	lot n° 6a	8 février 1998
Rameha Roti	lot n° 6c	8 février 1998
Turi Léonce	lot n° 7b	26 novembre 1994
Bernard Robert	lot n° 9a	26 novembre 1994
Rameha Timoe	lot n° 9b	26 novembre 1994
Apuarii Eliane	lot n° 10a	26 novembre 1994
Ruagi Sophie	lot n° 12b	26 novembre 1994
Stein Fernand	lot n° 13	18 janvier 2000

Les présentes locations sont consenties pour une durée de neuf années à compter des dates de renouvellement figurant ci-dessus, moyennant un loyer annuel de *vingt-cinq mille francs pacifiques* par hectare (25.000 F CFP/ha/an).

Page LEXPOL 58 sur 116

NOR : SDR0202301AC

Par arrêté n° 1689 CM du 10 décembre 2002.— Le transfert de la location de lots sur le lotissement agricole Amo 1 est autorisé au profit de :

Anciens attributaires	*N° lot*	*Nouveaux attributaires*
Punua Toofa	lot n° 1a	Punua Gladys
Teriimataua Maeva	lot n° 3a	Apriou Georges
Brotherson Alfred	lot n° 5b	Joron Laurent
Avae Martin	lot n° 7a	Avae Philippe
Toa Claude	lot n° 12a	Tavita Mere

Les présentes locations mentionnées ci-dessus sont consenties pour la durée du bail, éventuellement renouvelé, restant à couvrir par l'ancien locataire, à compter des présentes, moyennant un loyer annuel de *trente mille francs pacifiques* par hectare (30.000 F CFP/ha/an).

L'attribution de lots sur le lotissement agricole Amo 1 est autorisée au profit de :

Attributaires	*N° lot*	*Surface (en hectares)*
Motahi Alexandrine	1c1	0 hectare 4513
Airima épouse Taaviri Pauline	1c2	0 hectare 2133
Teriitaumihau Teriitaumihau Terii	6b1	0 hectare 3035
Hatitio Charles	6b2	0 hectare 3035
Avae Philippe	8a1	0 hectare 4237
Tuohe épouse Vaimaa Georgette	8a2	0 hectare 4240
Narii Teura	8b1	0 hectare 45
Teikiteetini Teriivaivaiore	8b2	0 hectare 35
Urarii Justine	10b	1 hectare 22

Les présentes locations mentionnées ci-dessus sont consenties pour une durée de neuf années à compter des présentes, moyennant un loyer annuel de *trente mille francs pacifiques* par hectare (30.000 F CFP/ha/an).

NOR : SDR0202302AC

Par arrêté n° 1690 CM du 10 décembre 2002.— Le renouvellement de la location de lots sur le lotissement agricole Amo 2 est autorisé au profit de :

Attributaires	*N° de lot*	*Renouvellement à compter du*
Opuu Tetua	lot n° 14	11 mars 2001
Tchong On Yin Ahio	lots n° 15a	26 novembre 1994
Opuu Urira	lot n° 16	26 novembre 1994
Teriitaohia Poata	lot n° 18b	26 novembre 1994
Tetuanui Mita	lot n° 19a	26 novembre 1994
Tahiata Robert	lot n° 20a	30 mai 1998
Yao Jules	lot n° 20b	8 février 1998
Otcenacek Joseph	lot n° 22	26 novembre 1994

Les présentes locations sont consenties pour une durée de neuf années à compter des dates de renouvellement figurant ci-dessus, moyennant un loyer annuel de *vingt-cinq mille francs pacifiques* par hectare (25.000F CFP/ha/an).

L'attribution du lot n° 17a, réalisée au profit de M. Sing Nuik Sang par arrêté n° 206 CM du 8 février 1989 modifié, est résiliée à compter du 12 septembre 2000.

L'attribution du lot n° 17b, réalisée au profit de M. Vahimarae Lery par arrêté n° 294 CM du 16 mars 1992, est résiliée.

L'attribution du lot n° 24, réalisée au profit de M. Mu San You Yen par arrêté n° 1144 CM du 26 novembre 1985, est résiliée.

NOR : SDR0202303AC

Par arrêté n° 1691 CM du 10 décembre 2002.— Le transfert de la location de lots sur le lotissement agricole Amo 2 est autorisé au profit de :

Anciens attributaires	*N° lot*	*Nouveaux attributaires*
Lee Tham Kui Ying	lot n° 15b2	Lee Tham Marie
Teriitevauparauri Levi	lot n° 18a	Teriitevauparauri Joseph
Aeho Tarere	lot n° 21	Tuariihionoa Myrna épouse Cadousteau

Les présentes locations mentionnées ci-dessus sont consenties pour la durée du bail, éventuellement renouvelé, restant à couvrir par l'ancien locataire, à compter des présentes, moyennant un loyer annuel de *vingt-cinq mille francs pacifiques* par hectare (25.000 F CFP/ha/an).

L'attribution de lots sur le lotissement agricole Amo 2 est autorisée au profit de :

Attributaires	*N° lot*	*Surface (en hectares)*
Roopamoa Xavier	lot n° 17a	1 hectare 18
Chan Gnioukhane	lot n° 17b	1 hectare 56
Teriitevauparauri Julienne	lot n° 19b	1 hectare 31
Teriitevauparauri Lorina	lot n° 24	1 hectare 85

Les présentes locations mentionnées ci-dessus sont consenties pour une durée de neuf années à compter des présentes, moyennant un loyer annuel de *vingt-cinq mille francs pacifiques* par hectare (25.000 F CFP/ha/an).

NOR : CPS0202252AC

Par arrêté n° 1692 CM du 10 décembre 2002.— Dans le titre de l'arrêté n° 1421 CM du 17 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-2002 CG.RST du 24 septembre 2002 dénonçant le convention entre la C.P.S. et le C.H.T. portant organisation des évacuations sanitaires internationales, le segment de phrase : "délibération n° 23-2002 CG.RST du 23 septembre 2002" est remplacé par : "délibération n° 23-2002 CG.RST du 24 septembre 2002".

Dans l'article 1er de l'arrêté n° 1421 CM du 17 octobre 2002, le segment de phrase : "délibération n° 22-2002 CG.RST du 24 septembre 2002" est remplacé par : "délibération n° 23-2002 CG.RST du 24 septembre 2002".

NOR : CPS020253AC

Par arrêté n° 1693 CM du 10 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-2002 CG.RST du 12 novembre 2002 relative à la modification n° 2 du budget 2002 du Fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial.

NOR : SDR0202298AC

Par arrêté n° 1697 CM du 11 décembre 2002.— Le numéro 3 de l'état annexé à l'arrêté n° 1329 CM du 1er décembre 1997 est modifié de la manière suivante :

N°	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaire	Loyer
3	Lot n° 12 du lotissement agricole de Taipivai, superficie = 1 hectare 0458	M. Henri Tata	20.000 F/ha/an

L'attribution de lots du lotissement agricole Taipivai est autorisée pour une durée de 9 années à compter des présentes pour les attributaires suivants :

Page LEXPOL 59 sur 116

N° lot	Surface	Attributaires	Loyer F/ha/an
3	1 ha 0643	Vaiaanui épouse Taaviri Heiehitu Henriette	20.000
8	0 ha 6380	Haiti Pierre	20.000
15	0 ha 81	Tata Titiatua Bernadette	20.000
16	0 ha 85	Raka a Teariki épouse Ah-Scha	20.000
17	0 ha 86	Ah Scha épouse Piriotua Marie Stellas Solange	20.000
18	1 ha 01	Ah Scha épouse Falchetto Bernadette	20.000
19	0 ha 83	Tata Teikitekahioho Martin	15.000
20	1 ha 12	Pautu Gaëlle Tekua	20.000
21	1 ha 02	Taata Victoire Tama Eaea	20.000
22	0 ha 50	Ah Scha épouse Otto Noera Thérèse	20.000
23	1 ha 01	Vaiaanui épouse Teikitohe Catherine Ah Scha	20.000
24	1 ha 01	Ah Scha Evaehitee Charles	20.000
25	0 ha 79	Ah Scha Hervé Tepoeaheetai	20.000
26	0 ha 73	Teikikaine épouse Ah-Sam Louisa	15.000
27	0 ha 73	Ah-Sam épouse Tekohuotetua Edvide Tahia	15.000
29	0 ha 70	Ah-Sam épouse Piriotua Marguerite Heekua	20.000
30	0 ha 70	Haiti Pierre, Terii, Nohoiata	20.000
31	0 ha 70	Ah Sam Simon	20.000
32	0 ha 80	Teikitohe Joseph	20.000
33	0 ha 81	Tehikihinuhatu Teuahatioa	15.000
34	0 ha 74	Foucaud Jacques	15.000

NOR : SFC0202235AC

Par arrêté n° 1700 CM du 12 décembre 2002.— Les dates d'échéance de la garantie de bonne fin prévues par arrêté n° 724 CM du 11 juin 2002 autorisant la Polynésie française à accorder sa garantie de bonne fin pour deux crédits-relais d'un montant global de 410 millions de francs CFP consentis à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai sont prorogées de trois mois.

Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à signer au nom de la Polynésie française les avenants aux conventions de garantie.

NOR : SFC0202023AC

Par arrêté n° 1701 CM du 12 décembre 2002.— Est autorisé le virement de crédits de *quatre millions de francs pacifiques* (4.000.000 F CFP) au sein du chapitre 965 "secteur transports" proposé dans le tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
965-01		*Transports maritimes et aériens*		
	699	Autres charges exceptionnelles		4.000.000
965-08		*Aviation civile (navigation aérienne)*		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.200.000	
	634	Electricité, eau, gaz	1.500.000	
	661	Frais de transport	1.300.000	
		TOTAL	*4.000.000*	*4.000.000*

NOR : ITS0202214AC

Par arrêté n° 1702 CM du 12 décembre 2002.— Sont constatés pour le mois d'octobre 2002, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,005	1,011	0,991	0,997	1,007	1,012	1,007	0,990
Valeur, base 1 en avril 1984	1,752	1,759	1,567	1,544	1,723	1,644	1,558	1,738

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,057	0,993	1,002	0,975	0,970	1,010	1,028	1,012
Valeur, base 1 en avril 1984	1,463	1,635	1,544	1,723	1,658	1,785	1,899	1,832

Est constaté au niveau de 1,005 l'indice P.S.D. en base 1 août 2001 et au niveau de 1,415 en base 1 avril 1984.

NOR : SDR0202223AC

Par arrêté n° 1703 CM du 12 décembre 2002.— Le cahier des charges du lotissement Vaianae (1), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le règlement d'utilisation du sol du lotissement territorial agricole de Vaianae, approuvé par arrêté n° 1228 CM du 8 octobre 1986, est abrogé.

(1) Il peut être consulté au service du développement rural.

NOR : SDR0202224AC

Par arrêté n° 1704 CM du 12 décembre 2002.— Le cahier des charges du lotissement Rotui (1), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le règlement d'utilisation du sol du lotissement territorial agricole de Rotui, approuvé par arrêté n° 1572 CM du 14 novembre 2000, est abrogé.

(1) Il peut être consulté au service du développement rural.

NOR : SDR0202225AC

Par arrêté n° 1705 CM du 12 décembre 2002.— Le cahier des charges du lotissement Opunohu (1), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le cahier des charges du lotissement Ananas de Opunohu, approuvé par le conseil du gouvernement dans sa séance du 29 septembre 1978, est abrogé.

(1) Il peut être consulté au service du développement rural.

NOR : IME0202179AC

Par arrêté n° 1706 CM du 12 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2002 IME du 7 octobre 2002 adoptant la décision modificative n° 2 du budget 2002 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : CPS0202237AC

Par arrêté n° 1707 CM du 12 décembre 2002.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 25-2002 CA du 18 novembre 2002 relative à l'adoption du budget 2003 du régime des salariés.

NOR : CPS0202238AC

Par arrêté n° 1708 CM du 12 décembre 2002.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 21-2002 CA, n° 22-2002 CA, n° 24-2002 CA et n° 26-2002 CA du 18 novembre 2002 relatives aux programmes F.A.S.S. et F.S.R. pour l'exercice 2003, à la fixation du coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A, aux taux et plafonds de cotisations pour l'année 2003 et au programme d'investissement immobilier 2003.

NOR : TMA0202207AC

Par arrêté n° 1709 CM du 12 décembre 2002.— Sont abrogés les arrêtés ci-après :

- n° 688 CM du 24 mai 2000 (licence d'armateur) ;
- n° 689 CM du 24 mai 2000 (gazole et huiles lubrifiantes) relatifs à la licence d'armateur accordée à la S.A. Scop Ihitai Nui pour le navire Vaeanu II et le bénéfice de l'allocation en hydrocarbures.

NOR : TMA0202204AC

Par arrêté n° 1710 CM du 12 décembre 2002.— Sont abrogés les arrêtés ci-après :

- n° 758 CM du 28 juillet 1997 (licence d'armateur) ainsi que ses arrêtés modificatifs (n° 97 CM du 19 janvier 1998 et n° 1035 CM du 24 juillet 1998) ;
- n° 369 CM du 20 mars 1998 (gazole et huiles lubrifiantes) relatifs à la licence d'armateur accordée à la S.N.C. Agnierai et Cie pour le navire Dory 2 ainsi que le bénéfice de détaxation du gazole et des huiles lubrifiantes.

NOR : TMA0202206AC

Par arrêté n° 1711 CM du 12 décembre 2002.— Sont abrogés les arrêtés ci-après :

- n° 80 CM du 18 janvier 2000 (licence d'armateur) ainsi que ses arrêtés modificatifs (n° 1837 CM du 29 décembre 2000, n° 514 CM du 23 avril 2001 et n° 863 CM du 4 juillet 2001) ;
- n° 81 CM du 18 janvier 2000 (gazole et huiles lubrifiantes) relatifs à la licence d'armateur accordée à la S.A.R.L. Moorea Jet pour le navire Moorea Jet ainsi que le bénéfice de détaxation du gazole et des huiles lubrifiantes.

NOR : TMA0202205AC

Par arrêté n° 1712 CM du 12 décembre 2002.— L'article 3 de l'arrêté n° 650 CM du 16 mai 2001 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de navigation des archipels (S.N.A.) pour l'exploitation du navire Vai Aito sur la desserte maritime régulière des Tuamotu est complété ainsi qu'il suit :

"Le navire Vai Aito est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa".

Cette extension de desserte se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

NOR : EMP0202219AC

Par arrêté n° 1723 CM du 16 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2002 de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle portant modification du budget pour l'exercice 2002. Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent quarante-deux millions six cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (342.690.199 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (F CFP)	*En recettes (F CFP)*
- section de fonctionnement	342.630.199	322.690.199
- section d'investissement	60.000	20.000.000
Total général	*342.690.199*	*342.690.199*

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2208 PR du 5 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Jean-Christophe Bouissou le jeudi 5 décembre 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2217 PR du 9 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Page LEXPOL 61 sur 116

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti, du 29 novembre au 4 décembre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2252 PR du 11 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 2 au 3 décembre et du 10 au 16 décembre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2293 PR du 11 décembre 2002 portant commissionnement de Mme Béatrice Chansin, directeur du port autonome de Papeete, pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Chansin, directeur du port autonome de Papeete, est commissionnée pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, elle prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2294 PR du 11 décembre 2002 portant commissionnement de M. Michaël Heloury, vigie du port autonome de Papeete, pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance,

Arrête :

Article 1er.— M. Michaël Heloury, vigie du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2295 PR du 11 décembre 2002 portant commissionnement de M. Teva Teriierooiterai, garde portuaire du port autonome de Papeete, pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Teriierooiterai, garde portuaire du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2296 PR du 11 décembre 2002 portant commissionnement de M. François Chaumette, adjoint au commandant du port autonome de Papeete, pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance,

Arrête :

Article 1er.— M. François Chaumette, adjoint au commandant du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 2240 PR du 11 décembre 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 2081 PR du 6 novembre 2002 constatant la désignation des membres du comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires est modifié comme suit :

c) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

Au lieu de : 6 - Docteur Yann Turgeon et docteur Philippe Guglielmetti, deux praticiens d'exercice libéral désignés par les organisations syndicales représentatives de la profession, dont un praticien exerçant dans un établissement de santé privé.

Lire : 6 - Docteur Serge Lallemand et docteur Philippe Guglielmetti, deux praticiens d'exercice libéral désignés par les organisations syndicales représentatives de la profession, dont un praticien exerçant dans un établissement de santé privé.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2242 PR du 11 décembre 2002.— Les agents du service du développement rural dont les noms suivent sont habilités et commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française :

- MM. Samuel Pou et Orai Tauira, agents auxiliaires de contrôle.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 2244 PR du 11 décembre 2002.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de Mme Tareva Kimelen Lee Tam, l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 31.060 mètres carrés sis à Apataki, commune de Arutua, pour les activités suivantes :

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 mètres carrés destinés à l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 mètres x 1 mètres, à environ 2.700 mètres du rivage de la terre Ravaru Nia, redevance : gratis ;
- 1 emplacement d'une superficie totale de 30.000 mètres carrés destiné à l'élevage et à la greffe des nacres, à environ 1 kilomètre au sud-est de la terre Pouono n° 105 et n° 106, redevance : 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP pour les cinq premières années ;
- 1 emplacement d'une superficie totale de 60 mètres carrés destiné à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage des nacres, au rivage de la terre Pouono n° 105 et n° 106, redevances : 12.000 F CFP.

Les redevances annuelles d'occupation fixées ci-dessus sont payables d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete.

Par arrêté n° 2246 PR du 11 décembre 2002.— Il est accordé à Mme Guylaine Ungaro Alves, R.C. 8.186-B, n° Tahiti 578.237, une subvention d'*un million quatre cent cinquante et un mille cent soixante-sept francs pacifiques* (1.451.167 F CFP) pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé Pension Tepua sur l'île de Raiatea dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte courant bancaire ouvert au nom de la petite hôtellerie familiale Pension Tepua.

Par arrêté n° 2249 PR du 11 décembre 2002.— Un deuxième acompte et solde de 698.500 F CFP *(six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs pacifiques)* est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré - U.S.E.P., sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation au fonctionnement des classes de mer et classes vertes, imputation budgétaire : centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 943-02, article 642-20, code fournisseur 4457.

Par arrêté n° 2250 PR du 11 décembre 2002.— Un deuxième acompte et solde de 776.000 F CFP *(sept cent soixante-seize mille francs pacifiques)* est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré - U.S.E.P., sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation aux frais de déplacement des sportifs scolaires, imputation budgétaire : centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 943-02, article 645-11, code fournisseur 4457.

Par arrêté n° 2251 PR du 11 décembre 2002.— Un deuxième acompte et solde de 1.300.000 F CFP *(un million trois cent mille francs pacifiques)* est accordé à l'Association du sport scolaire polynésien - A.S.S.P., sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation aux frais de déplacement des sportifs scolaires, imputation budgétaire : centre de travail 812, chapitre 943, sous-chapitre 943-02, article 645-11, code fournisseur 2914.

Par arrêté n° 2282 PR du 11 décembre 2002.— Pour compter du 30 septembre 2002 au 21 septembre 2003, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001, est attribuée aux étudiants de 1re année (promotion 2002-2005) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

1 - Mlle Achard Gentiane ; 2 - Mme Ah-Chong épouse Roques Sylviane ; 3 - Mlle Bertrand Moana Angélina ; 4 - Mlle Chapellon Géraldine ; 5 - Mlle Cowan Wendy ; 6 - Mlle Ebb Raimere Loloma ; 7 - Mlle Fatuma Isbella Vaitiare ; 8 - Mlle Idoux Karen Moea ; 9 - Mme Keophouangphet épouse Lienard Valérie ; 10 - Mlle Langitoto Vainui ; 11 - Mlle Lanoy Dorothée ; 12 - Mme Lefranc épouse Bernard Catherine ; 13 - M. Noiret Christophe ; 14 - Mme Perinot épouse Teikitekahioho Sophie ; 15 - M. Raison Frédéric ; 16 - Mlle Rauzy Vaihere Madly ; 17 - M. Tanepau Tihau Lysis ; 18 - Mme Tchang épouse Hopuetai Lisette ; 19 - Mlle Tetuanui Adélaïde Hina ; 20 - Mlle Tuieinui Lélia Carelle ; 21 - Mme Urarii épouse Deligny Line.

Pour compter du 30 septembre 2002 au 21 septembre 2003, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation à l'étudiante de 1re année (promotion 2002-2005) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont le nom suit :

22 - Mlle Mai Raphaëla Ruita (redoublante).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95001, article 65507 (exercices 2002 et 2003).

Page LEXPOL 64 sur 116

Par arrêté n° 2283 PR du 11 décembre 2002.— Pour compter du 16 septembre 2002 au 28 septembre 2003, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 2e année (promotion 2001-2004) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

1 - Mlle Alcover-Pansard Corinne ; 2 - Mlle Cetout Taïna ; 3 - Mlle Farella Marie Sophie ; 4 - M. Huang Dave Teheiura ; 5 - M. Mattio Christophe ; 6 - Mme Ouharzoune épouse Vernier Hassina ; 7 - Mlle Renard Marie ; 8 - M. Tetiarahi Ramon Tamatoa ; 9 - M. Vairaaroa Raihau Alphonse ; 10 - Mlle Ah Sam Leila (redoublante).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95001, article 65507 (exercices 2002 et 2003).

Par arrêté n° 2284 PR du 11 décembre 2002.— Pour compter du 30 septembre 2002 au 9 novembre 2003, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001, est attribuée aux étudiants de 3e année (promotion 2000-2003) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

1 - Mlle Primel Karen ; 2 - Mme Mendiola épouse Pruvoost Hélène.

Pour compter du 30 septembre 2002 au 9 novembre 2003, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 3e année (promotion 2000-2003) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

3 - Mlle Bigot Fabienne ; 4 - M. Cheroux Mathieu ; 5 - M. Da Silva Laurent ; 6 - M. De Longeaux Olivier ; 7 - M. Grassi Franck ; 8 - M. Leroy Luc ; 9 - Mme Teriitetoofa épouse Trigalleau Lovina ; 10 - Mlle Villa Raina ; 11 - Mme Viriamu épouse Vidal Stella ; 12 - Mlle Vongue You Ha Lydie ; 13 - Mlle Wong Kam Che Diane ; 14 - Mlle A You Sandra (redoublante) ; 15 - M. Goujon Hiro (redoublant) ; 16 - M. Maopi Kevin (redoublant).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95001, article 65507 (exercices 2002 et 2003).

Par arrêté n° 2285 PR du 11 décembre 2002.— Il est accordé à Mme Pepin Yvette, R.C. 27.138-A, n° Tahiti 398.099, une subvention d'*un million deux cent soixante-quatre mille deux cent soixante-quatorze francs pacifiques* (1.264.274 F CFP) pour l'équipement d'un hébergement touristique dénommé Motel Vanille à Fare, île de Huahine, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 231-200, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte courant bancaire ouvert au nom de la petite hôtellerie familiale Motel Vanille.

Par arrêté n° 2287 PR du 11 décembre 2002.— Il est accordé à M. Jean-Baptiste Falchetto, R.C. 38.930-A, n° Tahiti 100.826, une subvention de *deux millions huit cent soixante-cinq mille quatre cent un francs pacifiques* (2.865.401 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé Pension Haiko Falchetto à Aakapa, île de Nuku Hiva dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte courant bancaire ouvert au nom de la Pension Haiko Falchetto.

Par arrêté n° 2291 PR du 11 décembre 2002.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *trente-quatre millions huit cent cinquante mille francs pacifiques* (34.850.000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique au titre du 4e trimestre 2002.

La subvention est versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-111 "subvention à l'enseignement catholique", exercice 2002.

Par arrêté n° 2292 PR du 11 décembre 2002.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *huit millions trois cent vingt-huit mille six cent soixante-sept francs pacifiques* (8.328.667 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant au titre du 4e trimestre 2002.

La subvention est versée au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-112 "subvention à l'enseignement protestant", exercice 2002.

Par arrêté n° 2299 PR du 11 décembre 2002.— Une aide d'un montant de 4.608.000 F CFP *(quatre millions six cent huit mille francs pacifiques)* au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est

attribuée à Mme Tetuanui épouse Teuira Mariella, née le 9 septembre 1967 à Tahaa, exploitante agricole à Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1066 délivrée le 24 juin 2002. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculation : Vanille sous ombrières.
Surface : 2.560 mètres carrés.
Dotation : 1.800 F CFP/mètre carré, soit 4.608.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP. 48-2002, AAP n° 59-2002, "aides aux planteurs de vanille".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par la bénéficiaire mentionnée ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 2.304.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'investissement et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur facture acquittée.

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 2300 PR du 11 décembre 2002.— Une aide d'un montant de 4.608.000 F CFP *(quatre millions six cent huit mille francs pacifiques)* au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Tetuanui Fanie, née le 9 mai 1969 à Tahaa, exploitante agricole à Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 3556 délivrée le 8 janvier 2001. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculation : Vanille sous ombrières.
Surface : 2.560 mètres carrés.
Dotation : 1.800 F CFP/mètre carré, soit 4.608.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP. 48-2002, AAP n° 59-2002, "aides aux planteurs de vanille".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par la bénéficiaire mentionnée ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 2.304.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'investissement et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur facture acquittée.

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES POSTES

ARRETE n° 5841 VP/CMA du 11 décembre 2002 portant délégation de signature à Mme Louise Tehaamoana, adjoint administratif de la circonscription des îles Marquises.

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française, confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises, ensemble la convention n° 11.346 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 4666 VP du 11 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la décision de congé concernant M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pour la période du 7 décembre 2002 au 17 janvier 2003, Mme Louise Tehaamoana, adjoint administratif de 3e catégorie, 8e échelon de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (C.C. A.N.F.A.), reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administra-tive, des nouvelles technologies et des postes, dans la limite de ses attributions :

- les correspondances revêtant un caractère informatif adressées au ministère de tutelle et aux subdivisions déconcentrées de l'archipel des îles Marquises ;
- les actes relatifs aux opérations de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la circonscription des îles Marquises au titre de l'exercice 2002.

Art. 2.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Edouard FRITCH.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 5745 MEF du 6 décembre 2002 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et ses textes subséquents ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer "au nom du ministre de l'économie et des finances" dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Gilbert Guido est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'économie et des finances, les arrêtés portant restitution de droits d'enregistrement et de tous droits et taxes indûment perçus n'excédant pas la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CPF).

Art. 3.— M. Gilbert Guido est également habilité à signer au nom du ministre de l'économie et des finances, les remises sur amendes et pénalités d'un montant inférieur à *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP).

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, les délégations prévues par les articles 1er et 2 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Laurence Bauchier, directeur adjoint.

Art. 5.— L'arrêté n° 4407 MFR du 31 août 1999 modifié portant délégation de signature au directeur des affaires foncières est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2002.
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 5681 MEF du 5 décembre 2002.— Les agents dont les noms figurent sur les annexes numérotées de 1 à 16 au présent arrêté, sont désignés en qualité de correspondants titulaires et de correspondants suppléants du contrôle des dépenses engagées dont ils sont délégataires.

ANNEXE 1

Services et établissements publics rattachés à la présidence du gouvernement, ministère des affaires internationales, de la perliculture et du développement des communes.

Cabinet
Titulaire : Marc Fareata ;
Suppléants : Mihimana Drollet ; Steeve Lefoc ; June Legayic ; Gatien Rahiti ; Thierry Lemaire ; Hélène Salmon ; Gwénola Mallegoll.

Délégation pour le développement des communes
Titulaire : Antonina Alfonsi ;
Suppléantes : Carine Yip ; Sylvie Fenuaiti.

Délégation de la Polynésie française
Titulaire : Christine Auberty ;
Suppléante : Denise Zencker.

Délégation pour la promotion des investissements
Titulaire : Heiata Kautai ;
Suppléante : Rhynala Taea.

Inspection générale de l'administration du territoire
Titulaire : Krista Layton ;
Suppléant : Gilbert Lescroel.

Service d'accueil et de surveillance
Titulaire : Edwin Tauraa.

Secrétariat général du gouvernement
Titulaire : Jean-Gérard Leboucher ;
Suppléant : Dwight Moe.

Groupement d'interventions de Polynésie
Titulaire : Lynda Laille-Choug ;
Suppléants : Léon Teikihuavanaka ; Marius Anania ; Dimitri Temeharo.

Service de la documentation
Titulaire : Blondine Maraearo ;
Suppléante : Stéphanie Maroonui.

Service du protocole
Titulaire : Marc Fareata ;
Suppléante : Maheata Smith.

Service des relations internationales
Titulaire : Valérie Farahei.

Service des études techniques
Titulaire : Turia Atani ;
Suppléant : Michel Chaumeil.

Service de la perliculture
Titulaire : David Jean ;
Suppléant : Yves Kellermann.

ANNEXE 2

Services et établissements rattachés à la vice-présidence du gouvernement, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes.

Cabinet
Titulaire : Judy Tatarata.

Circonscription des îles Tuamotu et Gambier
Titulaire : Tereva Teinauri ;
Suppléante : Magali Teahui.

Circonscription des îles Sous-le-Vent
Titulaire : Herenui Thunot ;
Suppléante : Tiare Brotherson.

Circonscription des îles Marquises
Titulaire : Edouard Yu Teng.

Circonscription des îles Australes
Titulaire : Eti Punaa.

Service des postes et télécommunications
Titulaire : Dany Tchiou ;
Suppléant : Gilbert Lai Woa.

Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles
SEFI remparts
Titulaire : Hoarii Teihotu ;
Suppléante : Katia Handerson.

Page LEXPOL 68 sur 116

SEFI vice-présidence
Suppléants : Béatrice Maitere ; Henri Estall.

Agence pour l'emploi et la formation professionnelle
Titulaire : Hoarii Teihotu ;
Suppléante : Mareva Cholez.

Centre de formation professionnelle des adultes
Titulaires : Yannick Krainer ; Teta Natua.

ANNEXE 3

Services et établissements rattachés au ministère de l'économie et des finances.

Cabinet
Titulaire : Christel Aumeran ;
Suppléante : Reguella Ortas.

Service de l'informatique
Titulaire : Eric Cheung ;
Suppléante : Jeanine Shui Siu Way.

Service des contributions directes
Titulaire : Vaea Hargous.

Service des douanes et des droits indirects
Titulaire : Jean-Marie Blois ;
Suppléant : Georges Labarde.

Service des finances (c.s.o. Uturoa)
Titulaire : Yvonne Daros ;
Suppléante : Cassel An Tai.

Service des finances (fonctionnement et investissement)
Titulaire : Tania Yune épouse Fanaurai ;
Suppléantes : Romina Henriou ; Sandrine Laille ; Sylvia Lai.

Service des finances (a.s. Taiohae)
Titulaire : Edouard Yu Teng.

Service des finances (a.s. Atuona)
Titulaire : Etienne Tahaamoana ;
Suppléant : Edouard Yu Teng.

Service des finances (c.s.o. Mataura)
Titulaire : Eti Punaa ;
Suppléante : Amélie Punaa.

Service des finances (rémunérations)
Titulaire : Loretta Soi Louk épouse Martin ;
Suppléantes : Paola Le Gaulier épouse Varney ; Alina Chan épouse Wong ; Hélina Teraiamano.

Service des finances (subventions)
Titulaire : Valérie Hauata ;
Suppléant : Johnny Liant.

Service des affaires économiques
Titulaire : Christelle Chansin ;
Suppléant : Benoit Lee Chip Sao.

Service du commerce extérieur
Titulaire : Ramon Dexter ;
Suppléante : Alice Ling.

Service du plan et de la prévision économique
Titulaire : Vaite Ateni ;
Suppléant : Tohitika Ly-Koui-Shen Louk.

Institut de la statistique de Polynésie française
Suppléants : Pare Salmon ; Yann Stein ; Marjorie Villedieu-Liou ; Poema Gabert épouse Bernardino.

ANNEXE 4

Services et établissements rattachés au ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Cabinet
Titulaire : Françoise Saint-Val ;
Suppléante : Moeata Dauphin.

Direction des affaires foncières
Titulaire : Terava Bonnette ;
Suppléants : Albert Koan ; Thylda Degage ; Maeva Horley.

ANNEXE 5

Services et établissements rattachés au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.

Cabinet
Titulaire : Lisa Teauroa.

Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques
Titulaire : Velma Bonno ;
Suppléants : Vetea Pugibet ; Vaea Rochette.

Direction des enseignements secondaires
Titulaire : Jean-Paul Forcans ;
Suppléante : Léna Temauri.

Direction de l'enseignement primaire
Titulaire : Jean-François Epinoux ;
Suppléant : Auguste Vaki.

ANNEXE 6

Services et établissements rattachés au ministère de la solidarité et de la famille.

Cabinet
Titulaire : Héloïse Brothers ;
Suppléante : Marie-José Bono.

Service des affaires sociales
Titulaires : Julienne Taruoura ; Frédéric Gioria ;
Suppléantes : Lucienne Wong ; Frida Ariihohoa.

Institut médico-éducatif
Titulaire : Nadia Vongue ;
Suppléantes : Jacintha Izal ; Mirko Toomaru.

Délégation générale à la protection sociale
Titulaire : Natacha Vendetti ;
Suppléant : François Loret.

ANNEXE 7

Services et établissements rattachés au ministère de l'équipement et des ports.

Cabinet
Titulaire : Paule Rosello.

Page LEXPOL 69 sur 116

Service de l'équipement (deq/aust)
Titulaire : Adolphe Teipoarii ;
Suppléante : Colette Tupea.

Service de l'équipement (deq/bat)
Titulaire : Iris Lansun ;
Suppléante : Huguette Mou.

Service de l'équipement (deq/gac)
Titulaire : Jacques Lo You ;
Suppléante : Anne-Lise Ruahe.

Service de l'équipement (deq/GEGDP)
Titulaire : Hirohiti Salmon ;
Suppléant : Albert Conroy.

Service de l'équipement (deq/infra)
Titulaire : Béatrice Ponia ;
Suppléant : Hernano Alves.

Service de l'équipement (deq/infra/aérodromes)
Titulaire : Emmanuel Bernardino ;
Suppléant : Bernard Reichart.

Service de l'équipement (deq/ISLV)
Titulaire : Yennes Sommers ;
Suppléant : Gaston Louis.

Service de l'équipement (deq/mar/arm/expéd)
Titulaire : Irénée Pihaatae ;
Suppléant : Joe Ellacott.

Service de l'équipement (deq/marit/phares)
Titulaire : Bruce Teraimateata a Tino a Teihotaata.

Service de l'équipement (deq/moor)
Titulaire : Lolita Kavera ;
Suppléant : Teremu Teuri.

Service de l'équipement (deq/pam)
Titulaire : Eric Pietri ;
Suppléant : Henri Lissant.

Service de l'équipement (deq/STBE)
Titulaire : Julien Teraiefa ;
Suppléant : Philippe Falchetto.

Service de l'équipement (deq/Tuamotu-Gambier)
Titulaire : Georges Bambridge ;
Suppléant : Line Jegoux.

Service de l'équipement (deq/Marquises)
Titulaire : Napoléon Tamarii ;
Suppléante : Rachel Tamarii.

ANNEXE 8

Services et établissements rattachés au ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement.

Cabinet
Titulaire : Rebecca Ortas ;
Suppléante : Floris Maraeauria.

Service de l'urbanisme
Titulaire : Didier Lequeux ;
Suppléant : Tehei Taiore.

Service du travail
Titulaire : Avaiki Teuiau ;
Suppléante : Sylvana Sam épouse Taora.

Service de l'énergie et des mines
Titulaire : Hélène Sienne ;
Suppléante : Tea Riveta.

ANNEXE 9

Services et établissements rattachés au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le C.E.S.C.

Cabinet
Titulaire : Lena Wong.

Service de la jeunesse et des sports
Titulaire : Maniana Raoulx ;
Suppléante : Jeanne Ly.

Conseil économique, social et culturel
Titulaire : Maite Delorme-Helme ;
Suppléante : Lydia Laugeon.

Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française
Suppléants : Heipua Lucas ; Moana Pai ; Rose-Marie Raoulx.

ANNEXE 10

Services et établissements rattachés au ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Cabinet
Titulaire : Florence Domingo.

Direction de la santé publique
Titulaire : Théophile Katupa ;
Suppléants : Joanita Faaruia ; Adrienne Poetai ; Richard Garbutt ; Léon Monnot ; Tatiana Colboc.

Pharmacie d'approvisionnement
Titulaire : Henri Chan ;
Suppléant : Roland Thon Sing.

Hôpital de Uturoa
Titulaire : Moetai Hart ;
Suppléante : Déa Holman.

Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent
Titulaire : Constant Taea.

Service de la traduction et de l'interprétariat
Titulaire : Militsa Mapakoi ;
Suppléant : Donald Rochette.

Service du personnel et de la fonction publique
Titulaire : Ruta Lai Ah Chee ;
Suppléante : Stratonice Poroi.

Service des affaires administratives
Titulaire : Britta Tania Lichon ;
Suppléante : Danièle Joussin.

Service de l'Imprimerie officielle
Titulaire : Julia Lehartel ;
Suppléante : Nancy Amo.

Page LEXPOL 70 sur 116

Etablissement public administratif pour la prévention
Titulaire : Raoul Salmon.

ANNEXE 11

Services et établissements rattachés au ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Cabinet
Titulaire : Stéphane Tarahu ;
Suppléante : Maryse Faatauira.

Service du développement rural
Titulaire : Yves Ching ;
Suppléants : Orlando Tapia ; Heimanu Tavita.

Service du développement rural (antenne de Tubuai)
Titulaire : Justine Yien Kow ;
Suppléant : Teihotaata Mateau.

Service du développement rural (antenne de Nuku Hiva)
Titulaire : Harold Hagel ;
Suppléants : Véronique Poihipapu ; Christian Butin.

Caisse de soutien des prix du coprah
Titulaire : Ingrid Heiarii Doom.

Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire
Titulaire : Lucenda Maitia ;
Suppléante : Ruta Lai Ah Chee.

ANNEXE 12

Services et établissements rattachés au ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes.

Cabinet
Titulaire : Ursulla Amaru ;
Suppléant : Jean-Luc Tristani.

Service de la culture et du patrimoine
Titulaire : Eugénie Maiterai ;
Suppléante : Rosalie Sin.

Maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui"
Titulaire : Victorine Roomataaroa ;
Suppléante : Ghislaine Salmon.

Délégation à la recherche
Titulaire : Ruth Leng-Tang.

Service des archives
Titulaire : Liline Liou Kee On.

Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha"
Titulaire : Viviane Vontor ;
Suppléante : Natacha Payet.

Conservatoire artistique territorial
Titulaire : Wilhelmina Walker ;
Suppléante : Jeanine Taae épouse Chavez.

ANNEXE 13

Services et établissements rattachés au ministère de l'artisanat.

Cabinet
Titulaire : Emilie Faua.

Service de l'artisanat traditionnel
Titulaire : Tupuhina Barbara Mairai ;
Suppléante : Loana Tupuhoe.

Centre des métiers d'art
Titulaire : Robert Raoulx ;
Suppléante : Raimere Porlier.

ANNEXE 14

Services et établissements rattachés au ministère de l'environnement et de l'humanisation de la ville

Cabinet
Titulaire : Vanda Lai Fat.

Délégation à l'environnement
Titulaire : Gabrielle Teahui épouse Tetuanui.

ANNEXE 15

Services et établissements rattachés au ministère du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.

Cabinet
Titulaire : Léonne Itchner.

Service du tourisme
Titulaire : Gérard Brechet ;
Suppléante : Marie-Madeleine Mao.

Service des transports maritimes et aériens (direction)
Titulaire : Louis Mu Sek Sang ;
Suppléante : Joana Daniellou.

Service de la navigation aérienne
Titulaire : Philippe Tumahai ;
Suppléant : Carson Joussin.

Service territorial des transports terrestres
Titulaire : Sylvie Hirtzlin ;
Suppléante : Moeana Clark épouse Grellier.

Service de la navigation des affaires maritimes
Titulaire : Claudie Mau ;
Suppléante : Laina Arapa.

ANNEXE 16

Services et établissements rattachés au ministère de la pêche, de l'industrie, des petites et moyennes entreprises.

Cabinet
Titulaire : Rosine Brodien ;
Suppléante : Laina Arapa.

Service de la pêche
Titulaire : Alain Santoni ;
Suppléante : Andréa Roomaataroa.

Service du développement de l'industrie et des métiers
Titulaire : Nicole Sacault ;
Suppléants : Georges Chingue ; Jasmine Chungue.

Institut territorial de la consommation
Titulaire : Moea Manutahi ;
Suppléante : Marie-Ange Tehaamoana.

Institut de formation maritime, pêche et commerce
Titulaire : Vanina Mahagafanau.

MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 5859 MLT.AU du 12 décembre 2002 autorisant à titre de régularisation M. et Mme Alfred-René Grand à terminer les travaux déjà entrepris du lotissement "Te Honu" de 20 lots sur une partie de la parcelle cadastrée n° 89, section BE sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Alfred-René Grand sont autorisés à titre de régularisation à terminer les travaux déjà entrepris du lotissement "Te Honu" de 20 lots à usage d'habitation, sis à Taiarapu-Est, sur une partie des terres Atitu, Atinono et Aiatefau, cadastrées section BE n° 89.

Art. 2.— Le dossier de régularisation du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, sous le n° L-2002-2 en dates des 13 et 18 mars, 19 juin et 13 novembre 2002 :

- l'acte de vente établi par Me Bruggmann en date du 28 décembre 2001 ;
- l'extrait du plan cadastral ;
- le plan de délimitation du domaine public routier et fluvial en date du 26 mars 2002 ;
- la note de présentation ;
- un dossier de 17 pièces enregistrées en date du 13 mars 2002 et comportant :
  - plan de situation :
  - plan topographique ;
  - plan de masse ;
  - plan d'implatation ;
  - terrassement ;
  - profils en travers ;
  - cubatures ;
  - réseaux eaux pluviales ;
  - ouvrages types E.P. ;
  - plan de voirie ;
  - profils types voirie ;
  - profil en long ;
  - réseau eau potable ;
  - réseau téléphonique ;
  - réseau électricité ;
  - ouvrages types eau, O.P.T., E.D.T. ;
  - réseau eaux usées ;
- un dossier de 9 pièces enregistrées en date du 19 juin 2002 et comportant :
  - plan de masse ;
  - plan d'implantation ;
  - terrassements ;
  - réseaux eaux pluviales ;
  - plan de voirie ;
  - réseau eau ;
  - réseau téléphonique ;
  - réseau électricité ;
  - réseau eaux usées ;
- un dossier de 3 pièces enregistrées en date du 13 novembre 2002 et comportant :
  - plan de masse ;
  - terrassements ;
  - profil en long de la voie principale ;
- le procès-verbal d'essai n° 22-62 en date du 21 janvier 2002 ;
- le procès-verbal de visite n° 22-63 en date du 21 janvier 2002 ;
- le procès-verbal de visite n° 22-107 en date du 5 février 2002 ;
- le procès-verbal de visite n° 22-154 en date du 5 février 2002 ;
- l'étude d'impact sur l'environnement ;
- le dossier assainissement des eaux usées ;
- les communiqués d'avis dans la Dépêche ;
- les cahiers de doléances sur l'étude d'impact ;
- les statuts de l'association syndicale ;
- le cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Raccordement à la route de ceinture

Une signalisation horizontale et verticale de prescription réglementaire, notamment un panneau "stop", devra être mise en place en sortie du site ;

2° Eaux pluviales

Les lots n° 4, n° 5, n° 10, n° 11, n° 12 et n° 17 devront bénéficier d'un regard individuel raccordé au réseau principal pour l'évacuation des eaux de pluie ;

3° Défense contre l'incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie de 100 millimètres normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) ;

4° - Assainissement des eaux usées

Il conviendra de drainer la plate-forme initiale avant remblaiement afin de rabattre le toit de la nappe phréatique conformément aux recommandations du laboratoire des travaux publics. De plus, des tests de percolation complémentaires devront être réalisés après drainage et remblai du site. Les résultats de ces tests ainsi que le dimensionnement exact du puits d'infiltration semi-collectif situé sur le lot 3 devront être fournis au service d'hygiène et de salubrité publique avant toute réalisation de cet ouvrage.

La valeur de perméabilité à retenir pour les lots n° 1 à n° 11, n° 13 et n° 14 (assainissement individuel autonome) est de 20 millimètres/heure d'après le bureau d'étude Ha'aviti. Les puits d'infiltration devront être implantés le plus possible dans la zone perméable située en profondeur.

L'implantation et la mise en place des dispositifs d'assainissement devront respecter les dispositions de l'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions.

Les prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées devront être incluses dans le cahier des charges du lotissement qui sera transmis pour avis au service d'hygiène et de salubrité publique avant toute demande de conformité ;

Page LEXPOL 72 sur 116

5° Fontaine

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par réseaux fontaines et citernes à usage collectif, le lotisseur sera tenu d'informer les acquéreurs des lots sur la qualité de l'eau de la fontaine, notamment par un affichage permanent ou par la mise en place d'un panneau.

Cette prescription d'information sera citée dans le cahier des charges du lotissement ;

6° Adductions électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./ENSIM (Centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Tipaerui, tél. 41.43.62, fax : 45.06.38).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'O.P.T. ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Taiarapu-Est ;
- une attestation de conformité des travaux d'aménagement et de déviation d'une portion du domaine public fluvial délivrée par la direction de l'équipement ;
- une attestation de conformité des travaux de raccordement de la voie du lotissement à la route de ceinture délivrée par la direction de l'équipement ;
- les résultats de l'analyse de l'eau de la fontaine ;
- 4 exemplaires des test de percolation supplémentaires après travaux ;
- 4 exemplaires du dossier relatif au dimensionnement du puits d'infiltration semi-collectif sur le lot 3 ;
- 4 exemplaires du cahier des charges modifié et complété en fonction des articles ci-dessus.

Art. 5.— L'autorisation de lotir devient caduque si les travaux ne sont pas achevés dans le délai de 36 mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le pésent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Est et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

Par arrêté n° 5880 MLT.AU du 12 décembre 2002.— Est approuvé le dossier après travaux relatifs aux lots C, D et E du lotissement industriel "Papati" sis à Punaauia, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 26 juillet et 9 décembre 2002, sous le n° L-2001-3 et composé comme suit :

- plan de bornage des lots C, D et E ;
- plan de récolement des lots C, D et E ;
- règlement de construction établit par M. Eric Filipkowski.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DU DOMAINE, DE LA VALORISATION ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES

Par arrêté n° 5698 MAF du 5 décembre 2002.— Les véhicules ci-après désignés sont réaffectés comme suit :

Véhicules	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Camionnette Peugeot immatriculée D 5342	Service du groupement d'intervention de la Polynésie	Présidence du gouvernement
Camionnette Peugeot immatriculée D 5460	Service du groupement d'intervention de la Polynésie	Présidence du gouvernement
Hyundai 4 X 4 immatriculée D 5512	Service du groupement d'intervention de la Polynésie	Présidence du gouvernement

Par arrêté n° 5842 MAF du 11 décembre 2002.— Est acceptée la cession à titre gracieux, par M. Bennet Van Bastolaer, de deux climatiseurs 9000 BTU Split System, d'une valeur de 164.560 F CFP T.T.C. chacun.

Ces deux climatiseurs sont affectés à l'hôpital de Taravao.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRETE n° 5742 MED du 6 décembre 2002 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (Etag).

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 73 sur 116

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment son article 46, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 portant organisation de l'Etablissement d'achats groupés, notamment son article 2 ;

Vu les désignations nominatives,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée comme suit la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (Etag) :

- le ministre chargé de l'éducation, *président* ;
- le ministre de l'économie, *1er vice-président ;*
- le ministre chargé du budget, *2e vice-président* ;
- le directeur des enseignements secondaires : M. Jean Fasquel (suppléant : M. Jean-Paul Ailloud) ;
- le directeur de l'enseignement primaire : M. Jean-Paul Ariiotima (suppléant : M. François Bourget) ;
- 1 conseiller territorial désigné par l'assemblée : M. Robert Tanseau (suppléante : Mme Rose Jonc) ;
- 1 maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes : Mme Chantal Tahiata (suppléant : M. Léon Lichtle) ;
- 1 chef d'établissement de l'enseignement public de second degré : M. Constant Goret, proviseur du lycée de Faaa (suppléant : M. Patrick Tietze, principal du collège de Afareaitu), désignés par le ministre de l'éducation ;
- 1 intendant d'établissement public : M. Pierre Wetzel, lycée polyvalent de Taaone (suppléante : Mme Luce Trinquier du lycée polyvalent de Taravao), désignés par le ministre de l'éducation ;
- 1 représentant de la fédération de parents d'élèves la plus représentative de l'enseignement public du premier degré : M. Clément Nui (suppléante : Mme Marthe Adams) ;
- 1 représentante de la fédération de parents d'élèves la plus représentative de l'enseignement privé : Mme Gwendoline Panai (suppléante : Mme Marie Florence Arapari) ;
- 1 représentant de la fédération syndicale la plus représentative de l'enseignement du second degré : M. Christophe Dupont (suppléant : M. Pierre Chevrault) ;
- 1 représentante du syndicat de l'enseignement le plus représentatif dans l'enseignement du premier degré : Mme Tevaitetua Bordes (suppléant : M. Georges Ateo) ;
- 1 représentant du syndicat des personnels de l'enseignement privé le plus représentatif : M. Emile Vernier (suppléant : M. Steven Rereao) ;
- 1 représentant du personnel de l'établissement : M. Robert Teng (suppléante : Mme Eileen Adams) élus par l'ensemble du personnel.

Art. 2.— L'arrêté n° 5369 MED du 27 novembre 2001 est abrogé.

Art. 3.— Le directeur général de l'Etablissement d'achats groupés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2002.
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 5849 MED du 11 décembre 2002 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (Etag).

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment son article 46, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1986 portant organisation de l'Etablissement d'achats groupés, notamment son article 2 ;

Vu les désignations nominatives,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée comme suit la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (Etag) :

- le ministre chargé de l'éducation, *président ;*
- le ministre de l'économie, *1er vice-président ;*
- le ministre chargé du budget, *2e vice-président ;*
- le directeur des enseignements secondaires : M. Jean Fasquel (*suppléant :* M. Jean-Paul Ailloud) ;
- le directeur de l'enseignement primaire : M. Jean-Paul Ariiotima (*suppléant :* M. François Bourget) ;
- 1 conseiller territorial désigné par l'assemblée : M. Robert Tanseau (*suppléante :* Mme Rose Jonc) ;
- 1 maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes : Mme Chantal Tahiata (*suppléant :* M. Léon Litchlte) ;
- 1 chef d'établissement de l'enseignement public du second degré : M. Constant Goret, proviseur du lycée de Faa'a (*suppléant :* M. Patric Tietze, principal du collège de Afareaitu), désignés par le ministre de l'éducation ;

Page LEXPOL 74 sur 116

- 1 intendant d'établissement public, M. Pierre Wetzel, lycée polyvalent de Taaone (*suppléante :* Mme Luce Trinquier du lycée polyvalent de Taravao), désignés par le ministre de l'éducation ;
- 1 représentant de la fédération des parents d'élèves la plus représentative de l'enseignement public du premier degré : M. Clément Nui (*suppléante :* Mme Marthe Adams) ;
- 1 représentante de la fédération des parents d'élèves la plus représentative de l'enseignement privé : Mme Gwendoline Panai (*suppléante :* Mme Marie-Florence Arapari) ;
- 1 représentant de la fédération syndicale la plus représentative de l'enseignement du second degré : M. Christophe Dupont (*suppléant :* M. Pierre Chevrault) ;
- 1 représentante du syndicat de l'enseignement le plus représentatif dans l'enseignement du premier degré : Mme Tevaitetua Hart (*suppléant :* M. Georges Ateo) ;
- 1 représentant du syndicat des personnels de l'enseignement privé le plus représentatf : M. Emile Vernier (*suppléant :* M. Steven Rereao) ;
- 1 représentant du personnel de l'établissement : M. Robert Teng (*suppléante :* Mme Eileen Adams) élus par l'ensemble du personnel.

Art. 2.— L'arrêté n° 5742 MED du 6 décembre 2002 est abrogé.

Art. 3.— Le directeur général de l'Etablissement d'achats groupés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynsie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Nicolas SANQUER.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

ARRETE n° 5731 MEP du 6 décembre 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2000 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n°s 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° *En matière de gestion du personnel*

1-1 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de

Page LEXPOL 75 sur 116

groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
1-2 réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
1-3 contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents de la 5e catégorie de la convention collective des ANFA ;
1-4 certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1-5 notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories CC1, CC2, A et B ;
1-6 sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
1-7 permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
1-8 congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° *En matière de gestion de crédits*

2-1 engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
2-2 tous marchés dont le montant n'excède pas 20 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3° *En matière de gestion du domaine public*

3-1 délivrance des alignements ;
3-2 autorisations ou permissions de voirie ;
3-3 autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
3-4 autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4° *En matière d'extractions*

4-1 autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5° *En matière de réglementation sur les explosifs*

5-1 autorisations d'importation des substances explosives ;
5-2 autorisations de transport des substances explosives ;
5-3 autorisations d'entreposage des substances explosives ;
5-4 autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6° *En matière de gestion portuaire*

6-1 notes d'informations nautiques ;
6-2 autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
6-3 autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° *En matière de balisage maritime*

7-1 avis aux navigateurs ;
7-2 avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime et aéroports, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

1°
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité ;

2°
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Patrice Marckt, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Patrick Mulliez, chef du parc à matériel par intérim,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à

concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Pascal Martinet, ingénieur à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Patrice Marckt, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Eric Chamard, chargé de mission grands projets à l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Eric Sesboue, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Harrys Chinain, chef du bureau d'études génie civil par intérim ;
- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux ;
- M. Jérôme Yansaud, chef de la subdivision assainissement des eaux usées ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Daniel Tournette, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- Mlle Cécilia Manate, chef du bureau administratif et gestion de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marc Pasquier, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- Mme Stéphanie Gendron, ingénieur à la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Hervé Ditchi, chargé de mission grands projets à l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Patrick Mulliez, chef du parc à matériel par intérim.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Marckt, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Alain Alexandre, adjoint au chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Marckt, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Page LEXPOL 77 sur 116

- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Marckt, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Marckt, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef de la subdivision exploitation routière.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudophe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1287 MEP du 10 avril 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2002.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 5733 MEP du 6 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée section n° B57 nécessaire à l'aménagement touristique du domaine "Bel Air" dans la commune de Punaauia. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Koringo Putu	8.931.215

Par arrêté n° 5734 MEP du 6 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 119 (plan n° 32), BT 151 (plan n° 35), BT 111 (plan n° 36), BT 108 (plan n° 37) et BV 39 (plan n° 40), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
32	BT 119	49.140	M. Temauri Gustave Haamatai
35	BT 151	8.160	
36	BT 111	183.150	
37	BT 108		
40	BV 39	35.640	
32	BT 119	49.140	Mme Temauri Louise épouse Teriitahi
35	BT 151	8.160	
36	BT 111	183.150	
37	BT 108		

Page LEXPOL 78 sur 116

Par arrêté n° 5735 MEP du 6 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 204 et 205 nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mme Solange Teriipaia épouse Tanepau	4.065.750
Mme Jeannette Erena Teamo épouse Lequerré	4.065.750

Par arrêté n° 5736 MEP du 6 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Norbert Virau	50.550
Mme Anabella Teururai épouse Vaea	50.550
Mme Noémie Teururai épouse Etaeta	50.550
Mme Merting Teururai épouse Tamati	50.550

Par arrêté n° 5737 MEP du 6 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 1 (plan n° 3) et à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP	
	Plan n° 3 terre Vainia lot 1 (A6/988)	Plan n° 4 terre Vainia lot 2 (A6/990)
M. Albert Buchin	28.996	2.441
Mme Emilie Tauotaha épouse Amaru	28.995	2.441
Mlle Tepora Buchin	28.995	2.442
Mlle Alice Buchin	28.995	2.442
Mlle Raiarii Buchin	28.995	2.442
M. Enoha Tutavae	144.976	12.208
Mme Putahi Tutavae épouse Auméran	144.976	12.208
M. Taina Tutavae	144.976	12.208
M. Uraeva Tutavae	144.976	12.209
M. Tutu Tutavae	144.977	12.209

Par arrêté n° 5738 MEP du 6 décembre 2002.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre Tutahee nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
S.N.C. Polynésie Perles, mandataire de la société Branelec et compagnie	13.838.000

Par arrêté n° 5739 MEP du 6 décembre 2002.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5337 MEP du 19 novembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan n° 20) et Tetopaka (plan n° 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo.

Par arrêté n° 5740 MEP du 6 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan n° 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Freddy Fagu	52.503
M. Pierre Edmond Terauoro Fagu	52.503
M. Yves Fagu	52.503

Par arrêté n° 5741 MEP du 6 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan n° 13) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Freddy Fagu	238.488
M. Pierre Edmond Terauoro Fagu	238.488
M. Yves Fagu	238.489

Par arrêté n° 5802 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence IM 59 (plan 77) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti, sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° plan : 77.
Références cadastrales : IM 59.
Indemnités à déconsigner : 583.000 F CFP.
Bénéficiaires : Missions adventistes de France en Polynésie française.

Par arrêté n° 5803 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terres nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti, sise dans la commune

Page LEXPOL 79 sur 116

de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan	Réf. cad.	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
25	EK 29	12.849.047	M. Raparii Mairenui et son épouse Mme Gatata Arieta
26	EK 31	10.960.915	Mme Terei Angélina épouse Beaussart
69	IM 53	110.000	Mme Tchung Fo Chong Loerlyn, Heiarii épouse Rereao
72	IM 67	88.000	Mme Tchung Fo Chong Jennifer épouse Parau
73	IM 65	22.500	
88	EI 19	3.363.800	M. Mare Iosepha dit Tefa et Mme Brothers Myriam son épouse
88	EI 19	1.681.900	Mme Tairua Teratua, mandataire également de son époux M. Kintzler Didier Dominique
90	EI 21	355.400	M. Teriitua Octave Terii
90	EI 21	355.400	Mme Turoa Sarah Tevaiata épouse Teriitua

Par arrêté n° 5804 MEP du 10 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Ahutai lot 1A cadastrée section BI n° 38 (plan 13) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence de la terre : Plan n° 13, terre Ahutai lot 1A section BI n° 38 de 987 mètres carrés.
Indemnités à déconsigner : 325.710 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Maeva Taati épouse Tiori, mandataire des héritiers de Mme Piere Repeta.

Par arrêté n° 5805 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 255.068 F CFP.
Bénéficiaire : M. Hiacinthe Tepahauaitaipari.

Par arrêté n° 5806 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 1 (plan 9) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 2.101.000 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Huck Ho Ah Fat veuve Brotherson.

Par arrêté n° 5807 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 12.141 F CFP.
Bénéficiaire : M. Gaston Teriinoho.

Par arrêté n° 5808 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Nom des terres	Bénéficiaire
8.067	Taviriviri 3, arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/79	M. Rémi Clément Pai, mandataire des héritiers de Teremanu Hiti Hamai Pai
50.927	Taviriviri 3, arrêté n° 227 CM du 2/03/92	

Par arrêté n° 5809 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Oparako 2 Plan 17	259.790	M. Matohi Jean Tapu
Tetopiiti 5 Plan 20	415.510	

Par arrêté n° 5810 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relative à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
16.820	Mme Caroline Ragivaru
16.821	M. Tamara Turoa

Par arrêté n° 5811 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
120.742	Mme Caroline Ragivaru
120.742	M. Tamara Turoa

Page LEXPOL 80 sur 116

Par arrêté n° 5812 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 80.495 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Estelat Bennett épouse Tapu.

Par arrêté n° 5813 MEP du 10 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 11.213 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Estelat Bennett épouse Tapu.

Par arrêté n° 5814 MEP du 10 décembre 2002.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Tanupara et Paparoa nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Nom des terres	Bénéficiaire
3.984.200	Tanupara	M. Bernard Bruggmann
60.428.600	Paparoa	

Par arrêté n° 5871 MEP du 12 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 47.789 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Taumatagi Taamino veuve Timoteo.

Par arrêté n° 5872 MEP du 12 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Farepara (plan 6)	1.590.556	Mme Doris Richmond épouse Ariitai
Otimu (plan 7)	6.024.833	

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA VILLE

ARRETE n° 5743 MEV du 6 décembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques du centre commercial de Maharepa sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4445 MEV du 30 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'Atelier Jean Chicou, mandataire de la Société commerciale de Moorea, enregistrée à la délégation à l'environnement le 26 novembre 2002 sous le numéro de dossier 02-48 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 3 janvier au 3 février 2003, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques du centre commercial de Maharepa sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Le projet est situé à Moorea-Maiao, ancien district de Maharepa, sur la terre Mononatehiu 2 d'une superficie de 15 hectares 63 ares 28 centiares. La demande est formulée par l'Atelier Jean Chicou, mandataire de la Société commerciale de Moorea.

Art. 3.— Le siège de l'enquête est à la mairie de Paopao. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées peuvent consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Paopao.

Page LEXPOL 81 sur 116

Art. 4.— M. Tefaatau Alphonse est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, les jours suivants (29/01/03, 30/01/03, 31/01/03 et 3/02/03) à la mairie de Paopao de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 5.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête autour de l'installation est fixé à au moins un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 3, qui certifie son accomplissement.

Art. 6.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2002.
Pour le ministre
de l'environnement et de la ville,
par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 5696 MTT/STMA du 5 décembre 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 747 CM du 24 juillet 1997 portant octroi de la licence d'armateur à M. Paea Rere Makiroto dit Didier pour l'exploitation du navire Rairoa Nui sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest, le navire Rairoa Nui est autorisé à desservir l'atoll de Takaroa lors de son voyage du 4 décembre 2002 pour un transfert de nacres.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 5843 MAE du 11 décembre 2002.— En application du 4e alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession de 10 plants fruitiers à l'association familiale Teaonui a Tehuiotoa dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit selon les modalités suivantes :

- 10 plants fruitiers dont la valeur est estimée à : 10 x 1.000 F CFP = 10.000 F CFP.

Par arrêté n° 5860 MAE du 12 décembre 2002.— L'établissement suivant est agréé en qualité d'entreprise de traitement et est autorisé à importer et à utiliser à titre professionnel des pesticides à usage domestique :

Etablissement : L'île aux jardins.
Adresse : Maharapa (Moorea).
Responsable : Jérémy Hollevoet.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 5695 MCE du 5 décembre 2002.— M. Eric Conte est autorisé à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques à Temoe et Taravai aux îles Gambier.

Cette autorisation est accordée pour une période courant de la date du présent arrêté du 31 décembre 2002.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine à Punaauia dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final des fouilles sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires originaux, au plus tard le 31 mars 2003.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et de flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 62 Prés. APF/JUR du 15 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 8-99 Prés. APF du 1er avril 1999 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des lignes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 avril 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Page LEXPOL 82 sur 116

Vu l'arrêté n° 8-99 Prés. APF du 1er avril 1999 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des lignes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 modifié prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le titre Ier de l'arrêté n° 8-99 Prés. APF du 1er avril 1999 susvisé est modifié comme suit :

"Des lignes téléphoniques des conseillers territoriaux de la Polynésie française, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents de commissions spécialisées."

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 8-99 Prés. APF du 1er avril 1999 susvisé est modifié comme suit :

"Sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement principal, ainsi que les frais de transfert et autres prestations d'une ligne téléphonique pour les conseillers territoriaux de la Polynésie française résidant à Tahiti et de deux lignes téléphoniques pour les conseillers territoriaux résidant hors de Tahiti."

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 8-99 Prés. APF du 1er avril 1999 susvisé est modifié comme suit :

I - Au premier tiret, supprimer les mots : "et parlementaires" et ajouter après les mots : "îles du Vent" les mots suivants : "autres que Tahiti".

II - Il est inséré un second tiret ainsi rédigé :

"- 900 (neuf cents) unités par conseiller territorial de la Polynésie française résidant à Tahiti ;"

III - Il est ajouté un cinquième tiret rédigé comme suit :

"- Les conseillers territoriaux de la Polynésie française exerçant les fonctions de vice-président, de président de la commission permanente et de président de commission spécialisée bénéficient de 20 % supplémentaires sur les quotas qui leur sont alloués."

Art. 4.— Les articles 5, 12, 18, 23 et 27 de l'arrêté n° 8-99 Prés. APF du 1er avril 1999 susvisé sont complétés comme suit :

"Les ordres de reversement seront émis annuellement à compter de l'exercice budgétaire 2003.

En cas de cessation anticipée des fonctions énumérées ci-dessus, l'ordre de reversement correspondra à l'excédent des taxes de communications téléphoniques, calculé sur la base du quota au *prorata temporis.*"

Art. 5.— L'article 32 de l'arrêté n° 8-99 Prés. APF du 1er avril 1999 susvisé est modifié comme suit :

"Les quotas alloués mensuellement sont cumulables sur douze mois à compter du 1er janvier 2003."

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

Art. 7.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 66-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2903 PR du 29 novembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2954 PR du 10 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 12 décembre 2002 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de délibération portant modification n° 5 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, exercice 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 67-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2903 PR du 29 novembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2954 PR du 10 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 83 sur 116

Vu la lettre n° 2956 PR du 11 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 12 décembre 2002 à 9 heures est modifié comme suit :

- le projet de délibération modifiant le code des impôts (dispositions diverses) est retiré.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2002.
Lucette TAERO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

ARRETE MUNICIPAL n° 74-02 du 18 novembre 2002 portant réglementation de l'allumage de feux sur la commune de Paea.

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L. 131-8 et L. 131-2 définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'état de sécheresse actuelle et considérant que les risques d'incendie sont sérieux et imprévisibles ;

Considérant que plusieurs incendies liés à un défaut de maîtrise de feux de broussailles ont été constatés sur le territoire communal au cours des dernières semaines,

Arrête :

Article 1er.— Avant l'allumage de tout feu, une déclaration préalable doit être faite auprès du maire de la commune de Paea, quel(s) que soit(ent) l'(es) objet(s) à brûler.

Le maire délivre un récépissé qui doit être présenté en cas de contrôle.

Art. 2.— La déclaration préalable devra comporter les renseignements suivants :

- indication précise du lieu de l'allumage ;
- superficie du terrain sur lequel le feu sera fait ;
- la date et les heures probables de la mise à feu ;
- la nature des objets à brûler (herbes, branchages, bois, etc.) ;
- les mesures prises quant au rayon de sécurité, aux moyens d'extinction qui se situent à proximité et le nom de la personne responsable de la surveillance du foyer.

Art. 3.— Pendant la période du 1er septembre au 1er mars et notamment en période de sécheresse, le maire sera intransigeant quant à l'octroi des autorisations.

Art. 4. — Le maire peut interdire l'allumage de feux dès qu'ils se trouvent à une distance rapprochée de bois, vergers, bâtiments, dépôts régulièrement autorisés ou autres matières inflammables, appartenant à autrui.

Pour l'incinération de parcelles, l'exploitant ou la personne responsable doit délimiter la parcelle à incinérer par un disquage, un labour ou un arrosage sur une bande de 10 mètres de large. Si la parcelle a une superficie supérieure à 10 hectares, elle devra être cloisonnée selon l'un des procédés de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas 10 hectares.

La mise à feu n'est autorisée de lundi à samedi, qu'entre 7 h 30 et 13 heures, le reste de la journée devant permettre à la personne responsable de s'assurer de l'extinction totale du feu. Le responsable ne devra pas laisser de braises, ni de fumée.

La mise à feu est interdite le dimanche et les jours fériés.

La mise à feu est interdite par grand vent ou lorsqu'elle a pour conséquence l'envoi du feu ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique ou vers des bâtiments.

Art. 5.— Les infractions à la présente réglementation constituent des contraventions de première classe. Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales.

Art. 6.— Le secrétaire général de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la brigade municipal et les gardes-champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paea, le 18 novembre 2002.
Jacquie GRAFFE.

Page LEXPOL 84 sur 116

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 12 novembre 2002 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

. . . . . .

Décrète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

. . . . . .

Ebb (Mii Metua Mihi Carla), née le 29 septembre 1939 à Nikao, Rarotonga, îles Cook (Nouvelle-Zélande), NAT, 2000 x 26919, dép. 987, Dt. 44/467.

. . . . . .

DECISION n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures partiel et complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence pour le territoire de la Polynésie française.

Par délibération en date du 15 octobre 2002, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a décidé de procéder à un appel aux candidatures partiel et complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence pour le territoire de la Polynésie française.

Cet appel aux candidatures concerne les zones suivantes : archipel de la Société, îles Tuamotu-Gambier, îles Australes, îles Marquises.

TITRE Ier
PRESENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats demandent au comité technique radiophonique de la Polynésie française, immeuble Tematai, boulevard Pomare, B.P. 20659, 98713 Papeete, Tahiti (téléphone : 00-689-54-38-88, télécopie : 00-689-42-01-05, adresse internet : ctrpapeete.csa@mail.pf), un dossier correspondant à la catégorie qu'ils ont choisie (cf. titre II, Définition des catégories).

Les candidats retirent leur dossier au siège du comité où ils pourront obtenir toutes les informations souhaitées à partir du 16 décembre 2002. Toutefois, les dossiers leur sont, à leur demande, adressés par voie postale.

Les dossiers dûment remplis doivent être adressés en trois exemplaires, sous pli recommandé avec accusé de réception, au comité technique radiophonique par voie postale au plus tard le 31 janvier 2003, à 24 heures, sous peine d'irrecevabilité (le cachet de la poste faisant foi). Ils pourront être également déposés au comité technique radiophonique, au plus tard le 31 janvier 2003, à 17 heures, sous peine d'irrecevabilité. Le secrétaire général du comité délivrera un récépissé du dépôt des dossiers qui lui seront remis directement.

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui assurera l'exploitation effective du service.

L'exploitant effectif est défini comme assurant :

- directement la gestion du service et la composition des programmes ;
- et directement ou indirectement la diffusion du service.

TITRE II
CATEGORIES DES SERVICES

Le présent appel s'adresse à cinq catégories de services :

- services associatifs (catégorie A) ;
- services locaux ou régionaux indépendants (catégorie B) ;
- services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale (catégorie C) ;
- services thématiques à vocation nationale (catégorie D) ;
- services généralistes à vocation nationale (catégorie E).

Pour l'application du présent texte, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994, sont considérés comme "programmes d'intérêt local" dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par le titulaire de l'autorisation et des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales, dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits ou diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

En outre, on entend par banque de programmes les programmes offerts par un prestataire, sans identification à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans les flashes d'information) et sans messages publicitaires, moyennant une redevance qui ne saurait être symbolique. L'abonné devra conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Page LEXPOL 85 sur 116

Chaque candidat doit déterminer préalablement et sans ambiguïté la catégorie dans laquelle il entend situer son projet.

La détermination de la catégorie dans laquelle une candidature est présentée constitue un choix fondamental. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation, sans l'accord du C.S.A., peut tomber sous le coup des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, aux termes desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée.

Par ailleurs, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation a été accordée, cette autorisation ne serait pas reconduite.

Les cinq catégories mentionnées ci-dessus sont définies de la manière suivante :

A. - *Services associatifs*

Relèvent de cette catégorie les services éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique, institué par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Il s'agit des services dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires.

Ces radios ont pour vocation d'accomplir une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une durée quotidienne d'au moins quatre heures diffusées entre 6 heures et 22 heures.

Pour le reste du temps, elles peuvent éventuellement faire appel :

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programme identifié, à condition que celui-ci appartienne à la catégorie A et que cette fourniture soit effectuée à titre gracieux, ou bien si le fournisseur de programme remplit les conditions suivantes :
  - le fournisseur est une association ou un G.I.E. dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisation pour un service de catégorie A ;
  - le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cette structure et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par cette dernière ;
  - la fourniture de ce programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de la personne morale en question ;
  - les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du G.I.E. participent au financement de la structure sont portées à la connaissance du conseil.

B. - *Services locaux ou régionaux indépendants*

Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.

Les services locaux ou régionaux indépendants se caractérisent en outre par la présence dans leurs émissions d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures diffusées entre 6 heures et 22 heures.

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à des banques de programmes.

Ils peuvent également diffuser, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, et en raison de la distance par rapport à la métropole, les informations nationales et certaines émissions des radios nationales généralistes.

C. - *Services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale*

Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.

Ces services se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'un programme d'intérêt local, entre 6 heures et 22 heures ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie devront fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci.

Ils devront, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci devra préciser les conditions de diffusion du programme fourni.

D. - *Services thématiques à vocation nationale*

Cette catégorie comprend tous les services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

Les candidats devront décrire avec précision le contenu spécifique du programme. En particulier, les réseaux musicaux devront indiquer le type de programmation musicale choisi ainsi que les caractéristiques des émissions non musicales. Ils devront préciser la proportion relative de la musique et des programmes parlés et, à l'intérieur de ceux-ci, le pourcentage consacré à l'information.

E. - *Services généralistes à vocation nationale*

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information : les candidats devront décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Page LEXPOL 86 sur 116

Ces services pourront effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales.

TITRE III
CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats remplissent le dossier de candidature correspondant à la catégorie de service de leur choix.

Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs sites.

Chaque dossier comprend les éléments suivants :

1. Un formulaire à remplir par le candidat.

Ce document indique les principaux éléments d'identification du candidat, ainsi que la zone de couverture souhaitée. Le candidat ne pourra pas, lors des étapes ultérieures de la procédure, modifier son dossier en demandant de nouvelles zones de couverture.

2. Une liste de pièces à fournir par le candidat.

2.1. Les pièces à défaut desquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne serait pas en mesure d'inscrire le demandeur sur la liste des candidats prévue à l'article 29, alinéa 5, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Ces pièces portent sur l'identification de la personne morale candidate et sont énumérées dans le dossier de candidature.

2.2. Les pièces permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'apprécier l'intérêt et la faisabilité du projet.

La prise en compte de ces données sera déterminante lors de la sélection finale des candidats. Le candidat devra donc fournir avec la plus grande précision tous les documents demandés.

Ces documents, dont la liste figure dans le dossier de candidature, portent sur :

a) Le statut juridique du candidat ;
b) Les modalités de financement ;
c) Les caractéristiques générales du service ;
d) Les caractéristiques techniques d'émission ;
e) Les ressources humaines ;
f) Les éléments constitutifs de la convention à passer avec le conseil (cf. art. 28 et 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) et dans laquelle le candidat précise les engagements qu'il envisage de prendre.

Les éléments de la convention peuvent porter, notamment, sur un ou plusieurs des points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme d'intérêt local ;
- le format de la station (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion de chansons d'expression française, de nouveaux talents et de nouvelles productions diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels, ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;
- la contribution à la connaissance, en métropole, des départements, territoires et collectivités territoriales de l'outre-mer et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;
- la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ;
- le temps maximum consacré aux messages de publicité ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes.

Le candidat peut communiquer au conseil tout autre élément qu'il souhaite intégrer à la convention.

Le conseil se réserve le droit de demander tout élément susceptible de contribuer à l'instruction du dossier du candidat.

Pour chaque catégorie de radio, un modèle de convention est fourni dans le dossier de candidature. Le demandeur pourra le modifier en tant que de besoin pour l'adapter aux particularités de son projet.

TITRE IV
DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure comprend les étapes suivantes :

1. Chaque dossier de candidature est présenté dans les conditions prévues au titre Ier.

2. Le comité technique radiophonique vérifie que les dossiers contiennent tous les éléments prévus au numéro 2 du titre III (deuxième partie du dossier).

3. Le comité technique radiophonique transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel un exemplaire de chaque dossier. Il indique ceux d'entre eux qu'il estime irrecevables et les motifs de l'irrecevabilité. Il dresse la liste des candidats ayant présenté un dossier recevable.

4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

5. Le comité technique radiophonique procède à l'instruction des dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée au 4.

Le comité technique radiophonique peut, s'il le juge utile, entendre les candidats ou leur demander toute précision complémentaire, notamment sur les éléments constitutifs de la convention joints à leur demande (cf. titre III [3]).

6. Au vu des caractéristiques techniques d'émission indiquées dans le dossier des candidats et de l'avis du comité technique radiophonique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour chaque zone de planification, la liste des fréquences pouvant être attribuées, ainsi que les puissances apparentes rayonnées (P.A.R.) maximales et les contraintes associées à ces fréquences.

7. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique, par l'intermédiaire du C.T.R., aux candidats figurant sur la liste mentionnée au 4 la décision arrêtant la liste des fréquences

pouvant être attribuées. Les candidats disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la notification, pour faire connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser. Au-delà de ce délai, les souhaits des candidats ne seront pas pris en compte.

Les fréquences choisies doivent impérativement être utilisables au sein des zones indiquées dans le dossier de candidature.

8. Le comité technique radiophonique délibère sur les dossiers ainsi constitués. A l'issue de cette délibération, il indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, compte tenu du plan de fréquences arrêté par le conseil, les candidatures qui lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation d'usage de fréquence.

9. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient compte également :

1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

3° Des participations directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

Il notifie cette présélection, ainsi que l'affectation de fréquences envisagée, aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci est affichée dans les locaux du comité technique radiophonique et fait également l'objet d'une insertion sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel (www.csa.fr).

10. Les candidats présélectionnés indiquent par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur présélection, le récépissé faisant foi, le ou les sites d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser, ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission.

Le ou les sites proposés font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande. Toutefois, il peut fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

11. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut avec les candidats présélectionnés la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

A défaut de conclusion de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de présélection, la candidature pourra être rejetée.

12. Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au 10 ou au 11, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la présélection de nouveaux candidats. Il est alors procédé comme il est prévu aux 9 et suivants.

13. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations et publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française chaque décision d'autorisation et les obligations dont elles est assortie.

L'autorisation est donnée sous réserve du début effectif des émissions dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. Faute de réalisation de cette condition, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra constater la caducité de l'autorisation.

14. A l'issue de cette procédure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature.

Fait à Paris, le 15 octobre 2002.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

DECISION n°s 2002-2638/2639 du 7 novembre 2002.

AN, POLYNESIE FRANÇAISE
(1re CIRCONSCRIPTION ET 2e CIRCONSCRIPTION)
M. YVES CONROY, M. JOINVILLE POMARE

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par MM. Yves Conroy et Joinville Pomare, demeurant respectivement à Papara et à Pirae (Polynésie française), enregistrée au haut-commissariat de la République en Polynésie française le 13 juin 2002 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 1er juin 2002 dans les 1re et 2e circonscriptions de la Polynésie française pour la désignation de deux députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Michel Buillard, député, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 juillet 2002 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Mme Béatrice Vernaudon, députée, enregistré comme ci-dessus le 3 juillet 2002 ;

Vu les observations du ministre de l'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 18 juillet 2002 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sur les fins de non-recevoir :

1. Considérant que la requête susvisée doit être regardée comme tendant, d'une part, à l'annulation, à la demande de M. Yves Conroy, qui a fait acte de candidature dans la 1re circonscription du territoire de la Polynésie française, des opérations électorales de cette circonscription et, d'autre part, à l'annulation des élections de la 2e circonscription de ce territoire, à la demande de M. Joinville Pomare, électeur inscrit dans cette dernière circonscription ;

Sur le fond :

2. Considérant que les affiches et les professions de foi des candidats élus dans les deux circonscriptions de la Polynésie française étaient les mêmes et comportaient leurs photographies ainsi que celles de leurs suppléants ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, ces faits n'ont pas constitué une manœuvre de nature à induire en erreur les électeurs sur les candidats briguant respectivement leurs suffrages dans chacune des deux circonscriptions ;

3. Considérant que, à la suite de l'accident survenu, le 23 mai 2002, à un avion se dirigeant vers l'archipel des Tuamotu, quatre membres du parti politique "Fetia Api" ont été portés disparus ; que, trois jours plus tard, a été organisé un "rassemblement œcuménique" au cours duquel le haut-commissaire de la République a lu un message du Président de la République aux familles des disparus ; que le Président du gouvernement territorial a pris la parole à cette occasion ; que cette réunion avait pour but d'associer, sans distinction partisane, la population de Polynésie française à un hommage aux disparus ; que les déclarations qui ont été faites dans ce cadre n'ont revêtu aucun caractère électoral ; que, dans ces conditions, le grief selon lequel ce rassemblement aurait eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant que, si les requérants font état de subventions que le Président du gouvernement territorial, président du parti politique "Tahoeraa Huiraatira", a accordées aux communes dirigées par des maires appartenant à ce parti politique, ils ne contestent pas les observations des défendeurs selon lesquelles l'octroi de ces subventions a concerné toutes les communes ayant déposé un dossier de demande de subvention ;

5. Considérant, enfin, que les manifestations de militants devant certains bureaux de vote le jour du scrutin, ainsi que la présence de banderoles, d'affiches et de drapeaux à l'entrée d'un bureau de vote, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pu altérer le résultat du scrutin, eu égard à l'importante proportion de voix recueillie, dans chaque circonscription, par le candidat élu ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de MM. Conroy et Pomare doivent être rejetées,

Décide :

Article 1er.— Les requêtes de MM. Yves Conroy et Joinville Pomare sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 novembre 2002, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Le président,
Yves GUENA.

CONVENTION de financement n° 111-02 du 26 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La coopérative scolaire Erima, représentée par sa présidente Mme Joséphine Chalons,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la coopérative scolaire Erima pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Projet éducatif local", décrite à l'article 2 ci-après.

Page LEXPOL 89 sur 116

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en un projet qui vise à occuper les élèves pendant l'interclasse par des activités ludiques aménagées qui sont le sport, le théâtre, l'atelier artistique et l'informatique. Il s'agit d'une reconduction d'action qui a connu déjà un franc succès auprès des publics ciblés.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 12.554,92 €, soit 1.498.200 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Coopérative scolaire Erima	906,72 €, soit 108.200 F CFP
- Ass. parents d'élèves	419 €, soit 50.000 F CFP
- M.J.S.	4.944,20 €, soit 590.000 F CFP
- Commune	1.257 €, soit 150.000 F CFP
- Etat (40,05 %)	5.028 €, soit 600.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 112-02 du 26 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association sportive Tefana, représentée par son président M. Etienne Hauata,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Tefana pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées vertes et jaunes", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'un centre de loisirs avec différentes activités : football, handball, karaté, tennis, etc. Ce C.L.S.H. est mis en place chaque vendredi "vert" (concertation pédagogique). L'association prend les enfants en charge toute la journée. C'est le prolongement de l'action C.L.S.H. de l'été qui a déjà bénéficié d'une subvention du contrat de ville.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 10.575,56 €, soit 1.262.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Ass. sportive Tefana	502,80 €, soit 60.000 F CFP
- Bénéficiaires	5.028 €, soit 600.000 F CFP
- Commune	2.891,10 €, soit 345.000 F CFP
- Sponsors	335,20 €, soit 40.000 F CFP
- Etat (17,19 %)	1.818,46 €, soit 217.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 113-02 du 26 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Tia Nui Here, représentée par son président M. Félix Buchin,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tia Nui Here pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Atelier art et dons manuels", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la réalisation de paniers, éventails et sacs à dos. La mise en place de plusieurs concours internes est prévue afin de récompenser ces jeunes filles pour le travail effectué. Le projet doit se terminer sur une exposition en collaboration avec un centre artisanal.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 1.751,49 €, soit 209.008 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Tia Nui Here	913,49 €, soit 109.008 F CFP
- Etat (47,85 %)	838 €, soit 100.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 114-02 du 26 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Tia Nui Here, représentée par son président M. Félix Buchin,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tia Nui Here pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Atelier couture et broderie", décrite à l'article 2 ci-après.

Page LEXPOL 90 sur 116

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'atelier de couture et de broderie des jeunes filles du foyer qui sont toutes des victimes d'abus sexuels et de maltraitance. Il s'agit d'une reconduction d'action.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.659,82 €, soit 317.401 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Tia Nui Here	1.402.82 €, soit 167.401 F CFP
- Etat (47,26 %)	1.257 €, soit 150.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 115-02 du 26 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Punaauia Va'a, représentée par sa présidente Mme Jasmine Brander,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Punaauia Va'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Ecole d'initiation à la pirogue", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la participation régulière de jeunes de la commune à l'activité de la pirogue. Il s'agit non seulement de les initier à cette activité sportive mais aussi de les engager à pratiquer de façon régulière tout en développant leur sens de la compétitivité.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 20.642,04 €, soit 2.463.251 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Punaauia Va'a	8.980,23 €, soit 1.071.626 F CFP
- Bénéficiaires	1.340,80 €, soit 160.000 F CFP
- Etat (50 %)	10.321,02 €, soit 1.231.625 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 116-02 du 26 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Punaauia Va'a, représentée par sa présidente Mme Jasmine Brander,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Punaauia Va'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Rencontres interquartiers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la participation régulière de jeunes de la commune à l'activité de la pirogue. Il s'agit non seulement de les initier à cette activité sportive mais aussi de les engager à pratiquer de façon régulière tout en développant leur sens de la compétitivité.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 14.650,14 €, soit 1.748.227 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Punaauia Va'a	6.989,87 €, soit 834.113 F CFP
- Bénéficiaires	335,20 €, soit 40.000 F CFP
- Etat (50 %)	7.325,08 €, soit 874.114 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 117-02 du 27 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Pii Rau Rea, représentée par son président M. Gondran Haapa,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Pii Rau Rea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Revalorisation des sites Pihoro, Meteaia et Tuatahi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'acquisition du matériel de nettoyage et d'élagage pour la mise en valeur des marae de Pihoro, Meteaia et Tuatahi. Cette action a pour but de faire participer les jeunes de la commune à un projet qui va les sensibiliser à la richesse culturelle du patrimoine de la commune.

Page LEXPOL 91 sur 116

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.464,73 €, soit 294.120 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Pii Rau Rea	1.232,36 €, soit 147.060 F CFP
- Etat (50 %)	1.232,36 €, soit 147.060 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 118-02 du 27 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Imagine, représentée par son président M. Angélo Wong,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "La lettre au Père Noël", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'un jeu destiné aux enfants sur le thème d'une lettre qui viendra récompenser par un cadeau 14 enfants sélectionnés par les services sociaux de la commune. Il s'agit d'une reconduction d'action.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 1.759,80 €, soit 210.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune	838 €, soit 100.000 F CFP
- Etat (52,38 %)	921,80 €, soit 110.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 119-02 du 27 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Imagine, représentée par son président M. Angélo Wong,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Distribution de bonbons", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la distribution de bonbons dans les quartiers prioritaires de la commune par les plus grands de ces mêmes quartiers, déguisés en père Noël. Il s'agit d'une reconduction d'action.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.348,82 €, soit 399.620 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune	1.672,82 €, soit 199.620 F CFP
- Etat (50,05 %)	1.676 €, soit 200.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 120-02 du 27 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Foyer socio-éducatif du lycée Samuel-Raapoto, représenté par son président M. Jacques Mélix,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à le Foyer socio-éducatif du lycée Samuel-Raapoto pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Projet Mata Ora", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

Il s'agit de la deuxième phase de l'opération qui déjà bénéficié d'une subvention contrat de ville. L'action consiste en la publication des travaux liés au projet Mata Ora regroupant les études et diagnostics thématiques sur la zone autour du lycée. Le pôle principal est donc la conception du support informatique.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 10.899,44 €, soit 1.300.649 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association F.S.E. lycée Raapoto	5.452,44 €, soit 650.649 F CFP
- Etat (49,98 %)	5.447 €, soit 650.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 365-02 du 27 novembre 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'équipements pour intervention", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de douze équipements comprenant des casques F1 et F2, des vestes et des cagoules de protection normalisées, dont le coût est estimé à 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P programmation 2002 (75 %) 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP
- Fonds propres communaux (25 %) 4.190 €, soit 500.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 366-02 du 27 novembre 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-citerne de lutte contre les feux", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Le véhicule sera du type camion à châssis renforcé pour un usage hors chemin avec cabine climatisée, treuil hydraulique, citerne de 4.000 litres équipée d'une pompe et d'un canon, l'ensemble conforme à la norme NFS 61 518 avec matériels d'intervention, dont le coût est estimé à 184.360 €, soit 22.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P programmation 2002 (75 %) 138.270 €, soit 16.500.000 F CFP
- Fonds propres communaux (25 %) 46.090 €, soit 5.500.000 F CFP

. . . . . .

AVENANT n° 367-02 du 27 novembre 2002 à la convention de financement n° 23-01 du 6 mars 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Manihi, représentée par son maire M. Jeannot Mataoa,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 23-01 du 6 mars 2001 relative au transport par voie maritime jusqu'à Manihi des matériels cédés par la commune par le ministère de la défense est modifié comme suit :

Au lieu de : "- réaliser cette opération dans un délai maximum d'un an à partir de la date de signature de la présente convention" ;
Lire : "- exécuter cette opération dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

. . . . . .

AVENANT n° 368-02 du 27 novembre 2002 à la convention de financement n° 293-99 du 21 septembre 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications des délais d'exécution de la convention de financement n° 293-99 du 21 septembre 1999 relative à la construction d'une cuisine centrale, tranche 1, avant-projet.

Page LEXPOL 93 sur 116

Art. 2.— *Modifications*

A l'article 6 de la convention initiale :

Au lieu de : "à exécuter cette opération dans un délai maximum d'un an à partir de la date de démarrage de l'opération,"

Lire : "à achever cette opération avant le 30 octobre 2004."

Art. 3.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 121-02 du 28 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Puna, représentée par son président M. Maxime Tavaearii,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Puna pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Rencontre sportive", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la rencontre de volley-ball entre des habitants du quartier de Taapuna.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 1.062,08 €, soit 126.740 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Puna	212,42 €, soit 25.348 F CFP
- Etat (80 %)	849,66 €, soit 101.392 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 122-02 du 28 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Tamarii Uporu no Mahina, représentée par son président M. André Vini Heuea,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tamarii Uporu no Mahina pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Echange culturel", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la prise en charge de 8 jeunes défavorisés pour l'échange culturel qui doit avoir lieu avec l'île de Maupiti.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 11.378,36 €, soit 1.357.800 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Tamarii Uporu no Mahina	8.261 €, soit 985.800 F CFP
- Etat (27,40 %)	3.117,36 €, soit 372.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 123-02 du 28 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La coopérative scolaire Vaiatu, représentée par son président M. Mape Dexter,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la coopérative scolaire Vaiatu pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Apprentissage de l'artisanat", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'ateliers d'expression artistique destinés à 80 enfants (tressage, chapeaux, paniers...).

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 553,08 €, soit 66.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Coopérative scolaire Vaiatu	67,04 €, soit 8.000 F CFP
- Bénéficiaires	67,04 €, soit 8.000 F CFP
- Etat (75,76 %)	419 €, soit 50.000 F CFP

. . . . . .

Page LEXPOL 94 sur 116

CONVENTION de financement n° 124-02 du 2 décembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La coopérative scolaire Arue 2 primaire, représentée par son président M. Marc Ploton,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la coopérative scolaire Arue 2 primaire pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Etudes surveillées", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'études surveillées destinées aux élèves en difficultés scolaires issus des quartiers prioritaires.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.016,80 €, soit 360.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Coopérative scolaire Arue 2 primaire	1.508,40 €, soit 180.000 F CFP
- Etat (50 %)	1.508,40 €, soit 180.000 F CFP

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

DELIBERATION n° 7-2002 ETAG du 10 décembre 2002 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-2002 ETAG.

Le conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés,

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 portant organisation de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la décision modificative ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 10 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Après intervention de la décision modificative n° 2-2002 ETAG, l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *six cent trente millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (630.399.484 F CFP).

Art. 2.— Le directeur général par intérim et l'agent comptable de l'Etablissement d'achats groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2002.
Le président
du conseil d'administration,
Nicolas SANQUER.

DELIBERATION n° 8-2002 ETAG du 10 décembre 2002 portant adoption de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2003.

Le conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés,

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 portant organisation de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'état prévisionnel ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 10 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *neuf cent trente-quatre millions deux cent vingt mille cinq cent quatre francs CFP* (934.220.504 F CFP).

Art. 2.— Le directeur général par intérim et l'agent comptable de l'Etablissement d'achats groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2002.
Le président
du conseil d'administration,
Nicolas SANQUER.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2002

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 17 octobre 2002
N° 02-1636-1 MLT.AU, M. Peter Maire Bernière, parcelle cadastrée 141, section L (lot 2 parcelle G, terre Vaipoopoo), au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 95 sur 116

Travaux autorisés le 23 octobre 2002

N° 02-1354-2 MLT.AU, M. Félix Ching, parcelle cadastrée 304, section B (lot *k* lot 2, parcelle D, domaine Pihaatarioe), route de Erima, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1475-1, M. Laurent Tauraa et Mme Chantal Toofa, parcelle cadastrée 251, section B (lot D4 terre Tematai Tahi), au P.K. 4,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1504-1, M. Laurent Jacques Challeau et Mlle Florette Ho, parcelle cadastrée 79, section R (parcelle terre Faauaao) au P.K. 5,900, côté montagne, 1 terrassement.

Travaux autorisés le 24 octobre 2002

N° 02-1689-1 MLT.AU, M. Alain Pontonnier, parcelle cadastrée 315, section H (lot 20 lotissement Erima, îlot C), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 25 octobre 2002

N° 02-1226-1 MLT.AU, M. Eric Chanseau et Mlle Agnès Mou Hine, parcelle cadastrée 62, section M (terre Atitevaea), au P.K. 6,500, 1 clôture.

Travaux autorisés le 29 octobre 2002

N° 02-1688-1 MLT.AU, Mlle Moerani Repeta Hatuuku, parcelle cadastrée 69, section M (terre Atitevaea), au P.K. 6,360, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2002

N° 02-1590-1 MLT.AU, M. Guy Sengues, parcelle cadastrée 416, section K (parcelle 3 terre Tahipu 4), au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 octobre 2002

N° 02-1097-1 MLT.AU, M. et Mme Jimmy et Maité Manuel, parcelles D et E dépendant du lot 3 domaine de Pamatai, extension de 3 logements.

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-1206-1 MLT.AU, M. Hervé Boule, parcelle cadastrée 375, section R2 (parcelle 2 B1 lot C terre Haaripirara), 1 terrassement ;

N° 02-1397-1, Mme Clarisse Tamaku épouse Otomimi, parcelle cadastrée 193, section H (terres Teapiri, Nuupere, Momoea, Teatamaru), au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1632-1, M. Jean-Louis Radici, parcelle cadastrée 481, section R2 (parcelle A terre Matarearea), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1815-1, Mlle Andrée Teareretua Mai, parcelle cadastrée 121, section I (parcelle terre Teataha), au P.K. 4,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2002

N° 02-1351-1 MLT.AU, Mlle Bertha Helme, parcelle cadastrée 141, section B (lot 2 lot C lot 4 terre Nuurapae), au P.K. 6,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1596-1, M. Fernand Riveta, parcelle cadastrée 962, section T5 (lot 22 *bis* domaine Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2002

N° 01-716-4 MLT.AU, S.C.I. Tipaerui Nui, parcelles cadastrées 194, 195 et 444, section V5 (parcelles dépendant domaine Elzea lot 4 surplus), vallée de Tipaerui, 1 bâtiment (13 locaux).

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-582-1 MLT.AU, M. Jean Faataeura Topa, parcelle terre Pipinui à Tiarei, P.K. 30, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1300-1, Mme Sandra Marotau épouse Terorohauepa, parcelle cadastrée 55, section AC (terre Teiriiri II) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1316-1, Mme Willermine Chan Si Men épouse Taraahu, parcelle cadastrée 32, section AK (terre Tehaehaa 2) à Tiarei, P.K. 25,100, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1508-1, Mlle Orama Bremond, parcelle terre Teavaava Iti lot 3 à Tiarei, P.K. 26,800, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 02-1754-1, M. Jean Teriimaono Amaru, parcelle cadastrée 31, section AM (terre Putiare III 2) à Papenoo, P.K. 19, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2002

N° 02-1861-1, MLT.AU, M. Laurent Delion et Mlle Heitiare Domingo, parcelle terre Faaru 2 à Tiarei, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2002

N° 02-1303-1, MLT.AU, M. Yves Temanupaioura, parcelle cadastrée 49, section AM, (partie terre Tuturi) à Tiarei, P.K. 25,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 2002

N° 02-1034-1, MLT.AU, M. Dominique Amaru, parcelle terres Torea, Avarua, Aroau à Hitiaa, P.K. 40,400, côté mer, 1 garage.

Travaux autorisés le 29 octobre 2002

N° 02-1569-1, MLT.AU, Mme Patricia Patu veuve Fimeyer, lot 8 plan de partage terre Manua II (PVB 319) à Tiarei, P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2002

N° 00-2739-2, MLT.AU, M. Clovis Pautu, parcelle terre Teaoa à Tiarei, route des 3 cascades, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1246-2, Mlle Moerani Kato, parcelle cadastrée 83, section AK (lot 4 terre Tumahio) à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1639-1, Mlle Delila Teururai, parcelle cadastrée 101, section AK (partie terre Aorai) à Papenoo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-1593-1 MLT.AU, M. Richard Tirao, parcelle cadastrée 541, section V4 (lot H propriété Tirao surplus) au P.K. 8,500, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1856-1, Mme Lorita Renvoyé épouse Vaatete, parcelle cadastrée 8, section X1 (plateau limite district Faaripo plateau Orofara) au P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 octobre 2002

N° 02-1064-1 MLT.AU, M. Gérard Baccino et Mlle Catherine Guyot, parcelle cadastrée 568, section V4 (lot 75 lotissement O'viri 4e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1513-1, M. Jean-Pierre Marquant, parcelle cadastrée 582, section V2 (lot 82 lotissement O'viri 4e tranche), 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 96 sur 116

N° 02-1643-1, M. Bernard Philippon, parcelle cadastrée 608, section V2 (lot 106 lotissement O'viri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 2002

N° 02-1458-1 MLT.AU, M. Alain Pastor et Mlle Sophie Hatitio, parcelle cadastrée 426, section V3 (lot B2 parcelle E terre Potaa) au P.K. 9,600, côté montagne, 1 terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2002

N° 00-2235-2 MLT.AU, M. Fololiano Pua, parcelle cadastrée 72, section L (parcelle B lot 3 terre Matavai), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2523-2, M. Bruno Liault, parcelle cadastrée 92, section O (partie domaine Noho Ahu), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2569-2, M. Rootoarii Teuri, parcelle cadastrée 29, section P (terre Motutorea) au P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1424-1, M. Raymond Tuiho, parcelle cadastrée 39, section A (parcelle terre Teniutea) au P.K. 9,800, côté montagne, 1 terrassement ;

N° 02-1640-1, M. Gwenaël Martin et Mlle Yvane Teriierooiterai, parcelle cadastrée 65, section P (lot 8 zone résidentielle extension lots 1 à 14) du domaine Atima, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 17 octobre 2002

N° 02-1124-1 MLT.AU, M. Eugénio Proia, lot D lotissement terre Afaatetea 2 à Haapiti, P.K. 25, côté montagne, 1 terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 02-1660-1, Mme Chantal Tuahine épouse Senecal, lot 1 détaché lot 2 terre Niurii 2 à Haapiti, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1662-1, Mme Chantal Tuahine épouse Senecal, lot 3 détaché lot 2 terre Niurii 2 à Haapiti, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1367-1, M. Timi Teahoro, parcelle cadastrée 13, section ER (terres Vaianini, Amuriavai, Aherahi, Moeoopu, Rahi partie) à Maharepa, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1419-1, Mme Pauline Tehau épouse Mare, parcelle cadastrée 20, section CE (lot 3 terre Pupahiri 2 PV 374) à Teavaro, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-94-2 MLT.AU, M. Thierry Teriinohopua, lot 12B terre Taravao à Haapiti, modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-897-1, Mme Betty Teore épouse Taputuarai, parcelle cadastrée 35, section ES (parcelle terres Mataiva, Ahuore, Taapeha PV 198) à Paopao, côté mer, 2 bungalows d'habitation ;

N° 02-1141-1, M. Richard Teriiaue Reva, parcelle cadastrée 45, section HH (lot 2 terre Teruarei PV 101) à Haapiti, P.K. 19,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1291-1, M. Gaston Tang, parcelle terre Vaipipiha lot 1 à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1309-1, Mlle Tatiana Valentine Mahe, parcelle cadastrée 4, section HE (propriété Salmon PV 99-104-105, partie terres Paeroa et Teuraotuu parcelle A) à Haapiti, P.K. 19,200, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1486-1, Mlle Vaitiare Kilian, parcelle cadastrée 107, section EL (parcelle terre Hooura) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1576-1, Mme Noéline Jarsaillon née Mare, parcelle cadastrée 114, section CN (parcelle C lot 1 terre Ofairuro, Pavette) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1605-1, M. et Mme Jean Querenet, parcelle cadastrée 75, section EX (parcelles A et B terre Apitia dite Vaiofano) à Temae, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 octobre 2002

N° 02-2411-1 MLT.AU, M. Georges Matapo, lot 6 partage propriété Barthélémy Paquier à Haapiti, Vaianae, près de l'église mormone, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2002

N° 02-1364-1 MLT.AU, Mme Mirta Diez, parcelle cadastrée 37, section HR (parcelle 2 dépendant parcelle E lot B1 domaine Oio) à Haapiti, P.K. 23,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1613-1, Mme Mary Patiahia, parcelle cadastrée 95, section AP (parcelle terre Paevai 1) à Afareaitu, Maatea, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1670-1, Mme Alice Fiu veuve Peplinski, parcelle cadastrée 3, section PA (lot 1 terre Taahutumu) à Papetoai, P.K. 22, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1824-1, M. Ludovic Lebronnec, parcelle cadastrée 178, section PB (parcelle B, terre Motutorea) à Papetoai, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2002

N° 99-3088-3 MLT.AU, Mlle Madou Tapopofarerani, parcelle cadastrée 94, section CN (lot A lot 5 lot 3 partie terre Ofairuro - Pavete) à Teavaro, Temae, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-2123-2, Mlle Laure Taratua, parcelle cadastrée 11, section AN (lot 1 terre Teruaupoa) à Afareaitu, Haumi, P.K. 12, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1148-1, Mlle Denise Temaurioraa, parcelle cadastrée 167, section AR (parcelle D3 *bis* lot D terre Temaire - Amatahiapo I Tai) à Afareaitu, Maatea, P.K. 13,950, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1218-1, M. Tahanuu Haritaine Fanaurai, parcelle cadastrée 106, section CR (lot 1 E lot 1 terres Atia, Horomanunu, Uruhara) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1238-1, M. Gordon Teriierooiterai et Mlle Evalina Maraetefau, parcelle cadastrée 120, section HH (parcelle lot 2 terres Tefaumarumaru, Utuuturei) à Haapiti, Maatea, P.K. 13,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1479-1, Mme Paulette Tutairi, parcelle cadastrée 44, section AO (terre Apaapa partie) à Afareaitu, Maatea, P.K. 13,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1849-1, M. Christophe Emile Lefait, parcelle cadastrée 57, section EV (parcelle 3 lot 2 terre Papitia) à Paopao, P.K. 2,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2002

N° 02-1314-1 MLT.AU, S.C.I. J.I.S. (M. Bernard Calmels), parcelle cadastrée 68, section EX (lotisement "Résidence Moorea Country House") à Temae, 5 locaux commerciaux ;

N° 02-1373-1, Mme Edna Teriitetoofa, parcelle cadastrée 1, section HP (lot 1 partie terre Toerauroa) à Haapiti, P.K. 23, 1 magasin ;

N° 02-1530-1, Mlle Marania House, parcelle cadastrée 182, section ER (lot 1 B surplus terres Tutaevarau 2 - Tetahua - Temanava) à Paopao, P.K. 5, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 97 sur 116

Travaux autorisés le 28 octobre 2002

N° 02-1483-1 MLT.AU, M. Antoine Lewandowicz, lot 30 lotissement résidentiel Bel Air, 2e tranche à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2002

N° 02-1481-1 MLT.AU, M. Tamatoa Cabral, parcelle cadastrée 96, section HH (parcelle A lot 9 *bis* parcelle A terre Tetoatua) à Haapiti, P.K. 19,800, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1610-1, M. Teriitematai Poareu, parcelle cadastrée 47, section AD (terre Tefareraau) à Afareaitu, P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1614-1, M. Jean-Pierre Punaa et Mme Anita Claude Temauri, parcelle cadastrée 2, section AI (terre Tevairoa lot A, Tetoofa dite Paruru) à Afareaitu, P.K. 6,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2002

N° 00-2039-2 MLT.AU, M. Ronald Pahio, parcelle cadastrée 72, section EK (lot F et B du lot 4 terre Tetahua) à Paopao, derrière le C.E.S., 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2216-2, M. Puarai Oa, parcelle cadastrée 56, section AP (parcelle terre Tehiero partie) à Afareaitu, Maatea, P.K. 13,800, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2217-2, Mme Marguerite Puarai épouse Tetuanui, parcelle cadastrée 56, section AP (terre Tehiero) à Afareaitu, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2322-2, M. Etienne Nanai, parcelle cadastrée 21, section EA (parcelle terres Vaitiapau et Honuea) à Paopao, Pihaena, P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2331-2, M. Richard Tutea Richmond, parcelle cadastrée 7, section AH (parcelle D lot 5 domaine Pahani, Pofatuao 1-2, Pureua, Tearaea, Roitau) à Afareaitu, P.K. 7,200, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2406-2, Mlle Nina Tehuritaua, parcelle cadastrée 30, section HC (parcelle C, partie terre Aiore, Vaitiare, Faarootii) à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2489-2, M. Robert Beneteau, parcelle cadastrée 35, section AD (terre Ruaora 1) à Afareaitu, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1531-1, S.C.I. Tiahura Nui, lot 1, terre Tiahura à Haapiti, 1 usine de production d'huiles essentielles ;

N° 02-1736-1, M. Francis Estall, parcelle cadastrée 10, section HI (parcelle lot 1, terre Teoneahua, PV 108) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1819-1, M. Dérol Tepuaitefa Teore, parcelle cadastrée 26, section AH (partie terre Potaa) à Afareaitu, P.K. 7, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-467-1 MLT.AU, Mme Lina Bambridge épouse Bodin, parcelle cadastrée 105, section AM (lot 13, lotissement Toetoe) au P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1231-1, M. et Mme Tom et Annick Faremiro, parcelle cadastrée 95, section AA (lot 65, lotissement domaine Papehue) au P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1578-5, M. et Mme Didier et Philomène Richmond, parcelle cadastrée 108, section AS (parcelle terres Manavaarioi et Parauahui) au P.K. 27,200, côté mer, 1 bâtiment commercial.

Travaux autorisés le 30 octobre 2002

N° 00-2349-2 MLT.AU, M. Teparii Eugène Toofa, parcelle cadastrée 120, section AL (lot 2, parcelle A, terre Vaiterupe II et III) au P.K. 22,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-1703-1 MLT.AU, M. Maco Nena, parcelle cadastrée 120, section AY (lot B7, lotissement Torea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2002

N° 02-1460-1 MLT.AU, M. Michel Hatitio, parcelle détachée parcelle D, lot 6, terre Hauverovero au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1602-1, Mlle Sylvie Cahot, parcelle cadastrée 62, section BK (parcelle dépendant propriété Jules-Millaud) au P.K. 39,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1788-1, Mme Valentine Win, parcelle cadastrée 34, section AV (parcelle A6, lot B, terre Faaniti 3) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2002

N° 02-1358-1 MLT.AU, M. Adrien Mahagafanau, parcelle cadastrée 151, section BB (parcelle dépendant lot 1, morcellement parcelle B, lot 7, domaine Tehaamatai) au P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2002

N° 02-1293-1 MLT.AU, M. Roger Tchiang Sang, parcelle cadastrée 88, section AA (terre Porofau) au P.K. 29,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2002

N° 02-1327-1 MLT.AU, M. Carl Tapare, parcelle cadastrée 199, section AY (lot 3, lot 1, parcelle A, propriété Chave), près du magasin Suzanne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2002

N° 02-1791-1 MLT.AU, Mlle Wendy Taerea, parcelle cadastrée 59, section AT (lot A23, lotissement Vahine Moena), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 30 octobre 2002

N° 01-02 MLT.AU.PPT, S.A.R.L. Super Prix, ex-restaurant Cathay, rue du Maréchal-Foch, aménagement d'un magasin ;

N° 01-104, direction du Centre hospitalier de Mamao, enceinte du Centre hospitalier de Mamao, 1 bâtiment de soins pour personnes brûlées ;

N° 02-24a, M. Tinihauarii Juventin, parcelle cadastrée 22, section EK (parcelle détachée lot 5, domaine Temauri-Maraetefau) Titioro, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-99, laboratoire des travaux publics de Polynésie, parcelle cadastrée 11, section ET (parcelles A, B et C, partie propriété Germain-Levy, ancien domaine Elzea), extension de 3 bureaux en étage ;

N° 02-103-1, Société Fast Print, immeuble S.C.I. Aorai, rue Edouard-Ahnne, aménagement d'un local commercial ;

N° 02-117, Mme Marie-Rose Buillard, parcelle cadastrée 101, section AK (parcelle G, lot 3, terre Tetiaramoarii), 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 98 sur 116

N° 02-127, Mlle Sandra Langy, lot 4, lotissement Fenua Ute, 1 piscine et 1 deck.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-1401-1 MLT.AU, commune de Pirae, parcelle terre domaniale domaine Labbé, 1 local technique de la station de pompage de l'hippodrome ;

N° 02-1862-1, M. et Mme Antoine et Simone Nesa, partie parcelle cadastrée 171, section D (parcelle partage, lot B, lot 6, terres Taaone 3, Atia, Rupehu) à Hamuta, près de l'école Saint-Michel, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2002

N° 02-1570-3 MLT.AU, M. Christian Guion, parcelle cadastrée 93, section H (parcelle propriété Taputuarai) à Hamuta, en face du Centre de la mère et de l'enfant, 1 immeuble de 11 appartements (résidence Teiki).

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 octobre 2002

N° 02-876-2 MLT.AU, M. Gérard Bernard et Mme Gisèle Cancedda, parcelle cadastrée 230, section AV (lot 51, lotissement "résidence Miri, 2e tranche"), modification d'implantation d'une maison d'habitation et terrassement.

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-1234-1 MLT.AU, M. Jean-Jacques Lequerré, parcelles cadastrées section CI n° 113, section BP n° 86 (lot 4, dépendant lot D, terre Toarotu Rahi), terrassement ;

N° 02-1331-1, Mlle Erna Faimano Teuira, parcelle cadastrée 264, section AI (partie parcelle A, lot 4, terre Otaha) au P.K. 17,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1524-1, M. et Mme Tema et Ramona Manutahi, parcelle cadastrée 35, section AH (lot 6, terre Faafaa) au P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1541-1, M. Fabrice Lequerré, lot 1, dépendant parcelle D, domaine Fortuné-Teissier au P.K. 13, 1 clôture ;

N° 02-1707-1, M. et Mme Pierre-Jean et Meriem Chongue, parcelle cadastrée 31, section AV (lot 101, lotissement "Te Tavake Village"), extension d'une maison d'habitation ;

N° 02-1768-1, M. Jean-François Garbi et Mlle Anne Evelyne Lidou, parcelle cadastrée 266, section AR (lot 11, lotissement "résidence Miri, 1re tranche"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2002

N° 01-1000-1 MLT.AU, M. Emy Viale Dufour, parcelle cadastrée 32, section AN (lot 108, lotissement Taina), 1 mur de soutènement ;

N° 02-1173-2, M. et Mme Patrick et Edith Ovelheiro, lot 27, lotissement Miri au P.K. 8,900, côté montagne, modification de façades d'une maison d'habitation et 1 bungalow ;

N° 02-1432-1, M. Jérome Poullet Osier et Mlle Caroline Combret, parcelle cadastrée 20, section AR (lot F125, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1790-1, Mlle Valérie Terooatea, parcelle cadastrée 140, section N (terre Taraa) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1872-1, Mlle Sylvie Chung, parcelle cadastrée 309, section AR (lot 42, lotissement "résidence Miri, 2e tranche"), enrochement.

Travaux autorisés le 29 octobre 2002

N° 01-2217-2 MLT.AU, Mlle Vaiatua Van Bastolaer, parcelle dépendant partie lot 2, propriété Pugibet au P.K. 11,800, côté montagne, modification d'implantation et ajout chambre et salle de bain à 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2002

N° 00-2814-2 MLT.AU, Mme Tevahinetehinano Tetaiekura, parcelle cadastrée 476, sectoin N (propriété Butteaud-Gallien) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-928-1, Wan Distribution, parcelle lots 39, 40, 47 et 48, zone industrielle de la Punaruu au P.K. 14,300, côté montagne, 1 chambre froide ;

N° 02-1318-1, M. Patrice Gouy, parcelle cadastrée 150, section BM (lot 37, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1655-1, Mlle Vaiana Wohler, parcelle cadastrée 28, section BI (lot 5a, parcelle 4c, terre Matatia) au P.K. 10,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 octobre 2002

N° 02-1183-1 MLT.AU, M. Marc Denouel et Mlle Mathilde Tura, parcelle cadastrée 34, section BK (parcelles A, B et C, lotissement Raimatea, lot 21) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1214-1, M. Frédéric Tauotaha et Mme Diali Tchen Tcheng Tchang, lot 9, dépendant domaine Van Bastolaer à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1326-1, M. Jean-Jacques Testevude, lot 1, plan de partage lot A, propriété Osmond-Jamet à Afaahiti, Taravao, P.K. 3,500, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1337-1, M. Faatauira Maitui, lot 3, terre Rautea à Faaone, P.K. 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-688-1 MLT.AU, Mlle Vaitiare Ariiveheataiteraipoiri, parcelle terre Marutai à Pueu, P.K. 6,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1846-1, M. et Mme Arsène et Eloise Pifao, lot 2, partage parcelle terre Auehi à Tautira, P.K. 15,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2002

N° 02-1704-1 MLT.AU, M. Alphonse Soufet, parcelle cadastrée 52, section AE (parcelle B, lot 4, terre Tematahoa) à Afaahiti, Taravao, derrière le magasin Ah Ki, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2002

N° 02-1598-1 MLT.AU, Mlle Rose Tunutu, parcelle 6, lot D, partie domaine Bennett-Van Bastolaer à Afaahiti, Taravao, 1 mur de clôture ;

N° 02-1770-1, M. et Mme Heirani et Clarisse Rochette, parcelle cadastrée 57, section BC (lot 2, terre Atiharuru, PV 61, parcelle B) à Afaahiti, P.K. 2,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2002

N° 02-1288-1 MLT.AU, M. Sergio Dupond et Mme Tetaumertini Teraitetua épouse Dupond, parcelle terre Tuoroi I à Pueu, P.K. 8,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2002

N° 02-1799-1 MLT.AU, M. Sem Teotahi, parcelle de la terre Tuoroi I à Pueu, P.K. 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1802-1, Mme Tearoura Liane Tuia, lot 4, dépendant parcelle G, terre Temaru partie à Pueu, P.K. 8,500, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 99 sur 116

N° 02-1804-1, M. Teriitanoa Tatarata, parcelle terre Maoro 1 et 2 partie (propriété Eliane-Lehartel) à Faaone, P.K. 50,800, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-807-1 MLT.AU, M. Sébastien Teiki Ahini, lot 1, terre Teparare à Vairao, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2002

N° 02-1455-2 MLT.AU, Mlle Hina Haoatai, parcelle cadastrée 64, secton AI (lot 1d, terre Toahotu) à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2002

N° 02-159-1 MLT.AU, Mme Francine Choune épouse Medves, lot 10, lotissement "Irène-Brillant" à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 2002

N° 02-762-1 MLT.AU, Mme Rolande Tehahe épouse Afo, parcelle terre Teavaa à Teahupoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1564-1, M. Jacques Couanon, lot 2b, lot 3, parcelle terre Tapuanini partie à Teahupoo, P.K. 14, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-1439-1 MLT.AU, M. Marcel Rai Paariotare, parcelle cadastrée 8, section AN (terre Tereva 4) à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2002

N° 02-1794-1 MLT.AU, M. Michel Teahui, parcelle cadastrée 116, section BV (parcelle B, terre Taiheretoto 1) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2002

N° 02-1733-2 MLT.AU, M. et Mme Alfred et Victoire Poroi, parcelle cadastrée 36, section AX (lot 2, parcelle 2, lot D, domaine Vaihiria) à Mataiea, P.K. 48, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2002

N° 02-1494-1 MLT.AU, Mlle Timeri Ueva, parcelle cadastrée 37, section AP (partie terre Atiporo) à Mataiea, P.K. 45,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2002

N° 02-1772-1 MLT.AU, M. Charles Hopara, parcelle cadastrée 24, section BI (terre Teaeva 1) à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 00-1526-3 MLT.AU.T.G, M. Reynold Remuera Alvarez, parcelle cadastrée 406, section H6 (terre Togare 1), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 00-2538-2 MLT.AU.T.G, Mme Marina Cadousteau née Tepehu, parcelle cadastrée 832, section A1 (terre Tetiare dite Maruhi) à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1429-1, Mme Edith Temoe Cadousteau, parcelle cadastrée 858, section A3 (terres Vaimariu et Turiroa) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-653-1 MLT.AU.T.G, Mme Vahinerii Maua née Maifano, parcelle cadastrée 148, section A3 (terre Terunaga), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-975-1 MLT.AU.T.G, commune de Fakarava, parcelle cadastrée 46, section BA (terre Teputavaka), 1 mur de clôture (2e tranche).

COMMUNE DE KAUKURA

Travaux autorisés le 18 octobre 2002

N° 02-1087-1 MLT.AU.T.G, M. William Tahua Richmond, parcelle cadastrée 122, section A2 (terre Muooro 19) à Arutua, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2002

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 02-654-2 MLT.AU, M. Tchong Kui Chung Pao, parcelle cadastrée 343, section K (terre Tematarere), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1855-1, Mlle Clorinda Mézéber Tuitete, parcelle cadastrée 38, section R (parcelle lot 4, domaine Pihaatarioe), Vaipoopoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

N° 00-2624-2 MLT.AU, Mme Marthe Atae, parcelle cadastrée 305, section D (domaine Marcillac) au P.K. 3,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 14 novembre 2002

N° 02-360-2 MLT.AU, M. Christophe Taitapu Allain Tuahine, parcelle cadastrée 535, section K (lot 1d, terre Tahipu) au P.K. 5, côté mer, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 02-1062-1 MLT.AU, M. Ole Tokoragi, parcelle cadastrée 213, section H (lot 6, terre Faruru) au P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

N° 00-1563-4 MLT.AU, Mme Corinne Tuuhia épouse Delion, parcelle cadastrée 173, section K (parcelle B, lot 3, terre Tevari 1 et 2), Puurai, 2 maisons d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2343-2, Mlle Heimiri Tauatiti, parcelle cadastrée 62, section D (terre Teuruareva) au P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

Page LEXPOL 100 sur 116

N° 02-1436-1, M. Dominique Moureaux, parcelle cadastrée 710, section R2 (parcelle 2A1, lot B, terre Haaripirara), terrassement ;

N° 02-1842-1, Mlle Joanna Mate, parcelle cadastrée 68, section I (terre Tefarii I) au P.K. 4,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 novembre 2002

N° 00-2455-1 MLT.AU, Mlle Caroline Tehuiotoa, parcelle cadastrée 210, section R3 (terre Tevairoa), ouvrages de soutènement ;

N° 02-1722-1, M. Abel Teaniniuraiteomana et Mlle Mirna Sommers, parcelle cadastrée 106, section M (domaine public, lot 6, lot A2, lot 1), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 02-656-5 MLT.AU, Mme Véronique Marie-Claude Cortes épouse Caujole, parcelles cadastrées 33 et 34, section N (pârcelles terres Vaioue et Tepaparui) à Auae, derrière Cope, 1 immeuble de 43 appartements ;

N° 02-1565-2, Mlle Marau Niuaiti, parcelle cadastrée 942, section T2 (lot B6, lotissement Socrédo Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1851-1, S.C.I. Wong, parcelles cadastrées 459, 461 et 465, section D (terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa) au P.K. 6, côté montagne, 2 maisons d'habitation, ouvrage de franchissement d'un caniveau existant.

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

N° 02-1908-1 MLT.AU, M. et Mme Willy et Sandra Rongomate, parcelle cadastrée 505, section P2 (lot B, lot C4, terre Tereva), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1922-1, Mme Paola Aubry, parcelle cadastrée 233, section H (lot 7, terres Atihai, Tetuetue, Tototapairu, Tepuaraau, Atehiri, Vaiorepu, Ofaifao, Tepatate partie) au P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 02-1544-1 MLT.AU, Mme Rolande Vehiatua Tehihira épouse Tehahetua, parcelle cadastrée 74, section AD (terre Huau III) à Tiarei, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

N° 00-1362-2 MLT.AU, M. Haumatarii Sylvain Roa, parcelle cadastrée 118, section AL (terre Tavania 2) à Papenoo, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1896-2, Mlle Mera Toromeho, lot 1, terre Tepaae 1 à Hitiaa, P.K. 38,500, côté motagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2169-2, M. Rai Hitiura, parcelle cadastrée 35, section AP (parcelle B, terre Teurufaifai partie) à Tiarei, P.K. 27,700, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2248-2, M. et Mme Alexandre et Angèle Chebret, lot 11, terre Nadeaud à Hitiaa, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2768-2, Mlle Elise Papu, parcelle cadastrée 116, section AI (terres Atohei, Apeeahotu) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1517-1, M. Alain Henere Brown, parcelle cadastrée 136, section AL (lot B, terre Vaiaoa) à Papenoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 novembre 2002

N° 02-552-2 MLT.AU, Mme Jeanne Bourjois épouse Vaatete, parcelle terre Vavau à Hitiaa, P.K. 36,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-786-1, territoire de la Polynésie française, parcelles cadastrées 11 et 12, section AS et parcelle cadastrée 11, section AT (domaine public fluvial) à Papenoo, P.K. 21, côté montagne, terrassement et viabilisation en vue de l'implantation d'un centre d'enfouissement et de traitement de déchets.

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 99-1658-4 MLT.AU, Mlle Patricia Patu, lot 8, terre Manua 2 à Tiarei, P.K. 28, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-882-4, Mme Eliane Tumata Taurua épouse Maraetefau, parcelle cadastrée 3, section AP (lot 2, parcelle A, terre Teuruoreva 3) à Tiarei, P.K. 26,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1716-1, Mme Mere Tuahine épouse Viriamu, parcelle cadastrée 125, section AL (lot 5 dépendant lot 6, terre Atitanoa) à Papenoo, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1940-1, M. Heimana Salem, parcelle terre Tehautararau à Hitiaa, P.K. 35,500, côté motnagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

N° 02-1787-1 MLT.AU, M. et Mme Denis Renouf, parcelle cadastrée 41, section AO (lot A, détaché terre Faratea) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 7 novembre 2002

N° 02-553-1 MLT.AU, commune de Mahina, parcelle cadastrée 152, section O (surplus domaine Nonoahu), aménagement interne des locaux de la caserne des pompiers ;

N° 02-1385-1, M. Eimeo Tuahu, parcelle cadastrée 102, section V2 (terre Souiry partie), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 02-1647-1 MLT.AU, M. et Mme Patrick et Corinne Dalmasso, parcelle cadastrée 588, section V2 (lot 87, lotissement O'Viri, 4e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

N° 02-1648-1 MLT.AU, M. Gérard Tchang, parcelle cadastrée 606, section V2 (lot 104, lotissement O'Viri, 4e tranche), terrassement et 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 01-1062-3 MLT.AU, M. Hugo Teriatua, parcelle cadastrée 95, section PB (terre Faa partie) à Papetoai, P.K. 22, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-1742-1, Mme Bruna Degage, lot 74, lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1743-1, Mme Delhia Tchong Wong, lot 67, lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

N° 02-1633-1 MLT.AU, M. et Mme Patrick et Mélia Adams, parcelle cadastrée 91, section ER (lot 2R, partie terre Tiaura) à Maharepa, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 101 sur 116

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 00-2205-2 MLT.AU, Mme Ingrid Etaeta, parcelle cadastrée 22, section AE (parcelle terres Faretai 1-2, Vaitorea, Mavete, Honumaea) à Afareaitu, modification d'implantation et de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 02-873-4, ministère du tourisme et des transports, parcelles cadastrées 16 et 30, section PB (lais de mer et lot 4, terre Teamaana) à Papetoai, P.K. 22,500, 1 bâtiment d'accueil de croisiéristes ;

N° 02-1349-1, M. Georges Ly Kou Sing, parcelle terre Taimiti, Matiehani, Pouoa, Tepihaa, Honu, Teiviroa, Tefaaufa, Vaipahu, Tehaoa, Tefauraa à Haapiti, en face de la caserne des pompiers, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1413-1, M. Teamo Degage, parcelle terre Paruai à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1816-1, Mme Loulouse Tuarau, parcelle cadastrée 63, section AE (partie terre Punafara) à Afareaitu, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1838-1, Mlle Solange Haring, parcelle cadastrée 77, section ER (parcelle terre Tutaevarau 2, Tetahua, Temanava, PV 166) à Paopao, route de l'école de Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1892-1, Mlle Anna Bella Faatau, parcelle cadastrée 110, section AD (parcelle A, terre Paevai) à Afareaitu, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 2002

N° 00-2986-3 MLT.AU, M. Milton Atani, parcelle terre Vaitaetae à Papetoai, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 2002

N° 02-901-1 MLT.AU, M. Max Teriinohopua, parcelle 2, terre Motupua à Haapiti, P.K. 18, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

N° 02-1053-1 MLT.AU, hôtel "Les Tipaniers Moorea", lot 2, domaine Tiahura à Haapiti, 3 bungalows ;

N° 02-1365-1, Mme Hélène Theroux née Chanlo, parcelle cadastrée 73, section EL (parcelle 1, terres Turutootoo, Poreho, Tefaarahi) à Paopao, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1661-1, Mlle Caline Danièle Peirsegaele, parcelle cadastrée 73, section AK (lot 4, terres Teruaohi, Taupea, Tapaputaputa) à Afareaitu, P.K. 10,600, côté mer, enrochement et remblai ;

N° 02-1779-1, M. Jacques Jean-Luc Peirsegaele, parcelle cadastrée 72, section AK (lot 3, terres Teruaohi, Taupea, Tapaputaputa) à Afareaitu, P.K. 10,500, côté mer, enrochement et remblai.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 02-1696-1 MLT.AU, M. Roger Terautahi Mariteragi, parcelle cadastrée 34, section AC (lot 8, propriété Thirel), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 01-2080-2 MLT.AU, M. Victor Salmon, parcelle cadastrée 45, section AR (lot 7, terre Mahaitoa 1) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-296-2, M. Tavi Ronny Dauphin, parcelle cadastrée 194, section AP (lot 19, lotissement Fong), 1 maison d'habitation ;

N° 02-675-1, M. Ohiti a Tehono, parcelle cadastrée 89, section AA (parcelle terres Pepehonu, Herai) au P.K. 29,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1527-1, Mlle Mata Pihahuna, parcelle cadastrée 28, section AP (lot 5, terre Vaitiare) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

N° 00-1887-2 MLT.AU, Mlle Simone Anau, parcelle terre Tetiamotu au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2253-2, Mme Héloise Titaua Atiu, parcelle cadastrée 46, section BB (lot 4, parcelle B2, terres Manunu, Oturau, Tiatia, Maaiore et Matiehani), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2565-2, Mme Victorine Clark veuve Varney, parcelle cadastrée 55, section BH (parcelle A, lot 1, lot 14, ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2843-2, M. Tehotu Tefaaora, parcelle cadastrée 24, section AV (terre Vaipahu III) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1591-1, M. Jean-François Millaud, parcelle cadastrée 11, section BL (propriété Jules-Millaud),1 maison d'habitation ;

N° 02-1681-1, Mlle Alexandra Otcenasek, parcelle cadastrée 27, section BO (lot 12, parcelle C, domaine Atimaono n° 413) au P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 novembre 2002

N° 02-640-1 MLT.AU, commune de Papara, parcelle dépendant ancien domaine Nordman-T. Brander au P.K. 36, côté montagne, 1 bâtiment à usage de bureaux.

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 02-639-4 MLT.AU, comumne de Papara, parcelle dépendant ancien domaine Nordman-T. Brander au P.K. 36, côté montagne, 1 bâtiment à usage de bureaux ;

N° 02-1440-1, M. Tauirai Bessert, parcelle cadastrée 13, section AE (terre Atifaahee III) au P.K. 32,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

N° 02-1767-1 MLT.AU, Mme Maima Vahapata, parcelle cadastrée 49, section BI (lot 15, lotissement Tehaamatai), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 02-144-1 MLT.AU.PPT, M. Patrick Rey, parcelle cadastrée 33, section HH (lot 1C, dépendant terres Papetauia et Pofatupuu ou Pohatupuu), Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

N° 00-64 MLT.AU.PPT, M. Vaerua Teanuanua, lot 8, lotissement "rue Vallons", route de la vallée de Tepapa, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-169a, S.C.P. Godefroy et Cie, parcelle cadastrée 22, section ET (parcelle domaine Elzea), Tipaerui, modification d'un bâtiment à usage de showroom et de bureaux avec adjout d'un sous-sol de places de stationnement.

Travaux autorisés le 7 novembre 2002

N° 02-145 MLT.AU.PPT, S.C.I. Togna, parcelle cadastrée 48, section CX (lot 2, terres Temati, Totara, Tautaupiri, Atiatiapa), 3 murs de soutènement.

Page LEXPOL 102 sur 116

Travaux autorisés le 14 novembre 2002

N° 99-64 MLT.AU.PPT, commune de Papeete, cimetière de l'Uranie, terrassement ;

N° 01-161-2, Etat, Orovini, restructuration de la résidence Faiere ;

N° 01-162-1, M. Pierre Grimaud, parcelles cadastrées 33, 37 et 38, section HA (parcelles ancien domaine Elzea) à Tipaerui, immeuble à vocation industrielle (Les Amphores).

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 02-1629-1 MLT.AU, M. et Mme Philippe Ardailler, parcelle cadastrée 343, section E (lot DH, lotissement "résidence Bellevue"), rénovation et extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 02-1434-1 MLT.AU, M. et Mme A Soi Henri Pio et Delphine Pea, parcelle cadastrée 8, section M (lot 2A2, terre Vaitahuri) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

N° 02-1442-1 MLT.AU, M. James Vansou, parcelle cadastrée 8, section AT (lot 8, lotissement Te Tavake Village), 1 mur d'enrochement ;

N° 02-1747-1, M. Reumuera Haoatai, parcelle cadastrée 133, section N (terre Atipuhi 2) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1812-1, M. Franck Seow et Mlle Vanina Laitame, parcelle cadastrée 204, section AV (lot 18, lotissement Miri), murs d'enrochement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 novembre 2002

N° 02-250-1 MLT.AU, M. et Mme Patrick et Edith Ovelheiro, lot 27, lotissement Miri, 1 mur en enrochement.

Travaux autorisés le 7 novembre 2002

N° 02-528-1 MLT.AU, M. Jean-Paul Fa Shin Chong et Mlle Linda Metua, parcelle 138, section BP (lot 25, lotissement Punavai Nui, 1re tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1407-1, M. et Mme Dominique et Romy Kervella, parcelle cadastrée 400, section L (lot E2, terre Maveraura 2) au P.K. 11,300, côté montagne, 1 garderie ;

N° 02-1626-1, M. Denis Tsing, parcelle terre Teparepare 3 au P.K. 7,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 02-1562-1 MLT.AU, M. Yves Rouault et Mlle Vanina Fardin, parcelle cadastrée 305, section AR (lot 38, lotissement "résidence Miri, 2e tranche"), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1654-1, M. Joseph Kamuko, parcelle cadastrée 404, section O (lot D, propriété Fortuné-Teissier) au P.K. 13,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1709-1, Mlle Monique Guillemet, parcelle cadastrée 220, section AI (terre Tairiiri, Atimahu) au P.K. 17, côté montagne, 1 terrasse couverte ;

N° 02-1771-1, M. Jean Ragivaru et Mme Madeleine Kokauani, parcelle cadastrée 480, section N (parcelle B, lot 2, terre Puamaru 2) au P.K. 12,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1783-1, Mme Yolande Vernaudon, parcelle cadastrée 72, section AV (lot 83, lotissement Te Tavake Village II), 1 local à usage de bureau-bibliothèque.

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

N° 02-1809-1 MLT.AU, M. Ernest Helme, parcelle cadastrée 232, section M (parcelle B, terres Tahua, Raumanui) au P.K. 11,950, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1887-1, M. Lucien Vongue et Mlle Karine Ah Chong, parcelle cadastrée 299, section AR (lot 32, lotissement "résidence Miri, 2e tranche"), enrochement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 02-498-1 MLT.AU, Mme Louisa Marie Pihaatae née Punuataahitua, parcelle cadastrée 24, section CH (lot A, partie terre Atihoa 2, Teturui 1 et Tuoroi 2) à Pueu, P.K. 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1490-1, Mlle Maima Vairaaroa, lot 6, dépendant propriété Bennett Van Bastolaer à Haapiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1557-1, S.C.I. Champs, parcelle A, terre Paepaeotia à Tautira, P.K. 13, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

N° 00-1867-2 MLT.AU, Mlle Manuelle Hititere Tiapari, parcelle terre Tepohue 1 à Faaone, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2619-2, M. Teufe Tautia, parcelle terre Tereaiti à Pueu, P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2703-2, M. Tavaearii Teriinohoapuaiterai, lot 101, lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 7 novembre 2002

N° 02-1637-1 MLT.AU, S.C.I. Soledad, parcelles cadastrées 42 et 44, section AC (lot 1A, partage terres Puharaorero et Fareone ou lot 1 partie) à Faaone, P.K. 51, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 02-1422-2 MLT.AU, Mlle Fleurette Maraiauria, parcelle B, plan de partage terres Fanauatevini et Monoafaao à Faaone, P.K. 46, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1698-1, M. Eugène Teotahi, parcelle lot 5a, lot 5, partage judiciaire terres Teoniti, Ahototeina, Ahototuana à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1798-1, M. et Mme Gérald et Laïza Hioe, lot 1, dépendant lot 5, domaine Faaone à Faaone, P.K. 48,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

N° 02-1520-1 MLT.AU, M. Georges Tavaearii, parcelle terre Omaro à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1769-1, Mme Thérèse Tiarere Tererea veuve Tetuaroa, parcelle terre Paepaeroa - Mataiva (PVB n° 165) à Pueu, P.K. 9, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1959-1, Mlle Maeva Paepaetaata, parcelle cadastrée 24, section AK (parcelle dénommée lot de ville n° 60) à Tautira, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 02-1456-2 MLT.AU, M. Teva de Schoenburg Waldenburg, parcelle 3, partie terres Mitirapa, Rotorua, Manuoro, Puahiana et montagne Faarei à Toahotu, P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 103 sur 116

N° 02-1668-1, M. Tehahe Maitui, parcelle terre Tepu (plan parcelle 439) à Vairao, P.K. 13,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

N° 00-2119-2 MLT.AU, Mme Yolande Maroonui épouse Rochette, parcelle terre Vaipaea à Teahupoo, fenua aihere, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2296-2, Mlle Faipo Afereti, parcelle terre Tiamaire 1 à Vairao, P.K. 11,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2505-2, M. Ferdinan Firiapu, lot 16, dépendant partage terre Fareaito et montagne Tepaheehee à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 02-642-1 MLT.AU, Mme Rolande Mamatui, parcelle cadastrée 23, section AM (terre Papuaa 1) à Toahotu, P.K. 78, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1701-1, M. Tunui Bruno Teikitohe et Mlle Anne-Marie Temauri, lot 11, lotissement Nino à Vairao, P.K. 2,300, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1830-1, Mme Mireille Teuira, parcelle terre Ahiahi à Teahupoo, P.K. 18, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1844-1, M. Henri Tautu, lot 2, terre Teonetere à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1877-1, Mme Célina Tetopata veuve Parker, lot A1-2, dépendant partage lot A1 partie terre Atituarai à Teahupoo, P.K. 16,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1905-1, M. Léonard Tautu, lot 2, terre Teonetere à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1926-1, M. et Mme Gilles Pang et M. Jacques Pons, terre Apuputoofa à Teahupoo, fenua aihere, enrochement (protection de la berge).

Travaux autorisés le 14 novembre 2002

N° 00-366-3 MLT.AU, M. Tahuea Maihota, lot 3, terre Tefaao à Vairao, P.K. 9,700, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 02-1379-2 MLT.AU, Mme Valérie Piha épouse Flores, parcelle cadastrée 35, section BH (parcelle terre Teiriiri III, PV 126) à Papeari, P.K. 52,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1752-1, M. Paul Metua, parcelle cadastrée 51, section CK (terre Anee partie) à Mataiea, route du lac Vaihiria, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

N° 00-2373-2 MLT.AU, M. Puaraiarii Tuaiva, parcelle cadastrée 3, section BP (parcelle terre Faretupa 1) à Papeari, P.K. 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2517-2, M. Manoël Faua, parcelle cadastrée 42, section BO (parcelle lot 1, terre Teavipeepee 1 et 2) à Papeari, P.K. 53,700, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2631-2, M. Vidal Uratua Tuaiva, parcelle cadastrée 45, section BP (terre Teuruita 4) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1503-1, M. Henri Delord, parcelle cadastrée 25, section BK (lot 54, lotissement "résidence Vaiata 1") à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 02-949-1 MLT.AU, société Morinda International Tahiti, parcelles cadastrées 3, section AE à Mataiea, 1 usine de transformation de jus de nono ;

N° 02-1803-1, M. Laurent Tuhiri, parcelle cadastrée 5, section BE (parcelle terre Haehaa 2) à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1834-1, M. Eric Bouloc, parcelle cadastrée 36, section BV (lot 1B, terre Vairei 1 et 2) à Papeari, P.K. 54,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

N° 02-1954-1 MLT.AU, M. Benjamin Tuarau, parcelle cadastrée 45, section BI (parcelle lot 1, terre Atiava) à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 99-2523-7 MLT.AU.T.G, Mme Flora Bordes née Marurai, partie terre Vaiama, modification d'une unité d'hébergement ;

N° 00-1890-2, Mlle Tareva Tinorua, parcelle terre Kuiruiru à Rotoava, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 00-957-3 MLT.AU.T.G, Mme Luisa Harry épouse Tautu, parcelle terre Pahava à Katiu, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 00-2456-2 MLT.AU.T.G, Mme Rose Jones épouse Chapmann, parcelle cadastrée 1308, section B3 (terre Ohutu-Urua) à Tiputa, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1357-1, M. David Bellais, parcelle cadastrée 1468, section B3 (lot 2, parcelle 8, terre Vahaui) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

Travaux autorisés le 4 novembre 2002

N° 02-1511-11 MLT.AU.T.G, Mlle Maryan Mahia Walker, parcelle cadastrée 863, section A6 (terre Tepati partie) à Fakahina, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKUTAVAKE

Travaux autorisés le 8 novembre 2002

N° 02-273-1 MLT.AU.T.G, M. Teufi Stéphane Mairihau, parcelle cadastrée 20, section CI (terre Oroiho) à Vairaatea, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2002

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 19 novembre 2002

PC n° 2445 MLT.AU.ISLV, M. Lan Ah Loi Georges, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 53 section AA (D n° 02-479) ;

PC n° 2446, M. Lan Ah Loi, travaux de construction d'un local technique pour alimentation eau potable (D n° 02-352).

Page LEXPOL 104 sur 116

Travaux autorisés le 28 novembre 2002

PC n° 2482 MLT.AU.ISLV, M. Lee Ronald, mandataire de l'Eglise S.D.J., travaux de construction d'une antenne parabolique sur le lot de ville n° 8 et la terre Hopa dite Farapai (partie) (D n° 02-556).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 13 novembre 2002

PC n° 2403 MLT.AU.ISLV, Mme Brotherson épouse Grand Mareta Constance, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Punaaro lot A (D n° 02-534) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 6 novembre 2002

PC n° 2337 MLT.AU.ISLV, M. Stanislas Akui Mu, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 3 de la parcelle B de la terre Vaiohihi (D n° 02-518) à Fetuna ;

PC n° 2339, M. Haapa Tutamatauiarii, travaux de construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle B de la terre Matahiapo (D n° 02-472) à Fetuna.

Travaux autorisés le 12 novembre 2002

PC n° 2363 MLT.AU.ISLV, Mlle Peetau Aurélia, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 1 de la terre Maateumiumi (D n° 02-538) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 13 novembre 2002

PC n° 2369 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Mouaura Etienne et Maire née Brothers, construction d'une maison d'habitation (O.P.H.) sur la parcelle C du lot 8 de la terre Tairineneva (D n° 02-526) à Tevaitoa ;

PC n° 2399, M. Arthur Amiot, construction d'une maison d'habitation sur une concession maritime sise au droit de la terre Faafau (D n° 02-541) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

PC n° 2429, Mlle Teriitetoofa Catherine Moeata, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Taumariarii (D n° 02-533) à Vaiaau ;

PC n° 2431 MLT.AU.ISLV, Mme Leoce Muk San Ginette, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tehurahura (D n° 02-490) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 28 novembre 2002

PC n° 2481 MLT.AU.ISLV, Mme Ah Sin épouse Bonno Micheline Hinano, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle A de la terre Mauahoi (D n° 02-514) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 6 novembre 2002

PC n° 2336 MLT.AU.ISLV, M. Fabien Tinorua, construction d'un entrepôt communal sur la terre Aharau dite Mahaamene (D n° 02-478) à Tapuamu ;

PC n° 2338, M. Andy Tetuanui, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Farehotu (D n° 02-477) à Tiva.

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

PC n° 2428 MLT.AU.ISLV, Mme Henriette Céran Jérusalémy épouse Rousselin, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tepori-Apu lot n° 7 (D n° 02-527) à Poutoru.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 15 novembre 2002

PC n° 2430 MLT.AU.ISLV, M. Bodinier Bruno, régularisation d'une maison d'habitation sur le lot 3 du domaine Vaihonu (D n° 02-489) à Fare ;

PC n° 2432, M. Tuhei-Faahu Mihi Bob, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Pohoto (D n° 02-528) à Haapu ;

PC n° 2433, M. Win Chin Josélito, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tuarai (D n° 02-530) à Fare.

Travaux autorisés le 21 novembre 2002

PC n° 2460 MLT.AU.ISLV, Mlle Tinorua Augustine Teriimarama, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Faaana (D n° 02-439) à Fitii ;

PC n° 2461, M. Roura Léon Georges, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Huihuiamanu (D n° 02-509) à Fitii ;

PC n° 2462, Mme Roura épouse Roo Thérésina Mere, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Huihuiamanu 1 (D n° 02-510) à Fitii ;

PC n° 2463, Mlle Ethel Maruake Porutu, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Haapua lot 1 (D n° 02-545) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 13 novembre 2002

PC n° 2370 MLT.AU.ISLV, Mme Emélie Raiarii Amaru née Tauotaha, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Mahutoa 1 cadastrée n° 6 section CR (D n° 02-274) à Nunue ;

PC n° 2372, M. François Tauotaha, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaiati lot 2 cadastrée n° 63 section AM (D n° 02-462) à Faanui ;

PC n° 2373, Mme Vilna Tepuaitua Otomini née Puai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Anareia lot 4 cadastrée n° 59 section AT (D n° 02-535) à Nunue ;

PC n° 2374, Mme Tetura Teheiura, construction d'une maison d'habitation sur une concession maritime cadastrée n° 4 section BH (D n° 02-469) à Anau.

Travaux autorisés le 21 novembre 2002

PC n° 2464 MLT.AU.ISLV, Mlle Gwendolina Poeata Teriipaia, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Paripari parcelle B cadastrée n° 62 section CR (D n°) à Faanui.

COMMUNE DE TUPAI

Travaux autorisés le 18 novembre 2002

PC n° 2256 MLT.AU.ISLV, M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française, construction d'un ensemble d'accueil sur une parcelle des terres Vaiteofai et Hihopu (D n° 01-541).

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 13 novembre 2002

PC n° 2371 MLT.AU.ISLV, Mlle Miranda Teriivahineura Arutahi, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Papahaui cadastrée n° 924 section A32 (D n° 02-512).

Travaux autorisés le 21 novembre 2002

PC n° 2459 MLT.AU.ISLV, Mlle Joséphine Ah Yun, construction d'une pension de famille sur une parcelle de la terre Faaoronia et Tiaie lot 2 cadastrée n° 476 section A5 sur l'îlot Tuanai (D n° 02-405).

Page LEXPOL 105 sur 116

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2002

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

PC n° 111-02 MLT/AU.MAR, Mlle Clark Germaine, parcelle n° 1056 de la terre Teaotu, section A 30, sise à Atuona, construction d'une maison M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 112-02, M. Wullaert Denis, parcelle du lot B de la terre Tehutu, n° 2612, section A 30, sise à Atuona, un bâtiment à usage d'élevage de poulets.

Travaux autorisés le 21 novembre 2002

PC n° 123-02 MLT/AU.MAR, M. et Mme Tamarii Robert et Joséphine, parcelle n° 1591-1592 de la terre Makemake, section A 41, sise à Atuona, construction d'une maison M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 6 novembre 2002

PC n° 113-02 MLT/AU.MAR, Mme Tuieinui Laurence, parcelle du lot n° 24 du lotissement Pohokua, section B3, sis à Hanavave, construction d'une maison M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 5 novembre 2002

PC n° 114-02 MLT/AU.MAR, M. Teatiu Léonard, parcelle n° 46 de la terre Tehutu sise à Vaipaee, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 115-02, Mlle Ah Scha Soraya, parcelle n° 59 de la terre Miumapu sise à Vaipaee, construction d'une maison M.T.R. de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 18 novembre 2002

PC n° 116-02 MLT/AU.MAR, M. Hokahumano Thomas, parcelle n° 90 de la terre Tehoo Papeaki, section AA sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 117-02, M. Taata Tekohuoatiiku, parcelle n°s 19 et 38 de la terre Apahei 1 sises à Hatiheu, extension d'une maison d'habitation ;

PC n° 118-2, Mlle Tata Litiatua, parcelle de la terre Vaieepuna (partie) n° 203, sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation type LE 9 ;

PC n° 119-02, M. Deane Charles, parcelle de la terre Pakokau n° 107, section II, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 2002

PC n° 124-02, Mme Corser Rose, parcelles n°s 73 et 76 de la terre Kohunui, section AK, sise à Taiohae, terrassement.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 18 novembre 2002

PC n° 120-02 MLT/AU.MAR, M.Yip Tevaea, parcelle du lot n° 3 de la terre Hunanui 8, n° 45, sise à Hakahau, un bâtiment à usage commercial ;

PC n° 121-02, Mlle Bruneau Pascale, parcelle du lot n° A4/4 de la terre Tamaumia sise à Hakahau, une maison d'habitation ;

PC n° 122-02, M. Dordillon Richard, parcelle du lot n° 7 de la terre Anauu 9, n° 73, sise à Hakahau, une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

INES

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 11 décembre 2002,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE INES, par abréviation "INES".

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 50.000 F CFP.

Il est divisé en 50 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Faaa, lot n° 6 du lotissement Arevareva, B.P. 20442 - 98713 Papeete.

Objet social :

- l'acquisition d'une parcelle de terre formant le lot n° 6 du lotissement Arevareva sis commune de Faaa, île de Tahiti, Polynésie française ;
- la construction sur ladite parcelle d'un immeuble neuf à usage d'habitation, en vue de sa location nue pendant au moins cinq années, à titre de résidence principale de ses occupants ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérante Mlle Ghislaine FERRAND, demeurant à Papeete, quartier Paofai, rue Gueho.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres, cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Page LEXPOL 106 sur 116

S.C.I. ALADIN

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 13 décembre 2002,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. ALADIN.
Forme juridique : Société civile immobilière.
Capital social : Cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Siège social : Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 35.
Objet social : L'édification de tous immeubles en qualité de maître d'ouvrage délégué et notamment la construction d'un immeuble sis à Punaauia, sur une parcelle de la terre Tetiapa parcelle A, cadastrée section AE, n° 244, pour une contenance de 20 ares 80 centiares, pour le compte de la S.C.I. TROPICANA, maître de l'ouvrage.
Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.
Gérance : La société a pour gérants Mme PROKOP Yarmila et M. CLEMENCET Philippe, demeurant tous deux à Punaauia, B.P. 910 Papeete.
Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

S.C.I. TROPICANA

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete, du 13 décembre 2002,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. TROPICANA.
Forme juridique : Société civile immobilière.
Capital social : Cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Siège social : Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 35.
Objet social : L'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.
Gérance : La société a pour gérant la S.C.I. ALADIN, dont le siège est à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 35.
Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

PHARMACIE DE PAPARA
Société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papara, P.K. 36,500, centre commercial "Apatea"
R.C.S. Papeete n° 8811 B - N° Tahiti : 624403

Augmentation de capital

Deuxième avis d'apport de fonds de commerce

D'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, les 26 et 27 novembre 2002, enregistré à Papeete le 29 novembre 2002, folio 66, bordereau n° 2033/12, il résulte notamment ce qui suit :

A) Mme Brigitte BOURGER, pharmacienne, demeurant à Papara, P.K. 30, côté mer, a fait apport à la S.N.C. PHARMACIE DE PAPARA sus-dénommée, du fonds de commerce de pharmacie exploité à Papara, P.K. 36,500, côté montagne, dans le centre commercial "Apatea", connu sous le nom de "Pharmacie de Papara", et pour lequel Mme BOURGER est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 16514 A et à l'I.S.P.F. sous le n° Tahiti 161141.

Cet apport a été effectué pour une valeur totale de 363.636.362 F CFP, et a été consenti à titre pur et simple pour un montant de 181.818.181 F CFP, en représentation duquel il a été attribué à Mme BOURGER, 181.818.181 parts sociales de 1 F CFP chacune, de la société "PHARMACIE DE PAPARA" sus-dénommée, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital, et à titre onéreux pour le surplus, soit un montant de 181.818.181 F CFP.

B) De son côté M. Frédéric HADDAD, pharmacien, demeurant à Papara, P.K. 30, côté mer, a fait apport à la S.N.C. "PHARMACIE DE PAPARA" sus-dénommée, d'une somme de 181.818.181 F CFP, en représentation de laquelle il lui a été attribué 181.818.181 parts sociales de 1 F CFP chacune, de la société "PHARMACIE DE PAPARA" sus-dénommée, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital.

En conséquence, le capital social qui s'élevait à la somme de 200.000 F CFP, divisé en 200.000 parts sociales de 1 F CFP chacune, a été augmenté de 363.636.362 F CFP et porté à 363.836.362 F CFP, divisé désormais en 363.836.362 parts sociales de 1 F CFP chacune, entièrement libérées.

Il a été apporté à l'article 7 des statuts les modifications suivantes :

Art. 7.— *Capital social*

Mention périmée
Capital social : 200.000 F CFP, divisé en 200.000 parts sociales de 1 F CFP chacune, entièrement libérées.

Page LEXPOL 107 sur 116

Mention nouvelle

Capital social : 363.836.362 F CFP divisé en 363.836.362 parts sociales de 1 F CFP chacune, entièrement libérées.

Deuxième avis d'apport à titre mixte de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu de deuxième avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce auront un délai de dix jours, à peine de forclusion, à compter de la présente insertion, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete, conformément à la loi.

Ils pourront également dans le même délai, et toujours à peine de forclusion, faire opposition à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, lesquelles oppositions, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea)

Société en nom collectif "YOUSSEF & PARENT"
Siège social : Nunue, pointe Matira (île de Bora Bora)
Capital : 200.000 F CFP
R.C.S. : 8.486-B
N° Tahiti : 602821 - Code APE : 552 E

Insertion légale

L'article 7 des statuts a été modifié, comme conséquence d'une cession de parts sociales consentie par Mme Pauline YOUSSEF à M. Guy PARENT en vertu d'une décision collective des associés prise par voie de consultation écrite et constatée par un procès-verbal en date du 9 décembre 2002, Mme YOUSSEF, à la suite de la cession de parts sociales a donné sa démission de gérante, M. PARENT sera le seul gérant.

Mentions caduques

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales : Pauline YOUSSEF, Guy PARENT.

Nouvelles mentions

Associé tenu indéfiniment des dettes sociales : Guy PARENT, gérant.

Pour avis et mention,
A. HAMELIN, notaire à Uturoa.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 12 décembre 2002, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : VIRI.

Siège : Papeete, angle des rues Colette et Gauguin, immeuble BALLY SHOP, B.P. 1334 Papeete.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles.

Capital social : 200.000 F CFP.

Gérance : M. Viri Michel-Marie YIP, demeurant à Papeete, Mission, quartier de l'Evêché.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea)

Par décision en date du 22 novembre 2002, le tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea,

Et à la requête de M. Christophe Benoît TISSOT, administrateur d'Etat, et Mme Nathalie Françoise Anne BERTRAND, magistrat en disponibilité, son épouse,

Il a été homologué l'acte reçu par Me HAMELIN, notaire à Uturoa, aux termes duquel les époux TISSOT ont déclaré opter pour le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Pour mention,
Me HAMELIN.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés B.P. 2 - 98717 Punaauia, Cedex 01

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 5 décembre 2002, enregistré à Papeete le 6 décembre 2002, folio 68, bordereau 2091/3, M. Jean CHUNGUES et Mme Mei Wen TANG, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue Paraita, avenue Prince-Hinoi, ont vendu l'E.U.R.L. RESTAURANT PARAITA, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, avenue du Régent-Paraita, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.980-B et n° Tahiti 636142.

Un fonds de commerce de restauration exploité à Papeete, avenue du Régent-Paraita, sous l'enseigne "RESTAURANT PARAITA", pour lequel Mme Mei Wen CHUNGUES est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 38.535-A et n° Tahiti 579045, comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- la licence de dixième classe attachée au fonds de commerce ;
- le matériel et le mobilier servant à son exploitation.

Page LEXPOL 108 sur 116

Moyennant le prix de 18.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par acte extrajudiciaire, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente et dernière publication légale à Punaauia, au siège de la S.C.P. "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
Me Serge VILLET, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TE OU'A PITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2002)

Président	:	TEAHA Raymond
Secrétaire	:	SMAIL Chantal
Trésorière	:	SHAN Rosita

ASSOCIATION TE ORA HAU - VIVRE EN PAIX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2002)

Présidente	:	RIVIERE Myrna
Vice-président	:	MANUTAHI Noël
Secrétaire	:	CROTEAU Jean
Secrétaire adjoint	:	BONNET Raymond
Trésorière	:	LECOINTRE Véronique
Trésorière adjointe	:	TEAHA Françoise
Assesseurs	:	TATARATA Moana
		BOYER Jacques
		LOMBARD Frider
		CABANES Maïte
		BOIRON Evelyne

ASSOCIATION CORAIL SUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2002)

Président	:	ROUSSET Pascal
Vice-président	:	FREZALS Régis
Secrétaire	:	POULIQUEN Josiane
Secrétaire adjoint	:	PAULIN Alain
Trésorier	:	POULIQUEN Henri
Trésorier adjoint	:	LIVACHE Marc

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 2002)

Président	:	CHIN Jean-Claude
Vice-président	:	HEIATA René
Secrétaire	:	HEIATA Thommy
Secrétaire adjointe	:	HEIATA Lili
Trésorier	:	LACHAUX Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	LEMAIRE Gérard

ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERESETIANO NO PAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2002)

Président	:	TUHEI-FAAHU Antonio
Vice-présidents	:	TUIHANI Eugène
		MAI Aru
Secrétaire	:	TEMAUU Rosine
Secrétaire adjointe	:	TERIITAUMIHAU Rosina
Trésorier	:	TEATA Tetaria
Trésorière adjointe	:	PANAI Christiane

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE HEI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Président	:	LEOU Jean-Jacques
Vice-présidente	:	RIBET Lowaina
Secrétaire	:	IRITI Teura
Secrétaire adjointe	:	PANAI Gwendoline
Trésorier	:	WATANABE Frélénick
Trésorière adjointe	:	YEOU Sandrine
Assesseurs	:	YONGUE Christian
		KONG Sylvie
		JONC Francky
		KELLERMANN Yves
		LIAO Lysiane
		BEDON François

COMITE DE PARTAGE DES CONSORTS TOKORAGI-DAHL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2002)

Président	:	TOKORAGI Wilson
Vice-président	:	TERIITAU TOKORAGI Moeahiro
Secrétaire	:	TOKORAGI Ella
Secrétaire adjoint	:	TOKORAGI Dave
Trésorier	:	TEMU Bob
Trésorier adjoint	:	TOKORAGI Lucien junior
Assesseurs	:	TEROROTUA Marie-Geneviève
		MAUATI TEMU Marie-Madeleine
		TOKORAGI Fabrice
		TOKORAGI Mihiarii

CENTRE DE DIFFUSION ET D'INFORMATION ESCHATONE - C.D.I.E.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2002)

Président	:	TARAHU Pierre
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Lerry
Trésorière	:	TAHIARII Yvette
Trésorier adjoint	:	TAURU Edgar
Assesseurs	:	TAHIARII Tino
		SUE Victorine
		VAN CAM Denise

TE HEI PUA RAU FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION ET DE VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

Modification de l'objet social

L'association a pour objet :

- la valorisation et la mise en œuvre de tout projet visant à œuvrer pour le développement durable de la Polynésie française ;
- la protection, la valorisation et la promotion de l'environnement naturel ;
- la mise en œuvre, directement ou en participation, de toute action à caractère éducatif, culturel, sportif ou social lui permettant de développer les problématiques du développement durable et de la protection de l'environnement naturel ;
- la fédération d'associations de protection de l'environnement et d'associations visant à œuvrer pour le développement durable de la Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2002)

Présidente	:	BONO Miriama
Secrétaire	:	METUA Heimoana
Trésorière	:	LEVY-AGAMI Sandra

ASSOCIATION TAMARII AUTE RE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2002)

Présidente	:	TIHOTI Noeline
Vice-présidente	:	TAUATERUATU Claudine
Secrétaire	:	RAAPOTO Tautiare
Trésorière	:	MAUEAU Tina
Trésorier adjoint	:	MAUEAU Adriano

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TE AO MARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Présidente	:	MARITERAGI Thérèse
Vice-président	:	WILLIAMS Christian
Secrétaire	:	METUA Rachel
Secrétaire adjointe	:	TEMATAFAARERE Yvette
Trésorière	:	TUFAUNUI Sylvanna
Trésorière adjointe	:	TEAKU Maria
Assesseurs	:	MAHUTA Stéphane
		BURNS Eméria
		MAHUTA Annie
		TARAAITEPO Jacques

ASSOCIATION TAMARII PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 2002)

Président	:	LEHARTEL Victor
Secrétaire	:	REIATUA Alfred
Trésorier	:	VONGUES Jules

ASSOCIATION KARATE DO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2002)

Présidente	:	DELORD Marie
Vice-présidente	:	CONROY Repeta
Secrétaire	:	SHAN Axel
Trésorier	:	FLORES Joseph

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAAKUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2002)

Président	:	TERAAITEPO Eli
Secrétaire	:	TERAAITEPO Marie
Trésorière	:	MOHUIOHO Appolline
Commissaire aux comptes	:	HUUTI Michel

CLUB DE TAROT DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2002)

Président	:	PINFORT Christian
Vice-président	:	GUYEN Christian
Secrétaire	:	CAZENAVE Robert
Secrétaire adjoint	:	BORDRON Jo
Trésorière	:	BORDRON Chantal
Trésorière adjointe	:	GIARD Valérie

ASSOCIATION TE UI API NO TEUEUE - TARAVAO

Modification des statuts

L'association a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2002)

Président d'honneur	:	JAMET Anthony
Président	:	TERIITAHI Adrien
Vice-président	:	TETIHIA Diégo
Secrétaire	:	PERRY Henri
Secrétaire adjointe	:	COWAN Marie
Trésorière	:	TINORUA Annick
Trésorier adjoint	:	TERIITEMOEHAA Maxime
Commissaire aux comptes	:	TEIHOTAATA Ismaël

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE UPORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2002)

Présidente	:	BOISSIER MILLET Mireille
Secrétaire	:	COURSEYRE Isabelle
Secrétaire adjoint	:	GROS Patrice
Trésorière	:	NECHACHBY Françoise
Trésorières adjointes	:	ARTAUD Evelyne
		LECUILLER Nathalie

Page LEXPOL 110 sur 116

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TAPUAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2002)

Présidente	:	EHU Vaiana
Vice-président	:	TERIIPAIA Marceau
Secrétaire	:	TETUAMANUHIRI Arthur
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Barbara
Trésorier	:	TEAKA Franco
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Tahia
Assesseurs	:	MARO John
		TETUANUI Wendy

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AAKAPA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2002)

Présidente	:	TEIKIHAA Marthine
Vice-présidente	:	KIIPUHIA Flora
Secrétaire	:	HOKAUPOKO Joséphine
Secrétaire adjoint	:	KIIPUHIA Alfred
Trésorière	:	VAKI Cécilia
Trésorier adjoint	:	TEAUTOUA Julien
Commissaire aux comptes	:	TETOHU Chantal

ASSOCIATION DES PECHEURS DE TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2002)

Président d'honneur	:	DOMINGO Dauphin
Président	:	TUTURURAI Tehare
Vice-président	:	DURIETZ Araide
Secrétaire	:	VIRAU Corina
Trésorier	:	TAPU Arthur

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE ANAU - BORA BORA TE RIMA O FAETA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2002)

Présidente	:	TIORI Esther
Vice-présidente	:	VINCENT Raihau
Secrétaire	:	FAARAHIA Rota
Secrétaire adjointe	:	MAITUITU Mihimana
Trésorière	:	TEHEIURA Annette
Trésorière adjointe	:	TEMANUANUA Erika
Membres actifs	:	MARITERANGI Thérèse
		TERIIPAIA Augusta
		HOLMAN Lise
		AIHO Vaite
		TEAGAI Kathy
		ISERAELA Sylvia
		TIAIHO Areva
		TEHEIURA Moeata
		TIATIA Ruta
		PUAITARA Mere

COMITE ORGANISATEUR DU MATAVAA O TE HENUA ENANA C.O.M.O.T.H.E DE NUKU HIVA

Dissolution

Lors de l'assemblé générale ordinaire du 10 octobre 2002, il a été décidé de dissoudre le comité à l'unanimité.

COOPERATIVE C.J.A. VAIMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2002)

Président	:	TEURA John
Secrétaire	:	LUCAS Angélina
Trésorier	:	HERVEGUEN Christian
Assesseur	:	SOUCHE Albert

TAATIRA TAPUTINI TUUHIVA
(Récépissé n° 11807 DRCL du 12 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er décembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TAATIRA TAPUTINI TUUHIVA.

L'association a pour objet :

- les affaires foncières ;
- la défense au tribunal ;
- le partage des consorts Tupuna Maohi.

Son siège social est fixé à Faaa, P.K. 6,500, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est limitée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERAIMARE Teena
Présidente	:	ATGER Marie
Vice-présidente	:	NEUPOHEINO Micheline
Secrétaire	:	TAUVAVAU Linda
Secrétaire adjointe	:	FAANO Jeanne
Trésorier	:	MOLLEN Teiva
Trésorier adjoint	:	ATGER Denis
Assesseurs	:	TERAI Mataue
		REVA Léontine
		TERIITAHI Taina

ASSOCIATION FAMILIALE VICTORIA et MARATINO
(Récépissé n° 11753 DRCL du 12 décembre 2002)

Extraits de statuts

L'association familiale "VICTORIA et MARATINO" a été fondée le 1er décembre 2002.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts familiaux ;
- de sortir les terres familiales de l'indivision ;
- de développer des activités et animations dans les quartiers et la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens de la famille (et enfants).

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 13, côté montagne, aux balcons de Punavai Nui n° 16, chez Fariua Inatio.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FARIUA Amélia
Vice-président	:	FARIUA Athanase
Secrétaire	:	FARIUA Laurentine
Secrétaire adjointe	:	FARIUA Marie-Hélène
Trésorier	:	FARIUA Inatio
Trésorière adjointe	:	FARIUA Rose

ASSOCIATION MOUNA NUI

(Récépissé n° 11012 DRCL du 21 novembre 2002)

Extraits de statuts

En conformité avec la loi du 1er juillet 1901, il a été constitué le 18 octobre 2002 une association à vocation multiple dénommée "MOUNA NUI".

Cette association a une vocation multiple. Elle intervient dans les domaines de l'agriculture, de l'artisanat, de la préservation de sites archéologiques et de la protection de la nature.

Son siège social est fixé à Omoa. Il pourra être transféré dans un autre lieu de la commune de Fatu Hiva, sur simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUIEINUI Henri
Vice-président	:	ROHI Vincent
Secrétaire	:	TIAIHO Rose
Secrétaire adjoint	:	PAHUTOTI Athanase
Trésorière	:	COULON Sandra
Trésorière adjointe	:	MATOHI Lucia

ASSOCIATION AMUITAHIRA'A UI API NO PAMATAI

(Récépissé n° 11808 DRCL du 12 décembre 2002)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 8 novembre 2002 l'association "AMUITAHIRA'A UI API NO PAMATAI".

L'association a pour but :

- d'aider les jeunes à acquérir des méthodes et techniques dans le but d'obtenir un emploi ;
- de resserrer les liens pouvant exister entre les jeunes en désarrois afin de résoudre les problèmes d'emplois ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant les intérêts communs ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan économique et social.

Le siège social de l'association est fixé à Faa'a, Pamatai, quartier Faarii.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ROOARII Camille
Président	:	TINORUA Miki
Vice-président	:	TEAGAI Temata
Secrétaire	:	RAKA Vatea
Secrétaire adjointe	:	AMARU Ramona
Trésorière	:	ROOARII Carmen
Trésorière adjointe	:	ROOARII Matahina
Assesseurs	:	HURIA Rudy
		TEHEIURA Ben
		ROOARII Moïse
		ROOARII Christine
		ROOARII Agnès

ASSOCIATION TEIPOOTIA

(Récépissé n° 11576 DRCL du 6 décembre 2002)

Extraits de statuts

L'association "TEIPOOTIA", fondée le 23 novembre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre tous les intérêts communs ;
- de consulter tous les dossiers concernant toutes les opérations financières ;
- de revendiquer toutes propriétés tombées dans l'oubli aux affaires administratives ;
- de favoriser la redistribution des terres au sein de la famille ;
- de soutenir les membres et leurs familles en cas de problème de type financier, moral, matériel ou de santé.

Elle a son siège social à Papenoo au P.K. 18,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAIRAU Etienne
Présidente	:	MAIRAU Marianne
Vice-président	:	MAIRAU Etienne, Tupaapaa
Secrétaire	:	TCHOUN YOU TUNG HEE Edna
Secrétaire adjoint	:	MAIRAU Bruno
Trésorier	:	MAIRAU Heifara
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Tinomana

ASSOCIATION MARUOI

(Récépissé n° 11587 DRCL du 16 novembre 2002)

Extraits de statuts

L'association "MARUOI", fondée le 10 août 2002 entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Page LEXPOL 112 sur 116

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre eux ;
- de faire toutes démarches et entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel et foncier de la famille ;
- de rechercher et promouvoir son identité familial et juridique ;
- de pouvoir subvenir aux besoins de l'association (ordinateur, plan de terrain, procès-verbal, etc.).

Son siège social est fixé à Tiarei, B.P. 98708, côté montagne, P.K. 25, vallée de Onohea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAAMAA Teraimateata
Présidente	:	MOUA Vahine
Vice-présidente	:	GANAHOA Moea
Secrétaire	:	TEARIKI Nathalie
Secrétaire adjointe	:	TEMAAMAA Tehea
Trésorier	:	TEARIKI Roy
Trésoriers adjoints	:	TEARIKI Raiarii TEARIKI Miri

ASSOCIATION SPORTIVE DE BADMINTON

(Récépissé n° 11255 DRCL du 29 novembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 octobre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Association Sportive de Badminton.

L'association a pour objet :

- la pratique sportive du badminton ainsi que toutes les actions propres à promouvoir et à valoriser ce sport ;
- la formation et le perfectionnement des joueurs et des administrateurs ;
- et de manière générale, de faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'objet, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Le siège social est fixé à Punaauia, route du Musée des îles, servitude Atehete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOIRON Cyril
Vice-président	:	LOVAR Jean-Claude
Secrétaire	:	LECHENE Jerry
Secrétaire adjointe	:	RIOUAL Gwenola
Trésorière	:	DETANTE Emilie
Trésorier adjoint	:	WONG Denis

ASSOCIATION SPORTIVE SIONA

(Récépissé n° 1805-98 DRCL du 8 décembre 2002)

Extraits de statuts
(Régularisation)

L'Association SIONA, fondée le 12 septembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier le volley-ball et la pétanque.

Elle a son siège social à Haakuti, Ua Pou.

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2002)

Président	:	AKA Serge
Vice-président	:	MOHUIOHO Teareiatupa
Secrétaire	:	HUUTI Amérama
Secrétaire adjointe	:	MOHUIOHO Apauline
Trésorière	:	AH-LO Eréna
Trésorier adjoint	:	HIKUTINI Nafafari

CENTRE CULTUREL CHINOIS DE TAHITI

(Récépissé n° 9390 DRCL du 11 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés, MM. Robert WAN, Paul Yeou CHICHONG, Julien SIU, Jimmy LY, Abner GUILLOUX et Vincent LAW, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet d'étudier et de construire un centre culturel chinois par tous les moyens qui seront mis à sa disposition et notamment par la création du comité d'étude et de construction du centre culturel chinois en Polynésie française. De même, elle assurera la gestion et le fonctionnement de ce centre culturel chinois.

L'association prend la dénomination de CENTRE CULTUREL CHINOIS DE TAHITI.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, Boulevard Pomare. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WAN Robert
Vice-président	:	SIU Julien
Secrétaire	:	LY Jimmy
Secrétaire adjoint	:	GUILLOUX Abner
Trésorier	;	YEOU Paul
Trésorier adjoint	:	LAW Vincent

APATAKI TO'U AI'A

(Récépissé n° 11533 DRCL du 6 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de APATAKI TO'U AI'A.

Page LEXPOL 113 sur 116

L'association a pour but :

- de rassembler, de dynamiser tous les habitants, en particulier les jeunes de Apataki dans les activités artisanales ;
- de transmettre, d'apprendre et de partager les savoirs relatifs à cette activité ;
- de promouvoir les produits sur l'île de Apataki, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Polynésie française ;
- de défendre les intérêts de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Apataki. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau du conseil d'administration.

La durée de l'associaiton est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUIRA Anna
Vice-présidente	:	ORBECK Louise
Secrétaire	:	TETOHU Annabelle
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Miriama
Trésorière	:	CAO Monique
Trésorière adjointe	:	TUIRA Moe

ASSOCIATION TARTE AUX POMMES D'ADAM PROD

(Récépissé n° 11194 DRCL du 28 novembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour finalité l'écriture et la réalisation de courts-métrages, dans le but de promouvoir la jeunesse étudiante en la laissant s'exprimer par le biais du monde cinématographique.

Le siège social de l'association est au P.K. 17,6, côté mer, Punaauia, servitude Otaha 1. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHEVESTRIER Jefferson
Secrétaire	:	DAVILES Vasanthi
Trésorière	:	TARAHU Tepoe
Chargé de la communication	:	CHENG Cédric

RUGBY CLUB DE BORA BORA

(Récépissé n° 11305 DRCL du 2 décembre 2002)

Extraits de statuts

L'association RUGBY CLUB DE BORA BORA, fondée le 14 octobre 2002, a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives, en particulier la pratique du Rugby ainsi que son enseignement auprès des plus jeunes, et l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé à Bora Bora, à la Pâtisserie Vaitape, Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUHEIAVA Martino
Vice-président	:	PIERE Théodore
Secrétaire	:	DESOLIER Alain
Secrétaire adjoint	:	LACHAMBRE Benoit
Trésorier	:	LENOIR Maevaroa
Trésorier adjoint	:	CHAUVIN Cindy
Entraîneur	:	CROQUET Patrice
Entraîneur adjoint	:	LENOIR Maevaroa

ASSOCIATION TA'IAO

(Récépissé n° 11222 DRCl du 27 novembre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TA'IAO.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de diverses activités, par tous les membres acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autre que sportif (éducation sportive, éducation, populaire, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Maharepa, P.K. 32,200, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ARAPARI Elvina
Secrétaire	:	ARAPARI Evalyne
Trésorier	:	ARAPARI Robert

ASSOCIATION TE VAHINE MAOHI

(Récépissé n° 11503 DRCL du 5 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE VAHINE MAOHI.

L'association a pour but de valoriser l'identité polynésienne dans le cadre de la loi.

Son siège social est fixé à Mahina, en face de la mairie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BOPP DUPONT Tamara
Vice-présidente	:	VAITAHE Christiane
Secrétaire	:	TERIITEHAU Moerani
Trésorière	:	HIRSHON Unutea

Page LEXPOL 114 sur 116

ASSOCIATION BIOFENUA

(Récépissé n° 10779 DRCL du 12 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 31 octobre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association BIOFENUA.

Cette association a pour objet la promotion de l'agriculture biologique en Polynésie française, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le siège de l'association est fixé dans les locaux de la Chambre d'agriculture (C.A.P.L.), à Pirae, Tahiti.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PARZY Gilles
Vice-présidents	:	TCHANG Allain
		CAVE Dexter
Secrétaire	:	JACQUES Claude
Secrétaire adjoint	:	HANDERSON Georges
Trésorier	:	VILLAIN Patrick
Trésorier adjoint	:	TCHANG Allain

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 2 DU SAMEDI 4 JANVIER 2003

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 2 du samedi 4 janvier 2003 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement loto et super loto.

Fait à Paris, le 19 décembre 2002.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 13 décembre 2002 :
7 16 24 31 33 48
Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros	5	357.995.226
5 bons numéros et numéro complémentaire	19	5.770.214
5 bons numéros	659	403.770
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.664	24.534
4 bons numéros	31.535	12.267
3 bons numéros et numéro complémentaire	42.993	1.670
3 bons numéros	560.425	835

LOTO NATIONAL N° 99

Premier tirage du mercredi 11 décembre 2002 :
4 11 18 24 42 46
Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	8	13.362.171
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1.225.250
5 bons numéros	600	64.033
4 bons numéros et numéro complémentaire	781	3.936
4 bons numéros	24.154	1.968
3 bons numéros et numéro complémentaire	20.518	476
3 bons numéros	383.559	238

Deuxième tirage du mercredi 11 décembre 2002 :
4 9 20 30 31 32
Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	Pas de gagnants	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	3	3.564.892
5 bons numéros	227	165.346
4 bons numéros et numéro complémentaire	686	6.228
4 bons numéros	14.868	3.114
3 bons numéros et numéro complémentaire	21.889	572
3 bons numéros	307.352	286

N° JOKER : 6 0 7 4 7 3 2

LOTO NATIONAL N° 100

Premier tirage du samedi 14 décembre 2002 :
1 11 23 26 31 43
Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	111.657.756
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.672.231
5 bons numéros	378	107.159
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.178	4.652
4 bons numéros	20.708	2.326
3 bons numéros et numéro complémentaire	32.371	500
3 bons numéros	363.495	250

Deuxième tirage du samedi 14 décembre 2002 :
1 6 11 15 24 28
Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	120.905.847
5 bons numéros et numéro complémentaire	12	977.362
5 bons numéros	976	41.825
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.213	2.744
4 bons numéros	36.529	1.372
3 bons numéros et numéro complémentaire	27.575	356
3 bons numéros	518.488	178

N° JOKER : 4 3 0 0 2 3 1

KENO

Numéro Jackpot 7 60 44 72 Lundi 9/12/2002				Numéro Jackpot 6 03 38 27 Mardi 10/12/2002				Numéro Jackpot 2 98 16 24 Mercredi 11/12/2002			
1	5	15	16	2	5	9	18	5	6	7	8
20	25	32	34	19	20	26	27	10	13	14	21
39	43	44	49	28	36	40	41	23	28	29	30
51	53	62	63	47	49	57	60	33	35	45	46
64	65	66	70	61	68	69	70	52	56	57	62

Numéro Jackpot 6 72 19 12 Jeudi 12/12/2002				Numéro Jackpot 9 37 56 75 Vendredi 13/12/2002				Numéro Jackpot 0 63 12 73 Samedi 14/12/2002				Numéro Jackpot 5 30 32 64 Dimanche 15/12/2002			
6	12	16	19	1	6	7	19	7	9	12	19	3	7	8	10
20	29	32	34	20	24	26	28	23	25	26	30	24	25	27	31
35	38	43	46	34	36	41	43	31	33	36	38	33	36	37	40
49	51	52	54	45	48	51	52	39	40	45	51	46	49	51	52
55	56	58	66	59	63	64	70	52	55	59	70	55	60	62	69